

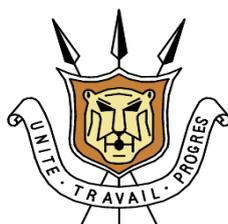
Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°5BIS/2012

1 RUSAMA



51^{ème} ANNÉE

N°5BIS/2012

1^{er} MAI

UBUMWE – IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°760/CAB/464/2012	03/04/2012	N°226.01/CAB/566/2012	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Administration Centrale du Ministère de l'Énergie et des Mines (MEM).	703	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération de Hand-ball du Burundi » « F.HB.B » en sigle.	707
N°760/CAB/466/2012	03/04/2012	N°550/565	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Projet Eau et Assainissement (PEA).	704	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats au Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflict « P.T.R.P.C » Composante Appui Légal. . .	707
N°760/CAB/467/2012	03/04/2012	N°530/567	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Laboratoire de Contrôle et d'Analyse Chimiques (LACA).	704	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Union des Jeunes pour le Développement » « U.J.D » en sigle.	708
N°760/CAB/468/2012	03/04/2012	N°226.01/CAB/568/2012	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER).	705	Ordonnance ministérielle portant agrément d'un club de marche dénommée « GATANYA CLUB »	708
N°760/CAB/469/2012	03/04/2012	N°226.01/CAB/569/2012	23/04/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR).	706	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération de Boxe du Burundi » « F.B.B. » en sigle.	708

N°226.01/CAB/570/2012	23/04/2012	N°1/13	02/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération Burundaise de Taekwondo » « FEBUTA » en sigle.	709	Loi portant Code de l'Aviation Civile du Burundi.	712
N°226.01/CAB/571/2012	23/04/2012	N°530/600	02/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération Burundaise de Volley-ball » « F.B.V.B » en sigle.	709	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Actifs pour le Développement Local » « A.D.L » en sigle.	727
N°530/582	24/04/2012	N°530/601	03/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « UMOJA ».	710	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Jeunes pour l'Encouragement du Bénévolat » « A.J.E.B » en sigle. .	727
N°530/583	24/04/2012	N°530/606	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « NKORERUNDABE ».	710	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Centre de Sociologie des Organisations » « C.S.O BURUNDI » en sigle.	727
N°530/586	24/04/2012	N°530/607	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Volontaires pour la Lutte contre la Pauvreté et la Malaria » « AVPM » en sigle.	710	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Association des Anciens Élèves de Sciences Po au Burundi ».	728
N°530/587	25/04/2012	N°530/608	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association pour le Développement de Ruvumu » « A.D.R » en sigle.	711	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « TWESE TURIBAMWE ».	728
N°530/588	25/04/2012	N°530/609	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Tanganyika Force » « A.T.F ». .	711	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Coalition pour le Développement et la Lutte contre le Sida » « CO.D.S » en sigle.	728
N°530/589	26/04/2012	N°530/610	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Professeurs Solidaires pour le Culte de l'Excellence-Oasis du Savoir ». .	711	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Forum National des Relais Communautaires sur la Justice de Transition au Burundi » « FONAREC/JT » en sigle.	729
N°530/592	30/04/2012	N°530/611	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Union des Églises Baptistes du Burundi » « UEBB » en sigle.	712	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Club Abahuza Jogging ».	729
N°530/593	30/04/2012	N°530/612	04/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Relief and Community Development for Disadvantaged People » « RCDDP » en sigle. .	712	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Youth with a Mission-Burundi » « YWAMBU » en sigle.	729

N°530/621	07/05/2012	N°530/659	11/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « MUTIMAMWIZA ».	730	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Islamic Culture Vision » « ICV » en sigle.	733
N°530/623	07/05/2012	N°100/150	15/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Akabuto d'Espoir ASBL »	730	Décret portant organisation, fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.	733
N°530/625	08/05/2012	N°530/731	25/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Rubaga Youth Response Initiative-Burundi » « RYRI-BURUNDI » en sigle.	730	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Burundi-Développement ».	741
N°530/627	08/05/2012	N°530/732	25/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Initiative pour l'Assistance et la Protection de l'Enfant » « IAPE » en sigle.	731	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « TWIKENURE ».	741
N°530/629	08/05/2012	N°530/733	25/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Association Ensemble Lévens-Nous et Agissons pour le Développement au Burundi » « ELAD ».	731	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « IAP-Initiatives et Actions pour la Paix et le Développement » « IAP » en sigle.	741
N°530/634	08/05/2012	N°530/734	25/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Union des Studios pour le Développement du Burundi » « U.S.D.B » en sigle.	731	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Anciens Élèves du Lycée Saint André » « AELA » en sigle.	742
N°530/638	09/05/2012	N°710/735	25/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : « Association Ntiwikumire Urashoboye ».	732	Ordonnance ministérielle portant création du comité technique sectoriel de la prévention des risques et gestion des catastrophes au Burundi.	742
N°530/641	09/05/2012	N°100/151	27/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Burundi Fountain of Life Ministries » « BFOLM » en sigle.	732	Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Burundi.	742
N°530/649	10/05/2012	N°550/737	28/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Hope and Health Vision ».	732	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	743
N°530/653	11/05/2012	N°550/738	28/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « AMIKORO ».	732	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public.	744
		N°550/739	28/05/2012
		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire.	744

N°550/740	28/05/2012	N°550/751	28/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bururi.	745	Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures et du Ministère Public.	750
N°550/741	28/05/2012	N°620/752	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire.	745	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, sous convention catholique, en direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke.	750
N°550/742	28/05/2012	N°550/753	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de madame NTAMUTUMBA christine matricule 222.665.	745	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	751
N°620/743	28/05/2012	N°550/754	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	746	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président d'une juridiction supérieure.	751
N°620/744	28/05/2012	N°530/755	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre de la direction provinciale de l'enseignement de Musinga.	746	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « VYUKA BURAKEYE ».	752
N°760/CAB/745/2012	28/05/2012	N°530/756	29/05/2012
Ordonnance portant nomination des chefs de service de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR).	747	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Chauffeurs Privés de Gitega » « A.C.P.G. » en sigle.	752
N°610/746	28/05/2012	N°550/757	29/05/2012
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers.	747	Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	752
N°710/747	28/05/2012	N°720/758	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant création d'un Comité de Pilotage (CP) du projet d'élaboration d'un plan d'action national pour la gestion et l'amélioration des ressources génétiques animales au Burundi (PAN-RZG).	748	Ordonnance ministérielle portant révision des mesures d'application des décrets n°100/117 du 27/10/2001 et 100/118 du 27/10/2001 portant respectivement Statuts du FRN et de l'ODR.	753
N°550/748	28/05/2012	N°540/759/2012	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence.	749	Ordonnance ministérielle portant création d'un Comité Technique de Suivi du processus de renforcement des capacités nationales. ..	754
N°550/749	28/05/2012	N°540/760/2012	29/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence.	749	Ordonnance ministérielle portant nomination de la commission permanente chargée du suivi des travaux de construction des postes frontalières à arrêt unique entrepris par l'Office Burundais des Recettes.	755
N°550/750	28/05/2012		
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire.	749		

N°540/761	29/05/2012	N°630/773/CAB/2012	30/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité sectoriel de suivi et d'évaluation au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. 756		Ordonnance ministérielle portant création de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida. 761	
N°530/762	29/05/2012	N°550/774	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Club Culturel Ihunja » « CCI » en sigle. . 757		Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs des prisons. 762	
N°530/763	29/05/2012	N°530/775	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Action-Mobilisation pour la Rentabilisation des Produits Locaux/Agahore k'Iwacu » « AMRPL-AGAHORE K'IWACU » en sigle. 758		Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mesure de suspension de l'Administrateur Communal de Nyabikere. 763	
N°550/764	29/05/2012	N°550/776	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Fondation pour Éducation et Développement « F.E.D./BURUNDI », en sigle. 758		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. ... 763	
N°550/765	29/05/2012	N°550/778	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 758		Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation d'un greffier-caissier auprès d'une juridiction supérieure. 764	
N°550/766	29/05/2012	N°550/779	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 758		Ordonnance ministérielle portant nomination et affectation de Certains Présidents des Tribunaux de Résidence. 764	
N°530/768	30/05/2012	N°550/780	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un agent de l'ordre judiciaire. 759		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des Tribunaux de Résidence. 764	
N°530/770	30/05/2012	N°550/781	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant création d'une cellule de communication au Ministère de l'Intérieur. 759		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire à la Direction de l'Organisation Judiciaire. 765	
N°530/771	30/05/2012	N°550/782	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association Nationale pour l'Accompagnement et la Protection des Droits des Malades Mentaux » « ANAPRODM » en sigle. 760		Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. 765	
N°530/772	30/05/2012	N°550/783	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Agronomes pour l'Augmentation de la Production Agro-Pastorale » « A.A.P.A » en sigle. 760		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Tribunal de Résidence. . 766	
N°550/772	30/05/2012	N°530/785	31/05/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains directeurs des prisons. 760		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Communauté de la Mission de Don Bosco » « C.M.B » en sigle. 766	
		N°610/786	31/05/2012
		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture du programme de licence en ges-	

tion et administration des entreprises à l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion « I.S.T.G. » en sigle. 766

N°530/787**31/05/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Action Burundi Propre » « ABUPRO » en sigle. 767

N°530/788**31/05/2012**

Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Forum des Ingénieurs Agronomes pour le Développement de Kayanza » « FIADKA » en sigle. 767

B. DIVERS

Décision n°553/1526 du 28/05/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur BUYONDORI David. 768

Décision n°553/16/26 du 30/05/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur BAHIZI Charles. 768

Signification de jugement à domicile inconnu à VYANKANDONDERA Hashimu. 769

Signification de jugement à domicile inconnu à MUKANDANGA Marie-Claire. 769

RCCB 51

Arrêt n°RCCB 51 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constitutionnalité des lois et actes réglementaires. 770

RCCB 52

Arrêt n°RCCB 52 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un sénateur pour nomination à une fonction publique rémunérée. 771

RCCB 53

Arrêt n°RCCB 53 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de sièges des députés pour cause de décès et pour nomination à une fonction publique rémunérée. 772

RCCB 54

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant : 773

RCCB 55

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité de lois a rendu l'arrêt suivant : 775

RCCB 56

Arrêt n°RCCB 56 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de membres de l'Assemblée Nationale de Transition. 777

RCCB 58

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a dans son audience publique du 21 juillet 2003, rendu l'arrêt suivant : 778

RCCB 59

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant : 779

RCCB 60

Arrêt n°RCCB 60 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député. 780

RCCB 61

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires a rendu l'arrêt suivant : 781

RCCB 62

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires a rendu l'arrêt suivant : 782

RCCB 63

Arrêt n°RCCB 63 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité des lois. 783

RCCB 64

Arrêt n°RCCB 64 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès. 784

RCCB 65

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements et d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant : 785

RCCB 66

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège des députés a rendu l'arrêt suivant : 787

RCCB 67

Arrêt n°RCCB 67 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance des sièges des députés pour nomination a une fonction rémunérée de l'État. 788

RCCB 68

Arrêt n°RCCB 68 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député. 789

RCCB 69

Arrêt n°RCCB 69 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès. 790

RCCB 70

Arrêt n°RCCB 70 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député. 791

RCCB 71

Arrêt n°RCCB 71 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité. 793

RCCB 72

La Cour Constitutionnelle du Burundi; siégeant en matière d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant en son audience du 30 novembre 2003. 794

RCCB 73

Arrêt n°RCCB 73 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de sièges des députés. 795

RCCB 74

Arrêt n°RCCB 74 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de siège d'un député pour cause de nomination à une fonction rémunérée de l'État. 796

RCCB 75

Arrêt n°RCCB 75 rendu par La Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance des sièges des sénateurs. 798

RCCB 76

Arrêt n°RCCB 76 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition. . . 799

RCCB 77

Arrêt n°RCCB 77 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés. 801

RCCB 78

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière d'interprétation de la Constitution de Transition a rendu l'arrêt suivant : 802

RCCB 79

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège à l'Assemblée Nationale de Transition a rendu l'arrêt suivant : 803

RCCB 80

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant : 804

RCCB 81

Arrêt n°RCCB 81 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur. 805

RCCB 82

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant : 806

RCCB 83

Arrêt n°RCCB 83 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition. . . 807

RCCB 84

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député a rendu l'arrêt suivant : 809

RCCB 85

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation a rendu l'arrêt suivant : 810

RCCB 86

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs a rendu l'arrêt suivant : 811

RCCB 87

Arrêt n°RCCB 87 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation. . 812

RCCB 88

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant : 814

RCCB 89

Arrêt n°RCCB 89 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité d'une décision du Président de la République. 815

RCCB 90

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant : 816

RCCB 91

Arrêt n°RCCB 91 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition. . . 818

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N.B: Les Ordonnances Ministérielles du Ministère de l'Énergie et des Mines n°760/CAB/464,466,467,468,469/2012, parues dans le BOB N°4/2012 sont remplacées respectivement par les Ordonnances Ministérielles du 03 avril 2012 publiées dans le présent numéro:

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/464/2012 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES (MEM).

Ordonne

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
 Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
 Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
 Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en ses articles 1, 2 et 6 alinéa 2;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;
 Revu l'Ordonnance ministérielle n°760/CAB/104/2009 du 15 janvier 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Ministère de l'Énergie et des Mines;
 Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'Administration Centrale du MEM, les personnes suivantes :

1. Monsieur Godefroid HAKIZIMANA, Président;
2. Monsieur Déus Dedit BAZOMBANZA, Vice-Président;
3. Monsieur Tite NIYONZIMA, Secrétaire;
4. Monsieur Evélio MUSHIMANTWARI, membre;
5. Monsieur Idi BUHANGA PRESSADI, membre;
6. Monsieur Damien RIRAGONYA, membre;
7. Monsieur Moise MAKUWA, membre;
8. Monsieur Abel NSABIMANA, membre;
9. Monsieur Antoine Ngabo SEZOYA, membre;
10. Monsieur Pierre BARAMPANZE, membre;
11. Monsieur Nolasque NDAYIHAYE, membre;
12. Monsieur Getan NICAYENZI, membre;
13. Monsieur Apollinaire SINDIHEBURA, membre;
14. Monsieur Désiré NIZIGIYIMANA, membre;
15. Monsieur Damien MBONICUYE, membre;
16. Madame Artémie NDIKUMANA, membre;
17. Monsieur Aloys SAHIRI, membre;
18. Monsieur Aloys NDUGARITSE, membre;
19. Monsieur Joseph NKUNZIMANA, membre;
20. Madame Béatrice KANYANGE, membre;
21. Monsieur Guillaume NIMBONA, membre;
22. Monsieur Jérémie NDAYISHIMIYE, membre;
23. Monsieur Grégoire KADINIHIRI, membre;
24. Monsieur Anicet SINDAYE, membre;
25. Monsieur Bernard BIZOZA, membre;
26. Monsieur Augustin NDIZEYE, membre;
27. Monsieur Pascal NTIBANENEJE, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/466/2012 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DU PROJET EAU ET ASSAINISSEMENT (PEA).

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°740/CAB/12/2000 du 11/12/2000 portant Organisation et Fonctionnement du Projet Eau et Assainissement;

Vu l'Accord de base conclu entre le Gouvernement du Burundi et l'UNICEF le 8 Janvier 1964, tel que

complété par le Protocole d'Accord du 1^{er} mars 1978 créant le Projet Eau et Assainissement;

Vu le Protocole d'Accord du 13 Avril 1990 convenant de l'Organisation et du Fonctionnement du Projet Eau et Assainissement;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du PEA les personnes suivantes :

1. SINDAYIGAYA Léonidas, Président;
2. IRAKOZE Aimable, Secrétaire;
3. NDARUHEKERE Antoine, Membre;
4. NYAKIGO Séraphine, Membre;
5. NSAGUYE André, Membre;
6. NIYONIZIGIYE Espérance, Membre;
7. NAHISHAKIYE Théophile, Membre;
8. NDORICIMPA Léonard, Membre;
9. SABİYUMVA Salvator, Membre;
10. RUTENTEBUKA Grégoire, Membre;
11. MANIRAMBONA Denise, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 avril 2012,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/467/2012 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DU LABORATOIRE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE CHIMIQUES (LACA).

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/165 du 04 décembre 1990 érigeant le département des Laboratoires de la Géologie et Mines en une Administration personnalisée de l'État;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en ses articles 1, 2 et 6 alinéa 2;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance n°760/CAB/437/2009 du 02 avril 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du LACA;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du LACA, les personnes suivantes :

1. Madame Béatrice SINDAYIRWANYA, Président;

2. Monsieur Didace BIRABISHA, membre;
3. Monsieur Déogratias NIZEYIMANA, membre;
4. Monsieur Déogratias BAZIKAMWE, membre;
5. Madame Josélyne CIZA, membre;
6. Monsieur Célestin NDAYIKUNDA, membre;
7. Monsieur Méthode NDUWIMANA, membre;
8. Madame Philomène NDAYISENGA, membre;
9. Madame Spès-Caritas NIYONZIMA, membre;
10. Madame Claudine NKESHIMANA, membre;
11. Madame Jeanne NIRUTANYA, membre;
12. Madame Albert SIMBARE, membre;
13. Monsieur Kakeya KIBAMBE, membre;
14. Monsieur Egide NKESHIMANA, membre;
15. Mademoiselle Inès KABAGENI, membre;
16. Madame Claudette NDUWAYO, membre;
17. Mademoiselle Espérance SABIYAKIRA, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 03 avril 2012,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/468/2012 DU 03/04/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE BURUNDAISE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (ABER).

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en ses articles 1, 2 et 6 alinéa 2;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Vu le Décret n°100/318 du 22 décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Électrification Rurale (ABER);

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ABER, les personnes suivantes :

1. Monsieur NTIRWONZA Leonard, Président;
2. Madame NIYONZIMA Frédérique, Secrétaire;
3. Monsieur NDAYIZEYE Martin, Membre;
4. Monsieur SIMBANANIYE Cyprien, Membre;
5. Monsieur MBAZUMUTIMA Pascal, Membre;
6. Monsieur BUTOYI Baudouin, Membre;
7. Monsieur NAHASI Jean Claude, Membre;

8. Madame NIZEYE Christine, Membre;
9. Monsieur MAHUNGIRO Antoine, Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 03 avril 2012,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°760/CAB/
469/2012 DU 03/04/2012 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE
DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DE
L'OFFICE NATIONAL DE LA TOURBE
(ONATOUR).**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/163 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR) avec le Code des Sociétés Privées et Publics;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics spécialement en ses articles 1, 2 et 6 alinéa 2;

Vu le Décret n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/284 du 4 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°760/CAB/105/2009 du 15 janvier 2009 portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ONATOUR;

Sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics de l'ONATOUR les personnes suivantes :

1. Monsieur Emmanuel MIBURO, Président;
2. Madame Anique NAHIMANA, Secrétaire;
3. Monsieur Christophe NIYINKUNDA, membre;
4. Monsieur Émile MPAYIMANA, membre;
5. Madame Pascasie NIYONZIMA, membre;
6. Monsieur Gérard NIYONGABO, membre;
7. Monsieur Léonard BANYIYEZAKO, membre;
8. Monsieur Longin NTIRANYIBAGIRA, membre;
9. Monsieur Bonaventure SINDARUBAZA, membre;
10. Monsieur Aloys NDIKUMAZAMBO, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 03 avril 2012,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
566/2012 DU 23/04/2012 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION DE HAND-BALL
DU BURUNDI » « F.HB.B » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération de Hand-ball du Burundi en date du 08 février 2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération de Hand-ball du Burundi « F.HB.B.» en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération de Hand-ball du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la
Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/565 DU
23/04/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS AU PROGRAMME
TRANSITOIRE DE RECONSTRUCTION POST-
CONFLIT « P.T.R.P.C » COMPOSANTE APPUI
LÉGAL.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret-loi n°01/004 du 29 janvier 2000 portant Statut des Magistrats;

Vu le décret n°100/122 du 28/11/2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu la Convention de collaboration entre les Ministères de la Justice et des Finances et la planification du Développement Économique;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressées;

Article 1. Est affectée au Programme Transitoire de Reconstruction Post-Conflit « P.T.R.P.C » comme Responsable de la Composante Appui Légal en Province BURURI :

Madame NIYOKANZINGUVU Odile.

Article 2. Est affectée au Programme Transitoire de Reconstruction Post- Conflit « P.T.R.P.C » comme Responsable de la Composante Appui Légal en Province de Bujumbura-Rural :

Madame NZEYIMANA Rosette.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/567 DU
23/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « UNION DES JEUNES POUR LE
DÉVELOPPEMENT » « U.J.D » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Union des Jeunes
pour le Développement » « U.J.D » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Union
des Jeunes pour le Développement » « U.J.D » en
sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
568/2012 DU 23/04/2012 PORTANT
AGRÉMENT D'UN CLUB DE MARCHE DÉNOMMÉE
« GATANYA CLUB »**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réor-
ganisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du
08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrè-
ment des organisations sportives et les disposi-
tions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;
Vu la requête introduite par le Président et Représen-
tant Légal du Club de marche « GATANYA CLUB »
en date du 03 octobre 2011;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit
les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé au Club de marche
« GATANYA CLUB » un agrément de reconnais-
sance de son existence et de son fonctionnement
comme club de marche œuvrant sur le territoire
national.

Article 2. Le Comité dirigeant du club « GATANYA
CLUB » est chargé de la mise en application de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la
Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/
569/2012 DU 23/04/2012 PORTANT
AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE
DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION DE BOXE DU
BURUNDI » « F.B.B. » EN SIGLE.**

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réor-
ganisation et Promotion des Activités Sportives au
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre
Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du
08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrè-
ment des organisations sportives et les disposi-
tions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représen-
tant Légal de la Fédération de Boxe du Burundi en
date du 07/2/2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du
requérant, il sied de constater que la requête réunit
les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération de Boxe du Burundi « F.B.B. » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération de Boxe du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/04/2012,

Le Ministre de la Jeunesse des sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/570/2012 DU 23/04/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION BURUNDAISE DE TAEKWONDO » « FEBUTA » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;
Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération Burundaise de Taekwondo en date du 12 janvier 2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération Burundaise de Taekwondo « FEBUTA » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération Burundaise de Taekwondo est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2012,

Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/571/2012 DU 23/04/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION BURUNDAISE DE VOLLEY-BALL » « F.B.V.B » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément

des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération de Hand-ball du Burundi en date du 08 février 2012;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération Burundaise de Volley-ball « F.B.V.B. » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la Fédération Burundaise de Volley-ball est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/4/2012,
Le Ministre de la Jeunesse des Sports et de la Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/582 DU 24/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « UMOJA ».

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/3/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « UMOJA ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « UMOJA ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/583 DU 24/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « NKORERUNDABE ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 07/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « NKORERUNDABE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « NKORERUNDABE ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/04/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/586 DU 24/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES VOLONTAIRES POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET LA MALARIA » « AVPM » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Association des Volontaires pour la Lutte contre la Pauvreté et la Malaria » « AVPM » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Volontaires pour la Lutte contre la Pauvreté et la Malaria » « AVPM » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/4/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/587 DU
25/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE RUVUMU » « A.D.R » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 13/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
pour le Développement de Ruvumu » « A.D.R » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association pour le Développement de Ruvumu »
« A.D.R » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/588 DU
25/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION TANGANYIKA
FORCE » « A.T.F ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 13/03/2012 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
Tanganyika Force » « A.T.F »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Tanganyika Force » « A.T.F ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/589 DU
26/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES
PROFESSEURS SOLIDAIRES POUR LE CULTE DE
L'EXCELLENCE-OASIS DU SAVOIR ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 31/12/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : « Association des
Professeurs Solidaires pour le Culte de l'Excellence
Oasis du Savoir »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association des Professeurs Solidaires pour le
Culte de l'Excellence Oasis du Savoir ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/592 DU 30/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « UNION DES ÉGLISES BAPTISTES DU BURUNDI » « UEBB » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 26/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Union des Églises Baptistes du Burundi » « UEBB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Union des Églises Baptistes du Burundi » « UEBB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/04/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/593 DU 30/04/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « RELIEF AND COMMUNITY DEVELOPMENT FOR DISADVANTAGED PEOPLE » « RCDDP » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Relief and Community Development for Disadvantaged People » « RCDDP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Relief and Community Development for Disadvantaged People » « RCDDP » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Intérieur,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

LOI N°1/13 DU 02/05/2012 PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE DU BURUNDI.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968;
Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est tel que modifié en date du 20 août 2007, spécialement en son article 92;

Vu le Protocole de création de l'Agence de Supervision de la Sécurité et de la Sûreté de l'Aviation Civile (CASSOA) de l'Afrique de l'Est (EAC -CASSOA) signé le 18 avril 2007;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais;

Revu la Loi n°1/016 du 31 juillet 2001 portant Code de l'Aéronautique Civile du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Chapitre I **Des dispositions générales**

Article 1. De l'objet

1. La présente loi établit :

- la réglementation de l'aviation civile et l'exécution de la Convention de Chicago;
- la création, les fonctions, les pouvoirs et le financement de l'Autorité de l'Aviation Civile du Burundi dénommée « Autorité de l'Aviation Civile du Burundi », en sigle « AACB », ci-après désignée « Autorité ».

Article 2. Des définitions

Dans la présente loi, sauf disposition contraire :

- actifs signifie des biens mobiliers ou immobiliers;
- aérodrome désigne une surface sur terre ou sur l'eau (y compris tous bâtiments, installations et matériels) conçue, équipée, réservée, généralement utilisée ou dotée d'une infrastructure pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs;
- aéronef désigne l'ensemble des appareils volants, avions, hydravions, hélicoptères, planeurs et tout autre appareil capable de se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre et à l'exception des engins plus légers que l'air. Dans le cadre de la présente Loi ou des règlements édictés en vertu de cette loi, le terme « aéronef » désigne uniquement un aéronef civil et n'inclut pas les aéronefs d'État non destinés à des opérations commerciales de transport aérien;
- Autorité signifie Autorité de l'Aviation Civile du Burundi;
- Burundi désigne le territoire sur terre et sur eau, y compris l'espace aérien au-dessus de son territoire;
- Certificat d'exploitant aérien désigne un document délivré par l'Autorité attestant qu'un transporteur aérien a satisfait aux exigences requises par la réglementation technique de l'aviation civile du Burundi et a la capacité technique de fournir des services aériens en toute sécurité;

- Comité d'arbitrage désigne un organe établi en vertu de la présente loi auquel une personne lésée par une décision de l'Autorité peut faire appel;
- Conseil d'Administration désigne le Conseil d'Administration de l'Autorité;
- Convention de Chicago ou Convention désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, aux États-Unis d'Amérique le 7 décembre 1944, en vigueur depuis le 4 avril 1947.

Les articles de la Convention de Chicago régissent les actions des États contractants en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile internationale directement et à travers les annexes à la Convention, qui mettent en application les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

- Directeur désigne un responsable à la tête d'une Direction de l'Autorité;
- Directeur Général désigne le Directeur Général de l'Autorité;
- installations de routes et voies aériennes désigne les installations destinées à assurer la sécurité de la navigation des aéronefs dans l'espace aérien par :
 - des aides à la navigation le long des routes et voies aériennes,
 - des aides visuelles et non visuelles pour la phase d'approche et d'atterrissage sur les aéroports,
 - des services de communication,
 - des services météorologiques,
 - des services et des installations de contrôle du trafic aérien,
 - des services et installations de vol.
- intervenants désigne toutes les personnes physiques ou morales dont les activités peuvent, directement ou indirectement, influencer sur la sécurité de l'aviation civile;
- Ministre désigne le Ministre en poste, ayant l'aviation civile dans ses attributions;
- « permis pour les services aériens internationaux » désigne une autorisation délivrée par le Ministre à un exploitant aérien pour l'exercice du transport aérien public selon les mentions figurant dans le permis, au vu de ses garanties financières et morales et à condition d'avoir un certificat d'exploitant aérien en cours de validité.

- personne désigne toute personne physique, entreprise, société de personnes, personne morale, société, association, association de capitaux ou organisme politique et inclut tout fiduciaire, administrateur, syndic ou autre représentant similaire de ces entités;
- publication désigne les informations fournies dans l'une des publications suivantes parues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, à savoir les avis aux aviateurs (NOTAM), les circulaires d'information aéronautiques (AIC), les publications d'information aéronautique (AIP), les messages aux techniciens d'entretien d'aéronefs certifiés et aux propriétaires d'aéronefs civils, les publications de l'aviation civile ou toute autre publication officielle visant la mise en œuvre d'une disposition de la présente loi;
- recettes désigne l'ensemble des montants, qu'il s'agisse de taux, droits de concession, de loyers ou d'abonnements, perçus ou dus, facturés ou à facturer pour la délivrance de tout agrément ou de tout certificat, la fourniture de services ou d'installations par l'Autorité;
- « route aérienne » : projection à la surface de la terre de la trajectoire d'un aéronef, trajectoire dont l'orientation en un point quelconque est généralement exprimée en degré par rapport au nord (nord vrai, magnétique ou grille);
- « Sécurité » désigne la situation dans laquelle les risques de lésions corporelles ou de dommages matériels sont limités à un niveau acceptable et maintenus à ce niveau ou sous ce niveau par un processus continu d'identification des dangers et de gestion des risques;
- Service de transport aérien désigne un service national ou international de transport aérien de passagers, de courrier ou autre fret;
- Services de navigation aérienne désigne :
 - les services de communication sol-sol ou sol-air fournis aux fins d'assurer la sécurité des aéronefs;
 - les services de navigation, y compris les systèmes radio, radar, satellite et les aides visuelles à la navigation;
 - les services de la circulation aérienne fournis aux fins d'assurer la sécurité et la régularité des vols;
 - les services météorologiques fournis aux fins d'assurer la sécurité et la régularité des vols.

- Sûreté désigne la protection de l'aviation civile contre les actes 'intervention illicite par une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels;
- Vol désigne les opérations d'exploitation d'un aéronef à partir du moment où l'avion commence à se déplacer en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise en dernier lieu à la fin du vol.

Chapitre II

Des missions, des pouvoirs et du financement de l'Autorité

Article 3. De l'autonomie de l'Autorité

L'Autorité est un établissement public à caractère administratif, doté d'une personnalité juridique, d'un patrimoine, d'une autonomie de gestion financière et administrative, ainsi que de son sceau.

Elle est à la fois une autorité réglementaire de l'aviation civile du Burundi et un établissement d'exploitation des aéroports appartenant à l'État ainsi que des services de navigation aérienne.

Article 4. Des objectifs de l'Autorité

Les objectifs de l'Autorité sont la promotion de la sécurité, la sûreté, la régularité, l'usage efficace ainsi que le développement de l'aviation civile du Burundi.

Article 5. Des fonctions de l'Autorité

L'Autorité est chargée de :

- réguler et de promouvoir la sécurité et la sûreté de l'aviation civile au Burundi ainsi que l'économie du transport aérien;
- conseiller et assister le gouvernement dans ses rapports avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sur tous les points concernant l'aviation civile;
- agir sur le plan international comme le représentant du Burundi en tout ce qui concerne l'aviation civile;
- entretenir, assurer la gestion et contrôler les aéroports du Burundi appartenant à l'État;
- fournir le service du contrôle de la circulation aérienne, le service d'information de vol, le service d'alerte et le service d'information aéronautique dans la région d'information de vol du Burundi;

- coordonner les services de recherche et sauvetage aux aéronefs en perte de vue dans la région de recherche et de sauvetage du Burundi;
- fournir des services appropriés de lutte contre l'incendie ainsi que des équipements aux aérodromes gérés par l'Autorité;
- coordonner des services de secours d'urgence en cas d'accident d'aéronef;
- collaborer avec d'autres services de l'État pour assurer les services de sûreté aux aéronefs, aux passagers ainsi qu'aux installations servant à l'aviation civile;
- veiller à la sauvegarde de l'environnement par :
 - la réduction des nuisances, en particulier sonores et atmosphériques, générées par le transport aérien;
 - la contribution à la limitation des nuisances et à l'entretien du dialogue avec les riverains des aéroports.
- veiller à la formation du personnel technique et non technique ainsi qu'à la qualité pédagogique de l'ensemble des filières de formation aux métiers de l'aviation civile;
- appliquer cette loi et de tous les règlements connexes.

A cet effet, elle émet des indications techniques pour la mise en œuvre des règlements en vigueur.

- accomplir d'autres fonctions qui lui sont déléguées par le Ministre en vertu de cette loi et de tous les règlements connexes.

Article 6. Des pouvoirs de l'Autorité

1° L'Autorité a compétence sur :

1. tous les aéronefs burundais au Burundi ou à l'étranger;
2. tous les aéronefs étrangers au Burundi;
3. toute la navigation aérienne du Burundi;
4. tous les aéroports et aérodromes du Burundi;
5. tout le personnel navigant avec licence burundaise, au Burundi ou à l'étranger;
6. tout le personnel navigant avec licence étrangère, au Burundi;
7. tous les aspects de l'ensemble des services de transport aérien, du transport public et du travail aérien au Burundi;
8. tous les aspects de la sûreté de l'aviation civile au Burundi;

9. tous les aspects de la sécurité de l'aviation civile au Burundi concernant les aéronefs burundais, au Burundi ou à l'étranger, ou les aéronefs étrangers au Burundi; et

10. l'ensemble des routes aériennes, voies aériennes, installations de voies aériennes et services de navigation aérienne au Burundi.

2° L'Autorité a aussi les pouvoirs de :

- établir des filiales et de participer à des coentreprises, sociétés et autres associations avec des institutions publiques ou mixtes selon qu'elle le juge nécessaire pour mieux accomplir ses missions et exercer efficacement ses fonctions et attributions, à condition que ces filiales, sociétés, et associations ne soient pas régulées par l'Autorité;
- conclure des contrats, sous réserve de ses limites financières;
- acquérir, détenir, donner à bail et céder tous les types d'actifs autorisés par la loi;
- sous-traiter des services auprès des personnes physiques privées, des organisations privées, publiques ou gouvernementales pour un meilleur exercice de ses fonctions lui reconnues par la présente loi.

Article 7. De l'organisation de l'Autorité

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité sont fixées par décret.

Article 8. Des responsabilités du Directeur Général

La gestion de l'Autorité est sous la responsabilité du Directeur Général qui met en exécution les orientations, décisions et recommandations du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général délègue aux inspecteurs de l'aviation civile le pouvoir lui délégué par l'État de surveiller la sécurité et la sûreté de l'Aviation civile.

Le Directeur Général, nommé par décret, est responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et l'exécution de toutes les obligations de l'Autorité, tel que fixé par le décret portant fonctionnement de l'Autorité.

Le Directeur Général est la personne redevable de l'Autorité. A cet effet, il assure le recrutement, la formation et le contrôle d'un personnel qualifié pour la mise en œuvre des obligations de l'État, telles que spécifiées dans la Convention de Chicago, en matière de sécurité et de Sûreté de l'Aviation Civile ainsi que de facilitation du transport aérien.

Le Directeur Général peut, sous réserve des conditions ou restriction ou d'une supervision quelconque pouvant être prescrites, donner mandat à toute personne dûment qualifiée de l'assister dans l'exercice de n'importe quel pouvoir ou devoir qui lui incombe en vertu de la présente loi. Toutefois, le Directeur Général s'assure que de telles fonctions ne soient mandatées de telle manière que les exploitants d'aéronefs, les exploitants de services aériens, d'aviation générale, des organismes d'entretien des aéronefs ou autres types d'exploitants soient régulés par eux-mêmes.

Article 9. Du financement de l'Autorité

Les ressources de l'Autorité sont constituées par :

- les recettes générées par l'Autorité;
- des subventions accordées par le Gouvernement;
- des contributions financières ou autres en provenance des coopérations bilatérales ou multilatérales;
- des dons et legs régulièrement accordés.

L'Autorité dispose de ses propres comptes bancaires, en monnaie nationale et ou en devises, auprès d'une ou de plusieurs banques agréées.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Ministre établit un tableau des recettes qui sont payées par les usagers en raison des services rendus. Il est aussi compétent pour réviser et/ou modifier une recette.

Toute recette est exigible dans un délai spécifié par l'Autorité; le non-paiement dans les délais impartis est passible d'une pénalité dont le pourcentage est fixé conformément à la réglementation en vigueur, à compter de la date d'exigibilité du montant jusqu'à la date de paiement effectif.

Si la totalité du montant dû n'est pas payée dans les délais impartis, l'Autorité est en droit d'empêcher l'aéronef de décoller, ou recourir à toute autre sanction prévue par la réglementation en vigueur jusqu'au paiement intégral du montant dû.

Article 10. De la consultation avec les usagers ou autres partenaires

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs, l'Autorité consulte des organisations et organismes publics, commerciaux, industriels, de consommateurs et autres partenaires concernés.

L'Autorité met en place les mécanismes de consultation nécessaires et utiles aux fins de collecte des informations provenant des usagers de ses installations et services.

Chapitre III De la réglementation de l'aviation civile

Article 11. Des règlements

Le Ministre est responsable et investi du pouvoir d'arrêter les règlements nécessaires pour :

- mettre en œuvre la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et ses Annexes;
- s'acquitter de tout engagement liant le Burundi à une organisation internationale ou à un accord international en matière d'aviation civile;
- assurer la sécurité, l'efficacité et la régularité de la navigation aérienne, la sécurité et la sûreté des aéronefs, des personnes, des biens transportés ainsi que des installations; et
- empêcher les aéronefs de mettre en danger des personnes et des biens.

Les projets de règlements sont conçus et élaborés par l'Autorité.

Les règlements contiennent différentes dispositions concernant différentes catégories d'aéronefs, d'aérodromes, de personnes ou de propriété et selon des circonstances différentes, mais sont libellés de manière à ne pas établir de distinction, dans des circonstances similaires, entre les aéronefs de même catégorie immatriculés au Burundi ou à l'étranger.

Les règlements sont amendés chaque fois que de besoin, soit pour mettre en œuvre les amendements des Annexes à la Convention de Chicago, soit pour répondre à des besoins locaux.

Article 12. De la notification des différences

L'Autorité notifie dans les délais à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) et à l'Agence de supervision de la Sécurité et la Sûreté de l'Aviation Civile de la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC- CASSOA) toutes les différences au regard de toute Annexe à la Convention de Chicago concernant les normes et pratiques recommandées internationales, ainsi que tout amendement y afférent.

Article 13. Des normes de sécurité

L'Autorité établit et maintient des normes de sécurité concernant les personnels techniques, les intervenants, les aéronefs, les aérodromes et les services de navigation aérienne, conformément à la Convention de Chicago.

L'Autorité a le pouvoir de mettre à jour, en cas de besoin, des normes minimales de sécurité pour le fonctionnement des équipements de navigation

aérienne installés au Burundi, conformément à la Convention de Chicago.

Les normes de sécurité mentionnées dans cet article sont observées par les personnes physiques et/ou les personnes morales à qui ces normes s'appliquent.

Article 14. Du Programme National de Sécurité

L'Autorité élabore et exécute un Programme National de Sécurité (SSP) en vue de réaliser un niveau de sécurité acceptable dans l'exploitation des aéronefs, des organismes de maintenance, des organismes de formation, des services de navigation aérienne et des aérodromes.

Elle établit des indications techniques et des procédures conformément aux dispositions de sécurité figurant dans les Annexes à la Convention, tel qu'approprié.

L'Autorité veille à ce que les différents fournisseurs de services établissent et appliquent leurs propres Systèmes de Gestion de Sécurité (SMS), tel que mandaté par le Programme National de Sécurité.

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi en matière de sécurité est sanctionné conformément à la loi.

Article 15. Des programmes nationaux de sûreté

L'Autorité établit un Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile (PNSAC) et veille à sa mise en œuvre en vue de protéger l'Aviation Civile contre les actes d'intervention illicite à travers des règlements, des pratiques et des procédures qui tiennent compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols et des aspects de facilitation, conformément aux normes de l'Annexe 17 à la Convention de Chicago.

L'Autorité établit également et veille à la mise en œuvre du Programme National de Formation à la Sûreté de l'Aviation Civile (rive SAC), du Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile (PNCQSAC) et du Programme National de Facilitation du Transport Aérien (PNFTA).

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi en matière de sûreté sera sanctionné conformément à la loi.

Article 16. De l'immatriculation des aéronefs

Il est interdit d'exploiter au Burundi un aéronef civil non immatriculé au Burundi ou dans un autre État.

Un aéronef acquiert la nationalité burundaise une fois immatriculé en vertu de la présente loi.

Un aéronef est éligible à l'immatriculation si et seulement si il n'est pas immatriculé dans un autre État et s'il appartient :

- au Gouvernement du Burundi ou à l'une de ses institutions;
- à des citoyens burundais ou à des personnes résidant légalement au Burundi;
- à une compagnie constituée et enregistrée en vertu des lois du Burundi.

Sur demande du propriétaire d'un aéronef éligible à l'immatriculation, cet aéronef est immatriculé par l'Autorité qui délivre au propriétaire un certificat d'immatriculation.

Tout certificat d'immatriculation délivré par l'Autorité peut être suspendu ou retiré par l'Autorité pour toute cause d'intérêt public.

L'Autorité établit et maintient un registre pour l'immatriculation nationale des aéronefs civils au Burundi.

Article 17. Des certificats de navigabilité

Il est interdit d'exploiter au Burundi un aéronef non muni d'un certificat de navigabilité en vigueur délivré par l'Autorité ou délivré en vertu des lois d'un autre État.

Le propriétaire de tout aéronef immatriculé au Burundi peut faire une demande de certificat de navigabilité à l'Autorité pour cet aéronef.

Si l'Autorité constate que l'aéronef se conforme au certificat de type approprié, et, après contrôle, constate que l'aéronef remplit les conditions pour le fonctionnement en sécurité, en conformité avec tout règlement applicable en la matière, l'Autorité délivre un certificat de navigabilité.

L'Autorité prescrit sur le certificat de navigabilité la durée de validité, le genre de service pour lequel l'aéronef peut être exploité et d'autres termes, conditions, limitations et informations tels que requis dans l'intérêt de la sécurité.

Le certificat de navigabilité est renouvelé ou reste en état de validité, selon la présente loi et les règlements y relatifs, à condition que l'Autorité s'assure que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit constaté au moyen d'inspections périodiques exigées par le constructeur. Les frais y relatifs sont supportés par le propriétaire ou l'exploitant de cet aéronef.

Article 18. Des licences du personnel

Nul ne peut exercer des fonctions de membre d'équipage de conduite d'un aéronef ou de contrôleur du trafic aérien ou d'autres fonctions pour lesquelles les règlements édictés en vertu de la présente loi requièrent une licence que s'il est titulaire d'une licence en cours de validité.

Toute personne physique désirant travailler comme membre d'équipage de conduite d'un aéronef ou comme contrôleur du trafic aérien ou dans d'autres fonctions pour lesquelles le règlement édicté en vertu de la présente loi requiert une licence, en fait une demande à l'Autorité après avoir suivi les cours et passé les examens prescrits.

Si l'Autorité trouve, après enquête, qu'un demandeur de licence possède les qualifications appropriées et est physiquement apte à remplir les fonctions pour lesquelles la licence est demandée, l'Autorité lui délivre une telle licence.

La licence indique la fonction que le détenteur est autorisé à exercer en rapport avec ses qualifications et/ou spécialisation et elle contient les termes, conditions, limitations, tests d'aptitude physique, et autres sujets que l'Autorité juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'aviation civile.

Article 19. Du certificat d'exploitant aérien

Un exploitant ne peut assurer des vols de transport commercial au Burundi que s'il détient un certificat d'exploitant aérien en état de validité délivrée par l'Autorité, ou dans le cas d'un exploitant étranger une licence d'exploitation délivrée en vertu des lois d'un autre État.

Toute personne physique ou morale de nationalité burundaise désirant travailler en tant qu'exploitant d'aéronefs fait une demande à l'Autorité pour un certificat d'exploitant aérien.

Si l'Autorité constate, après enquête approfondie, que la personne visée à l'alinéa 2 ci-dessus est correctement et suffisamment équipée et a démontré la capacité de mener une exploitation en sécurité selon les exigences de la présente loi et des règles, règlements et normes prescrites en la matière, l'Autorité lui délivre un certificat d'exploitant aérien.

Le certificat d'exploitant aérien autorise l'exploitant à effectuer des vols de transport commercial conformément aux autorisations, conditions et restrictions spécifiées.

L'Autorité prescrit sur le certificat la durée de sa validité, le genre de services que l'exploitant est autorisé à fournir et d'autres termes, conditions, limitations

et informations tels que requis dans l'intérêt de la sécurité.

Tout exploitant d'un aéronef affecté à une activité du travail aérien doit obtenir un certificat d'exploitant aérien délivré par l'Autorité attestant l'adaptation de l'aéronef à l'activité envisagée.

Les aéronefs affectés à une activité de travail aérien ne peuvent être utilisés pour une activité autre que celle autorisée par l'Autorité.

L'Autorité établit des normes minimales de sécurité pour les exploitants d'aéronefs.

Article 20. Des organismes de formation en aviation et organismes de maintenance d'aéronefs

L'Autorité a le pouvoir de faire l'évaluation ainsi que la classification :

- des organismes de formation en aviation, quant à la qualité des cursus de formation, l'équipement didactique, l'infrastructure et la compétence des instructeurs; et
- des organismes de maintenance ou ateliers pour l'entretien, la réparation, la modification, la réfection des aéronefs, des moteurs d'aéronef, des propulseurs et autres appareils, quant à l'équipement, l'infrastructure, les matériaux, les outillages, les méthodes de réparation et de réfection, la documentation de l'entretien, de la réparation et de réfection, ainsi que la compétence de ceux qui y travaillent ou donnent des instructions.

L'Autorité est compétente pour délivrer des certificats d'agrément à de tels organismes de formation en aviation et organismes de maintenance d'aéronefs.

L'agrément par l'Autorité d'un organisme de formation en aviation ou de maintenance d'aéronef dépend de la démonstration de l'organisme demandeur qu'il satisfait aux exigences en la matière.

Article 21. Des formulaires et de la procédure de demandes de licences et de certificats

Les formulaires de demande de licences et de certificats délivrés par l'Autorité en vertu de cette loi sont établis de façon à contenir les informations requises et seront classés et utilisés de manière prescrite par l'Autorité. Ils sont sous serment ou affirmation toutes les fois que l'Autorité l'exige. L'Autorité établit toute procédure utile à cet effet.

Article 22. De la validation des licences et des certificats

L'Autorité est habilitée, dans l'exercice des responsabilités de certification et de contrôle, à reconnaître par validation les licences et certificats de l'Autorité d'Aviation Civile d'un autre État, moyennant les conditions suivantes :

- 1° Pour les licences du personnel d'aviation ou les certificats de navigabilité, cet autre État doit être partie contractante de la Convention de Chicago et avoir délivré les licences ou certificats en conformité avec les normes minimales établies par les Annexes à ladite Convention;
- 2° Pour les certificats des exploitants d'aéronefs, l'Autorité doit exiger des documents justificatifs. L'Autorité doit s'assurer qu'il n'y a aucune information indiquant que l'État concerné n'a pas respecté les normes minimales établies par les annexes à la Convention de Chicago en rapport avec la certification des exploitants d'aéronefs.

Article 23. Du droit d'inspection

L'Autorité peut librement accéder aux aéronefs civils, quel que soit leur lieu d'exploitation au Burundi, afin de s'assurer que leur navigabilité et leur exploitation sont conformes à la présente loi et aux règlements édictés en vertu de cette loi;

L'Autorité peut librement accéder aux aéronefs civils immatriculés au Burundi, quel que soit leur lieu d'exploitation dans le monde, afin de s'assurer que leur navigabilité et leur exploitation sont conformes à la présente loi et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

Les exploitants d'aéronefs au Burundi ne peuvent en aucun cas refuser à l'Autorité d'accéder à leurs aéronefs et services à tout moment et en tout lieu afin de réaliser des inspections, des vérifications ou des tests, y compris la consultation des documents, manuels, certificats et fichiers, pour déterminer si leur exploitation est conforme à la présente loi, aux règlements édictés en vertu de cette loi et aux Annexes à la Convention de Chicago.

L'Autorité accorde les pouvoirs et l'indépendance nécessaires aux inspecteurs de sécurité ou de sûreté pour procéder à des examens, audits, inspections, vérifications et tests dans l'exercice de leur mission.

En vertu de la présente loi, il est accordé aux Inspecteurs de l'Autorité un accès sans restriction aux aéronefs, documents, aérodromes, services de navigation aérienne et toutes les installations pertinentes ainsi qu'un accès sans restriction à des sites liés à l'aviation civile à accès réglementé.

Article 24. De l'interdiction au décollage

L'Autorité est habilitée à interdire à l'exploitant ou au pilote d'un aéronef civil d'exploiter l'aéronef dans les situations où :

- l'aéronef n'est pas en état de navigabilité; ou
- le pilote n'est pas qualifié ou n'est pas physiquement ou mentalement apte au vol; ou
- l'exploitation causerait un danger imminent aux personnes ou aux biens des tiers au sol.

Les règlements édictés en vertu de la présente loi précisent les conditions d'immobilisation d'aéronefs aux fins de conformité.

Article 25. Du transport des marchandises dangereuses par aéronef

L'Autorité surveille et impose la mise en œuvre des règlements sur le transport des marchandises dangereuses.

L'Autorité élabore et publie des instructions techniques pour le transport en sécurité des marchandises dangereuses.

Article 26. Des devoirs des exploitants et de leur personnel

Il est du devoir de chaque exploitant de faire ou faire faire des contrôles, entretiens, réfections et réparations de tout équipement utilisé dans l'aviation civile et de s'assurer que les opérations conduites sont conformes à cette loi, aux règlements et aux directives émises en vertu de cette loi.

Il est du devoir de chaque détenteur d'une licence d'observer et de se conformer aux privilèges et aux limitations de cette licence, aux exigences de cette loi, des règlements et des directives établis en vertu de la présente loi.

Chaque personne exerçant des fonctions dans l'aviation civile doit observer et se conformer aux exigences de cette loi, des règlements, ordres et directives établis en vertu de cette loi concernant ses tâches.

Chaque personne qui offre ou accepte les expéditions, la cargaison ou les bagages pour le transport aérien commercial, en vol international en provenance ou à destination du Burundi, ou par un vol à l'intérieur du Burundi, doit offrir ou accepter de tels expéditions, cargaison, ou bagages selon les dispositions de la réglementation et des instructions techniques sur le transport en sécurité des marchandises dangereuses par aéronef.

Article 27. De l'amendement, de la modification, de la suspension et

de la révocation des licences et certificats

L'Autorité peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire refaire l'inspection ou le contrôle de tout aéronef civil, moteur d'aéronef, propulseur, appareil, exploitant d'aéronef, organisme de formation en aviation, organisme de maintenance, ou tout personnel d'aéronef civil et tout autre personnel d'aviation civile détenant une licence.

Si, en raison d'une telle réinspection ou contrôle, ou si, en raison de n'importe quelle autre vérification, inspection ou enquête menée par l'Autorité, celle-ci estime que la sécurité de l'aviation civile ou du transport aérien commercial est compromise, et dans l'intérêt public, l'Autorité peut sortir un ordre amendant, modifiant, suspendant, ou retirant toute licence du personnel, tout certificat de navigabilité, d'exploitant aérien, d'aéroport, des services de navigation aérienne, d'organisme de formation en aviation ou d'organisme de maintenance des aéronefs délivré en vertu de cette loi.

Avant d'amender, modifier, suspendre, ou retirer une licence ou un certificat, l'Autorité informe le détenteur quant à tous les constats ou faits pris en compte pour l'action proposée et, sauf en cas d'urgence, donne au détenteur d'un(e) tel (le) licence ou certificat une occasion de répondre à tout constat et d'être entendu sur les motivations pouvant empêcher l'amendement, la modification, la suspension ou le retrait d'une telle licence ou d'un tel certificat.

Toute personne dont la licence ou le certificat est frappé(e) d'une telle décision de l'Autorité sous cet article peut exercer un recours contre cette décision auprès du comité d'arbitrage établi en vertu de l'article 28 de la présente loi.

Article 28. Du comité d'arbitrage

Un comité d'arbitrage constitue l'organe judiciaire chargé de traiter les recours contre les décisions prises par l'Autorité en vertu de la présente loi.

Il est mis en place par un décret qui fixe son organisation et son fonctionnement.

Le comité d'arbitrage est composé de trois arbitres nommés par décret sur proposition conjointe des Ministres ayant la justice et l'aviation civile dans leurs attributions et ayant les profils ci-après :

1° une personne spécialisée et ayant de l'expérience en droit administratif, qui agit comme Président du comité d'arbitrage;

2° une personne spécialisée ayant de l'expérience en matière d'aviation et de réglementation dans ce domaine; et

3° une personne spécialisée ayant de l'expérience dans le domaine faisant l'objet du recours.

Les décisions du comité d'arbitrage, prises par majorité des votes, sont sans appel.

Article 29. Des interdictions

Il est interdit à toute personne :

- d'exploiter un aéronef sans certificat de navigabilité ou en violation des termes d'un tel certificat;
- d'être membre d'équipage d'un aéronef civil ou d'exercer une fonction d'un personnel d'aviation civile à licence sans licence autorisant cette personne à exercer ces fonctions, ou en violation d'un quelconque règlement ou d'une quelconque directive édictée en vertu de cette loi;
- d'employer, dans un aéronef exploité dans l'aviation civile, une personne qui n'a pas de licence l'autorisant à exercer la fonction à licence pour laquelle elle est employée;
- de travailler en tant qu'exploitant d'aéronef sans certificat d'exploitant aérien ou en violation des termes d'un tel certificat;
- d'utiliser un aéronef dans l'aviation civile en violation d'un quelconque règlement, d'une quelconque directive ou d'un quelconque certificat délivré par l'Autorité en vertu de cette loi; et
- de violer un quelconque terme, condition, limitation, ou règlement établi en vertu de cette loi, étant détenteur d'un certificat délivré à un organisme de formation en aviation civile ou à un organisme de maintenance des aéronefs comme le prévoit cette loi.

Dans l'intérêt public, l'Autorité peut exempter un aéronef étranger et le personnel opérant sur cet aéronef des conditions prévues au paragraphe 1 du présent article. Cependant, aucune exemption concernant l'observation des règles de l'air ne peut être accordée.

Article 30. Des enquêtes sur accidents

Le Ministre est responsable et est investi du pouvoir d'enquêter sur les accidents et incidents des aéronefs civils conformément à l'annexe 13 à la Convention de Chicago.

Tout enquêteur désigné par le Ministre en charge de l'aviation civile à enquêter sur un accident ou inci-

dent jouit d'une indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

L'enquête sur un accident ou un incident a pour seul objectif la prévention de futurs accidents ou incidents. Cette activité ne vise nullement à la détermination des fautes ou des responsabilités civiles ou pénales.

L'enquêteur accède librement à toute information concernant les aéronefs civils accidentés au Burundi, quel que soit le lieu de l'accident.

Pendant et après l'enquête sur un accident ou un incident, aucun des éléments décrits ci-dessous ne sera communiqué à d'autres fins que l'enquête sur l'accident ou l'incident à moins que l'autorité judiciaire compétente ne détermine que leur divulgation importe plus que les incidences négatives que cette mesure risque d'avoir, au niveau national et international, sur l'enquête ou sur toute enquête ultérieure :

- toutes les déclarations obtenues des personnes interrogées par les services d'enquête au cours de leur investigation;
- toutes les communications entre les personnes qui ont participé à l'exploitation de l'aéronef;
- tout renseignement d'ordre médical et privé concernant des personnes impliquées dans l'accident ou l'incident;
- toute conversation dans le poste de pilotage et toute transcription de ces conversations;
- tout enregistrement et toute transcription d'enregistrements provenant des organismes de contrôle de la circulation aérienne;
- toute opinion exprimée au cours de l'analyse des renseignements, y compris les renseignements fournis par les enregistreurs de bord.

Chapitre IV

Du transport aérien et des obligations internationales

Article 31. Des obligations internationales

Le Ministre est chargé :

- de la conception de la politique de l'aviation civile et du suivi de son exécution;
- de la délivrance des permis pour les services aériens internationaux.

La conclusion et la révision des accords sur les services aériens internationaux sont du ressort du Ministre en charge des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

L'Autorité exerce ses fonctions conformément aux obligations du Burundi en vertu de la Convention de Chicago et de toute autre convention ou accord conclu entre le Burundi et tout autre pays en rapport avec la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile et la réglementation du transport aérien.

L'Autorité conseille et assiste le Gouvernement dans ses négociations avec d'autres pays en matière de services aériens internationaux au départ, en transit ou à l'arrivée et concernant les aéronefs qui survolent le Burundi.

Chapitre V

Des services de navigation aérienne

Article 32. De la fourniture des services de navigation aérienne

L'Autorité fournit les services de navigation aérienne dans l'espace aérien du Burundi et dans tout autre espace aérien hors du Burundi pour lequel le Burundi s'est engagé, conformément aux accords internationaux, à fournir des services de navigation aérienne. En plus des services d'information aéronautiques détaillés à l'article 33 ci-dessous, les services de navigation aérienne comprennent :

- les services de communication sol-sol ou sol-air fournis aux fins d'assurer la sécurité des aéronefs;
- les services de navigation, y compris les systèmes radio, radar, satellite et les aides visuelles à la navigation; et les services de la circulation aérienne fournis aux fins d'assurer la sécurité et la régularité des vols.

L'Autorité dirige et coordonne les services de recherche et de sauvetage dans cet espace; elle est à cet effet habilitée à collaborer avec d'autres services publics et à conclure des accords d'assistance mutuelle avec les autorités locales, ainsi qu'avec des organisations et personnes privées appropriées.

Tous les services publics impliqués dans la recherche et le sauvetage appliquent les règlements édictés par le Ministre et adoptent des mesures destinées à faciliter autant que possible l'accès immédiat et temporaire de personnels et de matériels d'autres Etats qui participent, en accord avec l'Autorité, aux opérations de recherche et de sauvetage.

Article 33. Des services d'information aéronautique

L'Autorité fournit des services d'information aéronautique qui comprennent la collecte et la diffusion d'informations et d'instructions aéronautiques.

L'Autorité fournit de l'information aéronautique sous forme de Publication d'Information Aéronautique du Burundi.

Outre la Publication d'Information Aéronautique, l'Autorité publie les avis aux aviateurs (NOTAM).

L'Autorité adresse des exemplaires de la Publication d'Information Aéronautique (AIP) et des NOTAM à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

L'Autorité publie également des informations portant sur diverses matières de l'aviation civile telles que les licences du personnel, la maintenance ou tout autre sujet dans les publications de l'aviation civile, les circulaires d'information aéronautique et les consignes de navigabilité.

Excepté dans les cas où un document publié par l'Autorité spécifie expressément qu'il s'agit d'une publication à caractère consultatif ou d'orientation, les publications mentionnées au présent article ont un caractère obligatoire

Article 34. De la certification des services de navigation aérienne

L'Autorité a le pouvoir d'établir les normes minimales de sécurité d'exploitation des services de navigation aérienne en conformité avec les normes minimales établies en vertu de la Convention de Chicago et de délivrer le certificat des services de navigation aérienne.

L'organe en charge de la fourniture des services de navigation aérienne met en œuvre les normes minimales de sécurité visées à l'alinéa ci-dessus et introduit une demande de certificat y relatif

Si, suite à un contrôle technique de mise en œuvre, l'organe de réglementation trouve que l'organe de fourniture des services de navigation aérienne est correctement et convenablement capable de mener une exploitation en sécurité selon les exigences de cette loi, des règlements et normes prescrites, l'Autorité lui délivre un certificat d'exploitation des services de navigation aérienne.

Tout certificat d'exploitation des services de navigation aérienne prescrit les termes, conditions et limitations qui sont nécessaires pour assurer la sécurité dans la navigation aérienne.

Chapitre VI Des aérodromes

Article 35. De l'établissement des aérodromes

L'Autorité a le droit d'établir et de maintenir des aérodromes, ainsi que de prévoir et maintenir les

routes, abords, appareils, matériels, bâtiments et autres infrastructures nécessaires à cet égard.

L'Autorité établit des règles et procédures concernant la localisation, la mise en place, la maintenance, l'utilisation, l'exploitation et la sûreté des aérodromes en consultation avec :

- les autorités locales dans les circonscriptions desquelles tout ou partie de l'aérodrome est situé;
- d'autres autorités locales dont les circonscriptions se trouvent à proximité de l'aérodrome; et
- d'autres organisations représentant les intérêts des personnes concernées par l'emplacement de l'aérodrome.

Article 36. De la certification des aérodromes

L'Autorité délivre des certificats d'aérodrome et établit des normes minimales de sécurité et de sûreté d'exploitation des aérodromes utilisés pour les vols réguliers ou non réguliers, des passagers ou du fret, ou pour les vols d'aéronefs appartenant aux exploitants étrangers.

Toute personne voulant exploiter un aérodrome décrit dans le paragraphe (1) du présent article et qui, de par le règlement, doit être certifié, fait une demande de certificat de l'aérodrome à l'Autorité.

Si, suite à une enquête, l'Autorité trouve que cette personne est correctement et convenablement qualifiée et capable de mener une exploitation en sécurité et sûreté selon les exigences de cette loi, des règlements et normes prescrites, l'Autorité délivre un certificat d'exploitation d'aérodrome à cette personne.

Tout certificat d'exploitation d'aérodrome prescrit les termes, conditions et limitations nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté dans le transport aérien commercial.

Article 37. Des servitudes aéronautiques

Afin d'assurer la sécurité des aéronefs aux abords des aérodromes et aéroports dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, sont instituées des servitudes aéronautiques.

Les servitudes aéronautiques comprennent les servitudes de dégagement et les servitudes de balisage.

A. Des servitudes de dégagement :

Les servitudes aéronautiques de dégagement ont pour but de supprimer les obstacles dangereux pour la circulation aérienne ou susceptibles de nuire aux dispositifs de sécurité existants :

- a) Tout aérodrome donne lieu, après enquête d'utilité publique, à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé par l'Autorité.
- b) Les servitudes inscrites au plan approuvé grevent les fonds désignés dès la publication de ce plan. Aucun travail ne peut être entrepris sur ces fonds sans l'autorisation préalable de l'Autorité.
Sur proposition de l'Autorité, le Ministre détermine par Ordonnance les spécifications techniques, conformes à la réglementation en vigueur, qui doivent servir de base à l'établissement des servitudes de dégagement.
- c) Sur les fonds grevés d'une servitude de dégagement, les constructions ou plantations existantes sont, le cas échéant, supprimées ou modifiées conformément au plan. Les constructions ou plantations nouvelles sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Autorité qui s'assure de leur conformité au plan.
- d) Les frais et indemnités consécutifs à l'établissement des servitudes de dégagement sont à la charge des personnes publiques ou privées qui exploitent les aérodromes ou aéroports. En cas de contestation, les indemnités sont fixées par le Comité d'Arbitrage à défaut d'un règlement à l'amiable.
- e) Les plans approuvés des servitudes de dégagement sont portés à la connaissance du public par tout moyen approprié. Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance gratuitement à tout moment auprès de l'Autorité.
- f) Certaines installations, en raison de leur hauteur exceptionnelle, bien que situées en dehors des fonds grevés de la servitude de dégagement, peuvent constituer des obstacles à la circulation aérienne. Leur construction est soumise à autorisation préalable de l'Autorité impose une hauteur maximale et un dispositif de balisage. Le refus d'autorisation et l'obligation de respecter une hauteur maximum imposée n'ouvrent aucun droit à l'indemnité.
- g) En vue de la création ou de l'extension d'aérodromes et aéroports ouverts à la circulation aérienne publique, l'Autorité peut, selon la procédure légale de l'expropriation pour cause d'utilité publique, faire réserver des terrains et les grever de servitudes aéronautiques conformément à un plan de dégagement. Les terrains sont déclarés « réservés » par décret, sur proposition conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre qui a la gestion des terres dans ses attributions, et

portés à la connaissance du public par les moyens les plus appropriés.

B. Des Servitudes de balisage :

- a) Les servitudes aéronautiques de balisage font obligation de pourvoir certains obstacles dangereux, naturels ou artificiels pour la circulation aérienne, de dispositifs visuels ou radioélectriques signalant leur présence aux pilotes et leur permettant de les identifier conformément à la réglementation internationale en vigueur;
- b) L'Autorité détermine les obstacles susceptibles de présenter un danger pour la circulation aérienne qui doivent faire l'objet soit d'un balisage de jour et de nuit, soit d'un balisage de nuit. La même Autorité prescrit les dispositifs visuels ou radioélectriques à mettre en place et peut ordonner la suppression ou la modification des dispositifs visuels servant à d'autres fins mais susceptibles de créer une confusion avec les aides visuelles destinées à la circulation aérienne;
- c) Les servitudes aéronautiques de balisage autorisent l'Autorité à exercer le droit de passage, le droit d'ébranchage ou d'abattage d'arbres ou plantations ainsi que le droit d'appui sur les murs extérieurs et toitures des immeubles.
- d) 1. Les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des dispositifs de balisage sont à la charge des personnes qui ont créé les aérodromes sauf en ce qui concerne les lignes électriques dont le balisage est à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lignes.
2. Les servitudes aéronautiques de balisage ne privent pas le propriétaire du droit de clore, de réparer, de démolir ou de surélever son immeuble. Toutefois, il ne peut exercer ces droits qu'avec l'autorisation de l'Autorité.
3. Les indemnités dues en raison des servitudes aéronautiques de balisage sont fixées par accord amiable ou, à défaut, par le Comité d'Arbitrage.

Afin d'assurer la sécurité des télécommunications aéronautiques et de la circulation aérienne, l'Autorité peut interdire aux abords des aérodromes et aéroports, dans un périmètre qu'il lui appartient de définir, l'emploi par les particuliers d'appareils émetteurs-récepteurs susceptibles d'interférer avec les fréquences utilisées par les services de navigation aérienne.

Article 38. Du paiement des indemnités

Toute personne subissant une perte ou un dommage en conséquence d'un ordre contenu dans une notifi-

cation sortie selon l'article 37 reçoit une indemnisation dont le montant est déterminé conformément au code foncier en vigueur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, aucune indemnisation n'est payable pour tout(e) perte ou dommage subi(e) en conséquence de tout ordre contenu dans une notification sortie en vertu de l'article 37 alinéa 1 si le bâtiment, la construction ou l'arbre démolé a été érigé ou planté en violation de la notification.

Article 39. Des services de douane, de police et de santé publique

L'Autorité veille à ce que les services de police, de douane et de santé disposent d'installations nécessaires à l'exercice de leurs missions en application de la réglementation en vigueur. Les conditions de mise à disposition et de fourniture de ces installations sont déterminées dans le cadre d'un accord conclu entre l'Autorité et l'organisme concerné.

Article 40. De la responsabilité

Les aéroports, installations des services de la navigation aérienne, stations de communication aéronautique et autres installations appartenant à l'Autorité, placés sous son contrôle ou autorisés par elle, sont mis à la disposition des aéronefs civils. Toutefois, ils seront utilisés aux seuls risques et périls du propriétaire ou exploitant de l'aéronef concerné.

Chapitre VII

De la compétence en matière d'infractions

Article 41. De la compétence en matière d'infractions

Le Burundi a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.

Tout acte commis par une personne à bord d'un aéronef burundais hors du Burundi et qui aurait constitué une infraction si ledit acte avait été commis au Burundi sera réputé, pour les besoins de toute procédure pénale au Burundi à l'encontre de ladite personne, avoir été commis au Burundi.

Le Burundi est compétent pour les infractions ou actes commis par une personne à bord de tout aéronef immatriculé hors du Burundi et qui survole son territoire dans les cas suivants :

- a) L'infraction a des effets sur le territoire burundais;
- b) L'infraction a été commise par ou contre un ressortissant burundais ou un résident permanent du Burundi;

- c) L'infraction porte atteinte à la sûreté du Burundi;
- d) L'infraction consiste en un manquement à des règlements relatifs à l'exploitation d'un vol ou aux manœuvres d'aéronefs et aux règlements de l'aviation civile en vigueur au Burundi;
- e) L'exercice de la compétence est nécessaire afin d'assurer le respect de toute obligation du Burundi en vertu d'un accord international.

Chapitre VIII

Des infractions et des sanctions

Article 42. Des infractions

Toute violation de cette loi, d'un règlement, ou d'une ordonnance ou instruction du Ministre émis conformément à la présente loi ou de toute prescription, décision, condition ou norme minimale de sécurité ou de sûreté édictée ou établie par l'Autorité en conformité avec la présente loi constitue une infraction passible d'une pénalité et/ou sanction prévue à cet égard.

Article 43. Des sanctions

Sans préjudice des peines prévues par la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal du Burundi :

- 1° Toute personne, autre qu'une personne menant une opération de transport aérien commercial national ou international, qui viole l'une des dispositions de cette loi, ou des règlements, ordonnances ou instructions ou directives édictés en vertu de cette loi est passible d'une amende de trois cent mille (300.000) à deux millions (2.000.000) de francs burundais pour chaque infraction. Si ce genre d'infraction est continu, autant de jours constituent autant d'infractions séparées.
- 2° Toute personne menant une opération en transport aérien commercial national ou international qui viole l'une quelconque des dispositions de cette loi, ou des règlements ou ordonnances, instructions ou directives édictés en vertu de cette loi est passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à quatre millions (4.000.000) de francs burundais pour chaque infraction. Si ce genre d'infraction est continu, autant de jours constituent autant d'infractions séparées;
- 3° Toute personne qui, délibérément, forge, contrefait, modifie, ou fabrique un(e) faux/fausse certificat/licence pouvant être délivré(e) en vertu de cette loi, ou utilise sciemment ou essaye d'utiliser ce certificat/licence frauduleux, et toute personne qui, délibérément, fait porter sur tout

aéronef des marques qui sont fausses ou falsifiées en rapport avec la nationalité ou l'immatriculation de l'aéronef est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à quatre millions (4.000.000) de francs burundais et d'une peine de servitude pénale de six mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

4° Est aussi coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à quatre millions (4.000.000) de francs burundais et d'une servitude pénale de six mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement, une personne qui :

–avec l'intention de créer une interférence avec la navigation aérienne au Burundi, expose au Burundi tout(e) lumière, signal ou communication à tel endroit ou d'une telle façon qui est susceptible d'être confondue avec une lumière ou un signal vrai(e) établi conformément à la présente loi, ou pour une lumière ou un signal vrai(e) en liaison avec un aéroport ou tout autre service de navigation aérienne, ou, après avoir été avertie par l'Autorité, continue à maintenir un(e) telle lumière ou signal déroutant; ou

–délibérément enlève, éteint, ou interfère avec le fonctionnement d'une vraie lumière ou un vrai signal et tout autre équipement aéronautique.

5° Toute personne qui néglige ou refuse de se présenter, témoigner ou répondre à toute enquête légale, ou de présenter des livres, des papiers, ou des documents, si elle a les possibilités de le faire, en obéissance à une assignation ou à une exigence de l'Autorité, est coupable d'une infraction correctionnelle et est passible d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs burundais et d'une peine de servitude pénale de 3 mois à un an, ou d'une de ces deux peines seulement.

6° Toute personne qui, délibérément et avec négligence ou imprudence pour la sécurité de la vie humaine, interfère ou essaye d'interférer avec l'exploitation en sécurité d'un aéronef en vol ou préparé à un vol, sous la juridiction du Burundi, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinq cents mille (500.000) à quatre millions (4.000.000) de francs burundais, et d'une peine de servitude pénale de 3 mois à 2 ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

7° Toute personne qui, délibérément et sans autorisation enlève, cache ou retient n'importe quelle pièce d'un aéronef civil impliqué dans un acci-

dent, ou toute propriété qui était à bord d'un tel aéronef au moment de l'accident, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinq cents mille (500.000) à quatre millions (4.000.000) de francs burundais et d'une peine de servitude pénale de 3 mois à 2 ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

8° Quiconque enfreint la réglementation de l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé est passible d'une amende comprise entre cent mille (100.000) et deux cents mille (200.000) francs burundais.

9° Le propriétaire d'animaux divaguant dans le domaine aéronautique est passible d'une amende de deux cents mille (200.000) francs burundais par tête, sans préjudice des responsabilités encourues pour les dommages causés. En cas de danger, les forces de contrôle, à la demande de l'Autorité, sont fondées à faire cesser, par tous les moyens, la divagation des animaux.

10° L'application des peines et sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° du présent article n'empêche nullement la réparation des dommages qui peuvent en découler.

Chapitre IX Des dispositions diverses

Article 44. Du pouvoir d'ester en justice

L'Autorité est habilitée à engager les actions en justice pour assurer la mise en œuvre et la conformité aux règlements édictés en vertu de la présente loi.

Article 45. De la conformité et des exemptions

Il incombe à toute personne, de même qu'à leurs agents et employés dans le cas d'entités autres que des personnes physiques, soumise à la présente loi de respecter et de se conformer à la présente loi et à tous les règlements édictés par le Ministre, ainsi qu'à toute directive, procédure, tout document établi ou certificat délivré par l'Autorité en vertu de la présente loi.

Le Ministre est en droit, compte tenu des circonstances particulières décrites dans un règlement, d'exempter toute personne, tout aéronef, tout aéroport, toute installation ou tout service aéroportuaire de l'application d'un règlement édicté en vertu de la présente loi si ladite exemption prévue dans le règlement est accordée dans l'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité ou la sûreté de l'aviation civile.

Article 46. De la nuisance et responsabilité en cas de dommages

Aucune action ne sera recevable en matière de dommages ou de nuisances (troubles de voisinage) causés du seul fait des vols et incidents ordinaires de vol d'un aéronef au-dessus de tout bien et qui sont raisonnables eu égard au vent, aux conditions météorologiques et toutes autres circonstances concernées dans la mesure où l'ensemble des dispositions de toute loi ou convention écrite ont été respectées.

En cas de préjudice ou dommage matériel occasionné à une personne ou à un bien sur terre ou sur eau par un aéronef, une personne à bord d'un aéronef ou un article ou une personne chutant d'un aéronef en vol, au décollage ou à l'atterrissage, sauf si ledit préjudice ou dommage est dû à la négligence de la personne l'ayant subi, les dommages-intérêts y afférents pourront être obtenus du propriétaire ou exploitant de l'aéronef sans avoir à fournir une preuve de négligence, d'acte délibéré ou d'une autre défaillance, au même titre que si le préjudice ou le dommage était dû à une négligence, un acte délibéré, ou autre défaillance du propriétaire ou exploitant de l'aéronef, sous réserve des limitations de responsabilité prévues par toute convention internationale en vigueur au Burundi. Toutefois, en cas de préjudice ou dommage matériel dû à des circonstances dans lesquelles :

- des dommages-intérêts peuvent être obtenus concernant ledit préjudice ou dommage en vertu des seules dispositions précitées du présent paragraphe; et
- une responsabilité légale de versement de dommages-intérêts concernant ledit préjudice ou dommage incombe à une autre personne que le propriétaire ou exploitant de l'aéronef, ladite autre personne dégagera le propriétaire ou exploitant de toute responsabilité concernant toute revendication en relation avec ledit préjudice ou dommage.

Nonobstant l'alinéa 2, lorsqu'un aéronef a été cédé à bail ou donné en location de bonne foi par le propriétaire à une autre personne durant toute période supérieure à quatorze jours et si, durant cette période, aucun pilote, commandant de bord, membre du personnel navigant ou d'exploitation de l'équipage de l'aéronef n'est employé par le propriétaire, la référence au propriétaire dans le présent article vaut référence à la personne à qui l'aéronef a été cédé à bail ou donné en location.

Article 47. Des nuisances causées par les aéronefs et aérodromes

Aucune action ne sera recevable concernant des nuisances (troubles de voisinage) uniquement dues au bruit et aux vibrations causés par un aéronef sur un aérodrome auquel s'applique le présent alinéa conformément à des règlements édictés en vertu de la présente loi, dans la mesure où les dispositions de tels règlements sont respectées.

L'alinéa 1 du présent article concerne tout aérodrome auquel s'appliquent les dispositions et règlements édictés en vertu de la présente loi en matière de bruit et de vibrations occasionnés par les aéronefs

Article 48. De la responsabilité des directeurs et employés de sociétés

En cas d'infraction aux termes de la présente loi ou de tout règlement édicté en vertu de cette loi commise par une personne morale, toute personne ayant été un directeur, responsable, secrétaire ou autre employé équivalent de ladite personne à la date à laquelle l'infraction a été commise ou qui était censée agir à ce titre, sera également réputée coupable de cette infraction. Elle n'en sera innocente que si elle prouve que l'infraction a été commise sans sa connaissance ni son consentement ni sa connivence et, dans le cas où elle en avait connaissance, qu'elle a mis en œuvre toute la diligence requise de par la nature de ses fonctions et par les circonstances afin d'empêcher ladite infraction.

Article 49. De la guerre et de l'état d'urgence

En cas de guerre, effective ou imminente, ou d'urgence nationale, le Gouvernement proclame l'état d'urgence et le Ministre est en droit :

- de réglementer ou d'interdire, par voie d'ordonnance, dans l'absolu ou sous réserve de certaines conditions mentionnées dans l'ordonnance, la navigation des aéronefs au-dessus du Burundi; et/ou
- de proposer à l'autorité compétente la décision d'occupation et d'utilisation par les forces militaires gouvernementales de tous les aérodromes.

Chapitre X Des dispositions finales

Article 50. De l'abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 51. De l'entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 2 mai 2012,
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Vu et scellé du sceau de la République;
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDIGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/600 DU
02/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ACTIFS POUR LE
DÉVELOPPEMENT LOCAL » « A.D.L » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 23/03/2012 par la
Représentante Légale tendant à obtenir la personna-
lité civile de l'association dénommée « Actifs pour le
Développement Local », « A.D.L » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Actifs
pour le Développement Local » « A.D.L » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/05/2012,
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/601 DU
03/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES JEUNES
POUR L'ENCOURAGEMENT DU BÉNÉVOLAT »
« A.J.E.B » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/06/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association des
Jeunes pour l'Encouragement du Bénévolat »
« A.J.E.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association des Jeunes pour l'Encouragement du
Bénévolat » « A.J.E.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/606 DU
04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « CENTRE DE SOCIOLOGIE DES
ORGANISATIONS » « C.S.O BURUNDI » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Centre de Socio-
logie des Organisations » « C.S.O BURUNDI » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Centre de Sociologie des Organisations » « C.S.O BURUNDI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/607 DU 04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE SCIENCES PO AU BURUNDI ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/02/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des Anciens Élèves de Sciences Po au Burundi »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Association des Anciens Élèves de Sciences Po au Burundi »;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/608 DU 04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « TWESE TURIBAMWE ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 29/03/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « TWESE TURIBAMWE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « TWESE TURIBAMWE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/609 DU 04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « COALITION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA LUTTE CONTRE LE SIDA » « CO.D.S » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 03/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Coalition pour le Développement et la Lutte contre le Sida » « CO.D.S » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Coalition pour le Développement et la Lutte contre le Sida » « CO.D.S » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/610 DU
04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « FORUM NATIONAL DES RELAIS
COMMUNAUTAIRES SUR LA JUSTICE DE
TRANSITION AU BURUNDI » « FONAREC/JT »
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Forum National
des Relais Communautaires sur la Justice de Transi-
tion au Burundi » « FONAREC/JT » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Forum
National des Relais Communautaires sur la Justice
de Transition au Burundi » « FONAREC/JT » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/611 DU
04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « CLUB ABAHUZA JOGGING ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 17/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Club Abahuza
Jogging »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Club
Abahuza Jogging »;

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/612 DU
04/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION YOUTH WITH A
MISSION-BURUNDI » « YWAMBU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 17/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée : « Association
Youth with a Mission-Burundi » « YWAMBU » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Youth With a Mission-Burundi »
« YWAMBU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/621 DU
07/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « MUTIMAMWIZA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 30/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée :
« MUTIMAMWIZA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« MUTIMAMWIZA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/623 DU
07/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « AKABUTO D'ESPOIR ASBL »**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Akabuto d'Espoir ASBL »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Akabuto d'Espoir ASBL ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/625 DU
08/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION RUBAGA YOUTH
RESPONSE INITIATIVE-BURUNDI » « RYRI-
BURUNDI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 19/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
Rubaga Youth Response Initiative- Burundi »
« RYRI-BURUNDI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Rubaga Youth Response Initiative-
Burundi » « RYRI-BURUNDI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/627 DU
08/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « INITIATIVE POUR
L'ASSISTANCE ET LA PROTECTION DE
L'ENFANT » « IAPE » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Initiative pour
l'Assistance et la Protection de l'Enfant » « IAPE »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Initiative pour l'Assistance et la Protection de
l'Enfant » « IAPE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/629 DU
08/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION ENSEMBLE
LÉVONS-NOUS ET AGISSONS POUR LE
DÉVELOPPEMENT AU BURUNDI » « ELAD ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 30/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
Ensemble Léavons-nous et Agissons pour le Dévelop-
pement au Burundi » « ELAD »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Ensemble Léavons-nous et Agissons
pour le Développement au Burundi » « LAD ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/634 DU
08/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « UNION DES STUDIOS POUR LE
DÉVELOPPEMENT DU BURUNDI » « U.S.D.B »
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Union des Stu-
dios pour le Développement du Burundi »
« U.S.D.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Union
des Studios pour le Développement du Burundi »
« U.S.D.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/638 DU
09/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « ASSOCIATION NTIWIKUMIRE
URASHOBOYE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 28/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association
Ntiwikumire Urashoboye »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Ntiwikumire Urashoboye ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/641 DU
09/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « BURUNDI FOUNTAIN OF LIFE
MINISTRIES » « BFOLM » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 06/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Burundi Foun-
tain of Life Ministries » « BFOLM » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Burundi Fountain
of Life Ministries » « BFOLM » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/649 DU
10/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « HOPE AND HEALTH VISION ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 12/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Hope and
Health Vision »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Hope
and Health Vision ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/653 DU
11/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « AMIKORO ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 02/04/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « AMIKORO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « AMIKORO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/659 DU 11/05/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE : « ISLAMIC CULTURE VISION » « ICV » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 27/2/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Islamic Culture Vision » « ICV » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Islamic Culture Vision » « ICV » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2012,
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/150 DU 15/05/2012 PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES ASSURANCES.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État;
Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation du Ministère des Finances;
Revu le décret n°100/121 du 27 octobre 2001 portant organisation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances;
Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;
Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Article 1. L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA), dénommée ci-après «l'Agence», est placée sous la tutelle du Ministère en charge des assurances et exerce pour le compte de l'État et au profit des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, le contrôle et la supervision des activités et organismes d'assurances.

Elle est, dans le sens de l'article 2 du décret-loi n°01/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'État, dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Article 2. L'Agence est placée sous le contrôle d'une Commission de régulation et de supervision dont les membres sont nommés par décret présidentiel.

**Chapitre I
Des attributions**

Article 3. L'Agence est chargée de missions générales et spécifiques. Sur le plan général, l'Agence a notamment pour mission :

- d’assurer la surveillance du marché et la promotion de l’industrie des assurances;
- de contrôler l’application de la réglementation des assurances;
- d’assurer la protection de l’épargne collective et le contrôle des placements;
- de jouer auprès du Gouvernement le rôle d’expert et de conseil.

Sur le plan spécifique, l’Agence a notamment pour mission :

- donner l’avis technique au Ministre en charge des assurances en ce qui concerne la délivrance et le retrait d’agrément administratifs des sociétés d’assurances;
- d’effectuer le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d’assurances;
- de s’assurer que les compagnies d’assurances tiennent leurs engagements vis-à-vis des assurés;
- de s’assurer que les engagements réglementés sont bien calculés et les placements bien effectués;
- de contrôler la solvabilité des compagnies d’assurances et de mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures de redressement qui s’imposent;
- de délivrer et supprimer l’autorisation d’exercice aux courtiers et sociétés de courtage d’assurances;
- de viser les contrats, les tarifs et les documents commerciaux destinés au public;
- de viser les traités de nomination des agents généraux d’assurance;
- de délivrer les cartes professionnelles aux intermédiaires et mandataires des sociétés d’assurances;
- de fixer les taux maxima et minima des rémunérations des courtiers et sociétés de courtage;
- d’instruire les litiges entre assuré et assureur ou entre assureurs;
- de contrôler les experts techniques chargés de l’évaluation des dommages matériels;
- d’assurer la surveillance complémentaire des sociétés d’assurances faisant partie d’un groupe d’assurances;
- de transmettre au Ministre en charge des assurances le rapport du marché des assurances et le rapport d’activités de l’Agence.

Article 4. L’Agence peut demander à des tiers toute information nécessaire à l’exercice de sa mission.

Article 5. L’Agence et les autres organismes de contrôle du secteur financier, nonobstant toute disposition contraire, sont autorisés à s’échanger les renseignements nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans les organismes qui les communiquent.

L’Agence peut aussi transmettre des informations aux Autorités chargées de la surveillance des entreprises d’assurances dans d’autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu’au Burundi.

Chapitre II De l’organisation

Article 6. L’Agence est organisée en trois structures :

- la Commission de Régulation et de Supervision des Assurances;
- le Secrétariat Général de l’Agence;
- le Corps de Contrôle des Assurances.

La présente organisation ainsi que l’effectif du personnel peuvent être modifiés si le besoin se fait sentir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7. La Commission de Régulation et de Supervision des Assurances, dénommée ci-après : « la Commission », est l’organe délibérant de l’Agence.

Le Président de la Commission convoque et préside les réunions de cette dernière. Il en fixe l’ordre du jour en tenant compte des propositions des autres membres.

Article 8. Sur avis technique du Secrétariat Général, la Commission, réunie en session, peut :

- proposer au Gouvernement l’élaboration de textes législatifs et réglementaires ainsi que leur modification;
- octroyer ou retirer les agréments aux compagnies, aux courtiers et sociétés de courtage d’assurances;
- viser les traités de nomination des agents généraux;

- définir les modalités de contrôle sur pièces et sur place des entreprises d'assurances;
- organiser le contrôle sur place et sur pièces des organismes d'assurances et à cette fin, dispose du Corps de Contrôle constitué au sein du Secrétariat Général visé à l'article 20 ci-dessous;
- donner des injonctions aux sociétés, courtiers et sociétés de courtage d'assurances de prendre les mesures de redressement nécessaires;
- sanctionner les entreprises d'assurances conformément à la réglementation;
- recevoir les différents rapports du marché des assurances et d'activités du Secrétariat Général;
- approuver le budget et les programmes d'actions respectifs du Secrétariat Général et du Corps de Contrôle;
- recevoir et examiner les rapports du Commissaire aux Comptes visé à l'article 45.

L'Agence peut demander communication des rapports des Commissaires aux Comptes et d'une manière générale de tout document comptable dont elle peut en tant que de besoin demander la certification. Les Commissaires aux Comptes sont déliés du secret professionnel à son égard.

Lorsque l'Agence relève des faits de nature à justifier des poursuites pénales, elle transmet le dossier avec un avis motivé au Procureur de la République territorialement compétent, sans préjudice des sanctions qu'elle peut prononcer en application de la réglementation des assurances.

Article 9. Sont membres de la Commission :

- un représentant de la Banque de la République du Burundi;
- un juriste spécialisé dans le droit des affaires;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité Sociale;
- un représentant du Ministère en charge des assurances;
- un représentant du Ministère des Transports;
- un magistrat représentant du Ministère Public;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce.

Le Secrétaire Général siège à la Commission et en assure le Secrétariat sans voix délibérative.

Les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République sur proposition

du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique.

Article 10. Le mandat du Président et des membres de la Commission est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 11. La Commission se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre en séance ordinaire; mais elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de besoin.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission ne perçoivent aucune rétribution de quelque nature que ce soit; néanmoins, à l'occasion des sessions, ils peuvent recevoir des jetons de présence. Ils sont tenus au secret professionnel.

Tout membre ayant manqué à ses obligations est révoqué par décret du Président de la République.

Article 12. La Commission ne peut valablement siéger que si six des membres au moins sont présents. Les délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents. Le Président détient une voix prépondérante en cas de partage.

Article 13. Placé sous l'autorité du Secrétaire Général nommé par décret présidentiel sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique pour un mandat de quatre ans renouvelable, le Secrétariat Général de l'Agence concourt à la réalisation des objectifs de l'Agence, assure sa gestion quotidienne; ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus en toute indépendance.

Article 14. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétaire Général :

- gère le personnel conformément au règlement d'ordre intérieur et statut du personnel approuvés par la Commission;
- procède au recrutement des personnels en fonction du budget et dans le respect des procédures de sélection arrêtées par le Ministre de tutelle;
- prépare en début d'année et soumet à l'approbation de la Commission le budget de l'exercice et le programme d'actions;
- présente en fin d'exercice à la Commission l'état de réalisation des objectifs de l'exercice dans le compte-rendu d'activités;
- soumet à la Commission le rapport du marché des assurances et fait des recommandations pour un

- meilleur fonctionnement des sociétés d'assurances;
- assure la préparation, l'exécution et le suivi des travaux et des décisions de la Commission;
 - effectue de sa propre initiative ou sur instruction de la Commission le contrôle des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
 - transmet avec avis motivé à la Commission, à l'issue du contrôle contradictoire d'une compagnie d'assurances, le rapport du contrôleur et les réponses de la société;
 - soumet à la Commission avec avis motivé, les dossiers de demande d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
 - transmet pour visa à la Commission les traités de nomination des agents généraux.

Article 15. Le Secrétaire Général doit s'abstenir de tout acte incompatible avec les devoirs d'honneur et de délicatesse attachés à l'exercice de ses fonctions. Il peut être révoqué par décret présidentiel en cas de faute grave ou si les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies.

Article 16. Le Secrétariat Général de l'Agence est composé des organes suivants :

- la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Études et des Agréments;
- la Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Économiques;
- le Service Administratif et Financier.

Article 17. La Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Études et des Agréments est chargée de façon spécifique :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre à la hiérarchie ainsi que du contrôle de l'application de la réglementation;
- de l'étude des contrats, des tarifs, des documents commerciaux destinés au public à soumettre au visa de la Commission;
- de l'étude des réclamations des assurés, des litiges entre assureurs d'une part et entre assureurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'autre part;
- de la pré-instruction des demandes d'agrément des compagnies et des courtiers d'assurances;

- de la pré-instruction des dossiers des agents généraux des assurances à soumettre à l'examen de la Commission et au visa du Président;
- du suivi et de la gestion des contrats d'assurances souscrits par l'État;
- de la préparation, en cas d'approbation de la Commission, des décisions d'agrément des compagnies, des courtiers et sociétés de courtage d'assurances à soumettre à la signature du Président.

Elle comprend un Chef de Cellule et deux Cadres Juristes.

Article 18. La Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Économiques est chargée :

- de l'exploitation des comptes des compagnies, des documents comptables des courtiers et sociétés de courtage d'assurances;
- du contrôle des experts techniques;
- de la collecte des données statistiques, des études et enquêtes;
- de l'élaboration du rapport annuel du marché des assurances à transmettre au Ministre en charge des assurances;
- des analyses économiques et fiscales ayant trait au secteur des assurances.

Elle comprend un Chef de Cellule et deux Cadres d'Études.

Article 19. Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion des ressources humaines, en particulier de la tenue du fichier du personnel et des dossiers individuels;
- de la gestion du matériel, du suivi des stocks et des immobilisations d'une part et de la réalisation d'inventaires réguliers d'autre part;
- de la tenue de la comptabilité conformément aux normes nationales;
- de la gestion du compte des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle;
- du suivi des recettes et dépenses de l'exercice. Il comprend un Chef de Service, un Agent Comptable et un Archiviste.

Article 20. Le Corps de Contrôle est placé auprès du Secrétariat Général pour l'accomplissement des missions de contrôle sur place et sur pièces.

A ce titre, il est chargé de :

- présenter en début d'exercice un calendrier des contrôles à effectuer au cours de l'exercice;
- adresser à la Commission à l'issue du contrôle sur place d'une compagnie d'assurances, conformément aux modalités arrêtées, le rapport du contrôleur et les réponses de la société contrôlée;
- assurer le suivi des injonctions de la Commission;
- assurer le suivi des mesures de redressement et de sauvegarde prescrites aux sociétés d'assurances;
- assister le juge contrôleur désigné dans les conditions prévues par la loi en cas de liquidation;
- transmettre un compte rendu de ses activités à la Commission et faire le point des réalisations et des résultats à la fin de l'exercice.

Le contrôle sur place peut être étendu aux sociétés-mères, aux filiales des sociétés contrôlées et à tout intermédiaire ou expert technique.

Article 21. Le Corps de Contrôle comprend un Chef d'Inspection et deux Inspecteurs d'Assurances. Le Chef d'Inspection effectue la répartition et la coordination des tâches conférées au Corps et centralise les conclusions de tous les travaux.

Chapitre III Du fonctionnement

Article 22. L'agrément administratif des sociétés, des courtiers et des sociétés de courtage d'assurances est octroyé suivant la procédure ci-après :

Article 23. Le Secrétaire Général reçoit les dossiers de demande d'agrément présentés par les compagnies, les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et les instruit. Il vérifie la conformité des dossiers à la réglementation et apprécie leur validité technique.

Cette procédure est également suivie pour les dossiers de demande d'habilitation des agents généraux introduits par les sociétés d'assurances mandantes.

Après étude, le Secrétaire Général transmet avec avis lesdits dossiers à la Commission, qui doivent lui parvenir au moins quinze jours avant la session au cours de laquelle ces demandes d'agrément seront examinées.

Article 24. L'instruction proprement dite des dossiers de demande d'agrément est effectuée par les membres de la Commission, réunis en session.

La Commission examine la note de synthèse du Secrétaire Général et les dossiers de demande d'agrément sur la base de la conformité à la réglementation et de la faisabilité technique puis prend une décision.

Tout refus d'agrément notifié à la société d'assurances doit être motivé.

En cas de décision favorable, le Secrétaire Général prépare l'acte d'agrément et le soumet à la signature du Ministre en charge des assurances.

Ensuite, il fait archiver le dossier de demande d'agrément et tient à jour les listes des agréments accordés à chaque entreprise, courtier ou société de courtage d'assurances.

En ce qui concerne les agents généraux d'assurances, la Commission examine leurs dossiers et en particulier les traités de nomination transmis avec avis technique du Secrétaire Général.

Après approbation desdits dossiers par la Commission, le Président vise les traités de nomination.

Il lui incombe également de signer les cartes professionnelles des intermédiaires et mandataires de sociétés d'assurances.

Article 25. Le contrôle effectué sur pièces et sur place a pour objet, d'évaluer la gestion de chaque société d'assurances du marché. Il s'étend sur les intermédiaires et permet aux autorités de contrôle d'étudier leur fonctionnement et les risques encourus de leur fait par les assurés et les sociétés d'assurances.

Article 26. L'exploitation du dossier annuel de l'exercice inventorié est effectuée par la Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Économiques.

Le contrôle porte sur la forme et la cohérence des documents. Il permet de vérifier que les états sont tous renseignés, qu'ils ne se contredisent pas les uns les autres et si les écritures sont sincères.

Le but ultime est de s'assurer que la société d'assurances satisfait aux normes prudentielles édictées par la réglementation, notamment en ce qui concerne la marge de solvabilité, l'évaluation de la couverture des engagements réglementés et le choix des actifs représentatifs.

La Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Économiques tire de l'exploitation des comptes des données statistiques nécessaires à la préparation du rapport annuel du marché qu'elle élabore en liaison avec le Corps de Contrôle.

Article 27. Le contrôle sur place est exclusivement du ressort du Corps de Contrôle et a pour objet :

- l'examen méthodique à intervalles réguliers de chaque aspect de la gestion d'une compagnie d'assurances;
- le recensement des cas de non respect de la réglementation;
- la vérification de la conformité et de l'exactitude des informations transmises au contrôle;
- l'évaluation de la solvabilité actuelle et prévisionnelle de l'entreprise;
- l'appréciation de la capacité des dirigeants et la qualité de leur gestion.

A l'issue du contrôle sur place, un rapport contradictoire est établi. Les observations des contrôleurs sont portées à la connaissance des dirigeants et du Commissaire aux Comptes de l'entreprise contrôlée.

Réunis en session, les membres de la Commission examinent le rapport du contrôleur, les réponses données par l'entreprise d'assurances et la note de synthèse transmise avec avis technique par le Secrétaire Général.

Article 28. Au terme des délibérations, après avoir examiné l'ensemble des documents qui lui ont été transmis par le Secrétaire Général et si elle constate la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés, la Commission enjoint à la société concernée de prendre dans les délais fixés par la réglementation des mesures de redressement qu'elle désigne.

A l'issue du délai prescrit et si la société n'a pu mettre en œuvre des mesures permettant de rétablir la situation de l'entreprise, la Commission peut prendre des sanctions.

Les décisions d'injonction sont soumises à la signature du Président de la Commission.

Article 29. Les décisions de la Commission doivent être motivées et ne peuvent être prises qu'après que les responsables de la société d'assurances mise en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur association professionnelle, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition.

Article 30. Une société d'assurances qui n'est pas en mesure de mettre en exécution les injonctions qui lui ont été adressées par la Commission, encourt, conformément à la loi, les sanctions ci-après :

- l'avertissement;
- le blâme;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations;
- la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables;
- le retrait d'agrément.

La Commission peut en outre infliger des amendes et prononcer le transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances.

Les décisions de la Commission doivent être motivées.

Les sanctions sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

En cas de retrait d'agrément, la sanction n'intervient qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la communication de la décision à la société.

Article 31. En dehors des sanctions prévues à l'article ci-dessus, la Commission peut prendre des mesures de sauvegarde et de redressement.

Lorsque la situation financière d'une entreprise est telle que les intérêts des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurances et de capitalisation sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission peut prendre l'une des mesures d'urgence suivantes :

- la mise sous surveillance permanente de l'entreprise d'assurances;
- la restriction ou l'interdiction de la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise;
- la désignation d'un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise.

Les décisions de la Commission prennent la forme d'acte administratif et sont signées par le Président de la Commission.

Article 32. Lorsqu'une entreprise ne respecte pas la réglementation, la Commission peut exiger que lui soit soumis dans un délai d'un mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer dans un délai de trois mois une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois la marge de solvabilité.

ité si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

Les décisions imposant à la société un plan de redressement ou un plan de financement sont signées par le Président de la Commission.

Article 33. Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, le Président adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent.

Article 34. Après la notification du retrait d'agrément à la société d'assurances, la décision prend effet dans le délai d'un mois et la procédure de liquidation judiciaire est mise en œuvre.

Mais la société sanctionnée peut exercer un recours et saisir la Cour Administrative, seule habilitée à annuler une décision de retrait d'agrément.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de transfert d'office du portefeuille de contrats d'assurances ou de retrait d'agrément, la Commission peut autoriser, sous des conditions précises, la poursuite de l'activité de la société d'assurances pendant une durée maximale de 6 mois à compter de la date de notification de la décision susmentionnée et dans l'attente de la décision de la Cour Administrative sur un éventuel recours.

Article 35. Avant leur diffusion, les tarifs, les contrats d'assurances et tous autres documents destinés au public, la société d'assurances doit obtenir de la Commission un visa, à l'issue de l'examen de leur conformité avec la réglementation. Cette tâche incombe à la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Études et des Agréments.

Après l'obtention du visa, les sociétés d'assurances concernées sont tenues de déposer les exemplaires des imprimés à l'Agence pour vérification.

Les tarifs soumis au visa doivent être également examinés par les contrôleurs des assurances sur la base de la réglementation et des facteurs techniques propres à chaque société.

Après approbation de la Commission, le Président de la Commission appose son visa sur les documents susvisés.

Article 36. Le Secrétaire Général de l'Agence fait préparer à la fin de l'exercice par la Cellule de Contrôle, des Statistiques et des Analyses Économiques, une circulaire demandant aux entreprises d'assurances d'adresser à l'Agence, conformément à

la réglementation, leurs dossiers annuels. La circulaire susvisée précise les délais de transmission et les sanctions prévues en cas de non respect de la réglementation.

Si des incohérences, insuffisances ou oublis sont constatés, il est demandé aux sociétés d'assurances concernées de corriger leurs dossiers. La Cellule susmentionnée transmet au Corps de Contrôle un exemplaire de chaque dossier annuel pour les besoins de contrôle sur place. Elle procède également à l'exploitation des données statistiques des sociétés d'assurances qui doivent être transmises, accompagnées d'une note de synthèse, au Ministère en charge des assurances ainsi qu'à la Commission et elles doivent être publiées.

En liaison avec le Corps de Contrôle, la Cellule doit, à partir des statistiques et des informations en leur disposition, rédiger le rapport annuel du marché qui, accompagné d'une note de synthèse, sera transmis au Ministère de tutelle ainsi qu'à la Commission avant d'être publié.

Article 37. Lorsque le Secrétaire Général de l'Agence est saisi d'un litige opposant un assuré à une Société d'assurances, il fait examiner la plainte par la Cellule des Affaires Juridiques, de la Réglementation, des Études et des Agréments, adresse une correspondance à la société pour attirer son attention sur le cas, puis informe le plaignant de la réponse obtenue. Si le désaccord subsiste, il conseille l'assuré sur la suite à donner à sa requête.

Si un manquement à la réglementation a été mis en évidence au cours de l'instruction du litige, le Secrétaire Général ordonne aux contrôleurs des assurances d'effectuer une enquête. Sur la base du rapport contradictoire des contrôleurs, le Secrétaire Général peut proposer à la Commission des sanctions à prendre.

Si une infraction a été constatée, le Président de la Commission saisit le Parquet.

A la fin de l'année, le Secrétaire Général fait établir par la Cellule compétente une statistique des litiges en nombre et en nature et propose à la Commission les actions à entreprendre pour remédier aux dysfonctionnements observés.

Article 38. Le Secrétaire Général fait préparer par le Service Administratif et Financier les procédures de gestion du personnel, du matériel et du compte des contributions des sociétés d'assurances aux frais de contrôle. Il soumet l'ensemble des procédures à l'approbation de la Commission.

Chapitre IV Des modalités de financement

Article 39. Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions de la présente réglementation relative au contrôle en matière d'assurances sont couverts au moyen de la contribution des compagnies d'assurances dont le montant et le mode de versement sont définis ci-dessous.

Les primes ou cotisations formant l'assiette de contribution se calcule en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulations de l'exercice et de tous les exercices antérieurs, la variation des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises; lequel montant s'entend hors acceptations mais les cessions et rétrocessions ne sont pas déduites.

Le montant de la contribution est obtenu en multipliant l'assiette déterminée ci-dessus, par 1,5 %. Les contributions sont versées sur un compte ouvert à cet effet à la Banque de la République du Burundi.

Article 40. L'Agence fixe avant la fin de chaque année civile, les contributions au titre du fonctionnement des services de contrôle pour l'année suivante.

L'Agence notifie à chaque société, avant le 31 mars de l'exercice, le montant des contributions qui lui revient au titre de l'année courante. Les sociétés n'ayant pas versé leur quote-part des contributions, un mois avant l'approbation des comptes et au plus tard le 31 août de chaque année, sont passibles des sanctions prévues par la réglementation.

Chapitre V Du régime financier

Article 41. Les recettes budgétaires de l'Agence comprennent :

- les contributions annuelles versées par les compagnies d'assurances au titre des frais de contrôle conformément aux dispositions du présent décret;
- les subventions de l'État;
- les dons et legs;
- les recettes diverses.

Article 42. Les dépenses de l'Agence couvertes par le budget se répartissent entre :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;

– les dépenses diverses.

Article 43. Le Secrétaire Général prépare le budget et détermine la quote-part de contribution de chaque société aux frais de fonctionnement.

Article 44. Tout acte de dépense est du ressort du Secrétaire Général. Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par la Commission.

La comptabilité de l'Agence est tenue selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 45. Sur proposition du Secrétaire Général, la Commission arrête le règlement financier fixant les modalités relatives d'une part à l'établissement et à l'exécution du budget, d'autre part à la reddition et à la vérification des comptes.

Un Commissaire aux Comptes, nommé par la Commission pour une durée d'un an renouvelable certifie l'exactitude et la sincérité des comptes.

La Commission détermine les modalités de son intervention.

Le Commissaire aux Comptes soumet son rapport à la Commission dans les deux mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel porte les comptes vérifiés.

Chapitre VI Des dispositions finales

Article 46. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n 100/121 du 27 octobre 2001 portant organisation de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Article 47. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUVYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finance et de la Planification du
Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/731 DU
25/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « BURUNDI-DÉVELOPPEMENT».**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 18/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Burundi-Déve-
loppement ».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Burundi-Développement ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/732 DU
25/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TWIKENURE ».**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 26/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « TWIKENURE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« TWIKENURE ».

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/733 DU
25/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « IAP-INITIATIVES ET ACTIONS
POUR LA PAIX ET LE DÉVELOPPEMENT »
« IAP » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 01/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « IAP-Initiatives
et Actions pour la Paix et le Développement »
« IAP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « IAP-
Initiatives et Actions pour la Paix et le Développe-
ment » « IAP » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/734 DU
25/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES ANCIENS
ÉLÈVES DU LYCÉE SAINT ANDRÉ » « AELA »
EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 12/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association des
Anciens Élèves du Lycée Saint André » « AELA » en
sigle;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/735 DU
25/05/2012 PORTANT CRÉATION DU COMITÉ
TECHNIQUE SECTORIEL DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES ET GESTION DES CATASTROPHES
AU BURUNDI.**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu le décret n°100/292 du 16 Octobre 2007 portant
création, missions, composition, organisation et
fonctionnement de la Plate Forme Nationale de la
Prévention des Risques et de la Gestion des Catastrophes;
Vu le Décret n°100/72 du 22 Avril 2008 portant nomi-
nation des Membres de la Plate Forme Nationale de
la Prévention des Risques et de la Gestion des Catastrophes;
Revue l'Ordonnance Ministérielle n°710/1188 du
12 Novembre 2008 portant création du Comité
Ministériel de la Prévention des Risques et de la
Gestion des Catastrophes;

Ordonne

Article 1. Il est créé un Comité Technique Sectoriel
Agriculture/Élevage de Prévention des Risques et
Gestion des Catastrophes au Burundi;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Association des
Anciens Élèves du Lycée Saint André » « AELA » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Article 2. Sont nommés membres du Comité techni-
que Sectoriel Agriculture/Élevage de Prévention des
Risques et Gestion des Catastrophes au Burundi :

- Monsieur le Membre de la Plate Forme Nationale
de Prévention des Risques et Gestion des Catastrophes et Responsable de la Cellule Coordination
des Directions Provinciales de l'Agriculture et de
l'Élevage, du Secrétariat Permanent : Président;
- Monsieur le Directeur de la Protection des
Végétaux : Vice Président;
- Monsieur le Directeur de la Santé Animale :
Secrétaire;
- Monsieur le Directeur Général de la Planification
Agricole et de l'Élevage : Membre;
- Monsieur le Directeur Général de l'ISABU : Membre;
- Monsieur le Directeur Scientifique de l'IRAZ :
Membre;
- Madame la Responsable de la Cellule Gestion de
l'Informatique, Communication et Technologie de
l'Information : Membre.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/151 DU 27/05/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLÉNIPOTENTIAIRE DE
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Décète

Article 1. Est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi :

Monsieur Albert NASASAGARE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la

Coopération Internationale

Laurent KAVAKURE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/737 DU
28/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NGARUKO Jean Bosco, Matricule 221.587 :

Tribunal de Résidence Muyebe;

– Madame NIYOKWIZIGIRA Jeanne, Matricule 227.474 :

Tribunal de Résidence Buraza;

– Monsieur NIYONZIMA Firmin, Matricule 216.010 :
Tribunal de Résidence Buraza;

– Monsieur HAKIZIMANA Sébastien, Matricule 221.742 :

Tribunal de Résidence Muyebe;

– Madame MUZANEZA Jacqueline, Matricule 228.450 :

Tribunal de Résidence Mpanda;

– Madame NZOYIHERA Scholastique, Matricule 228.160 :

Tribunal de Résidence Kirundo;

– Monsieur MUKIZA Léonce, Matricule 220.445 :

Tribunal de Résidence Ndava;

– Monsieur SEZIBERA Pacifique, Matricule 216.337 :

Tribunal de Résidence Busoni;

– Madame NDUWAMARIYA Aline, Matricule 229.771 :

Tribunal de Résidence de Muramvya;

– NIMPAYE Bernardine, Matricule 219.293 :

Tribunal de Résidence Ngagara.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/738 DU
28/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES ET DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Revu l'Ordonnance Ministérielle N°550/450 et
l'Ordonnance Ministérielle N°550/451 du 03/04/2012
respectivement portant affectation de certains
Magistrats du Ministère Publique et des Juridictions
Supérieures;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés comme suit :

– Monsieur BUKURU Callixte, Matricule 222.994 :

Juge au Tribunal de Grande Instance de Cibitoke;
– Monsieur MBESHERUBUSA Pierre, Matricule
211.191 :
Juge Tribunal de Grande Instance de Kirundo;
– Monsieur NTAHIMPERA Jean Bosco, Matricule
222.995 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Karusi;
– Madame BIZIMANA Isidonie, Matricule 220.824 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Bubanza;
– Madame NZEYIMANA Béatrice, Matricule
229.995 :
Substitut du Procureur de Cibitoke;
– Madame NIZIGIYIMANA Marie Grace, Matricule
226.703 :
Substitut du Procureur de Cibitoke.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/739 DU
28/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les
noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame MUKAMUDENGE Charlotte, Matricule
219.595 :
Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance
de Kirundo;

– Madame MURINDABABISHA Vénantie, Matricule
217.859 :
Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance
de Kirundo;
– Monsieur NIKOYAGIZE Cyriaque, Matricule
230.110 :
Secrétaire au Parquet de la République de
Kirundo;
– Monsieur NTIRANDEKURA Privat, Matricule
221.992 :
Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance
de Bujumbura-Rural.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/740 DU
28/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BURURI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NIRAGIRA Eliezer, matricule
226.760, est nommé Vice-président du Tribunal de
Grande Instance de BURURI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/741 DU
28/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
GREFFIER TITULAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. Mademoiselle NDAYISHIMIYE Léonie,
matricule 218.123, est nommée Greffier-Titulaire au
Tribunal de Résidence de KAYOGORO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/742 DU
28/05/2012 PORTANT PROLONGATION DE LA
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MADAME NTAMUTUMBA
CHRISTINE MATRICULE 222.665.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en son article
82 tel que modifié à ce jour;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/409 du 08/03/2012
portant mise en disponibilité pour convenance person-
nelle de Madame NTAMUTUMBA Christine, matricule
222.665;

Vu la lettre du 12/4/2012 par laquelle Madame
NTAMUTUMBA Christine, matricule 222.665, a
sollicité la prolongation de mise en disponibilité
pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. La prolongation de mise en disponibilité
pour convenance personnelle demandée par
Madame NTAMUTUMBA Christine, matricule
222.665, est accordée pour une durée de 5 ans à par-
tir du 08/03/2012.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/743 DU 28/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de BUKORO :

Monsieur NIYONKURU Léonard, Matricule 549.923.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour le sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/744 DU 28/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MUYINGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé de la Coordination de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle à la Direction Provinciale de l'Enseignement de MUYINGA :

Madame BASEKE Imelde, Matricule 584.733.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE N°760/CAB/745/2012 DU
28/05/2012 PORTANT NOMINATION DES
CHEFS DE SERVICE DE L'AGENCE
BURUNDAISE DE L'HYDRAULIQUE RURALE
(AHR).**

Le Ministre de l'Énergie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 23 Mars 1994, portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 Juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/284 du 14 Novembre 2011 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Énergie et des mines;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR);

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- Chef de Service chargé des relations avec les Associations Communautaires d'Hydraulique rural, Monsieur AKIMANA Fulgence;
- Chef de Service Étude et Planification, Monsieur NKESHIMANA Donatien;
- Chef de Service Travaux, Monsieur BARANYIBIKIYE J. Bosco;
- Chef de Service Financier, Madame KWIZERA Christine;
- Chef de Service Administratif, Madame BIGIRIMANA Aline.

Article 2. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique Rurale (AHR) est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/746 DU
28/05/2012 FIXANT ÉQUIVALENCE DE
CERTAINS DIPLÔMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES ÉTRANGERS.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/25 du 13 juillet 1982 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 05 janvier 2011 portant Nomination des membres de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/675 du 28/4/2011 portant Composition des Membres d'Appui Technique à la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1361 du 28/9/2010 fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires étrangers, spécialement en son article 6;

Sur avis de la Commission d'Équivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1. Le Diplôme de Licence en Droit délivré par l'Université Catholique de Louvain, trois années d'études après les humanités, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 2. Le Diplôme de Licence en Sciences Sociales délivré par « Kigali Independent University » en République du Rwanda, quatre années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 3. Le Diplôme de Licence en Sciences Financières et Économiques, spécialité : Comptabilité, délivré par la Faculté d'Appel Islamique en Libye, quatre années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 4. Le Diplôme de Pharmacien délivré par l'Université Nationale du Rwanda, cinq années d'études après le Certificat d'Humanités Complètes, jouit de l'équivalence Académique et Administrative avec le Grade de Pharmacien.

Article 5. Le Certificat d'Études Philosophiques, délivré par le Grand Séminaire Saint Thomas

d'Aquin de KABGAYI au RWANDA, trois années d'études après le Diplôme d'État, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de candidatures délivré au Burundi.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. NIMUBONA Julien (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/747 DU 28/05/2012 PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE (CP) DU PROJET D'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA GESTION ET L'AMÉLIORATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ANIMALES AU BURUNDI (PAN-RZG).

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/28 du 27 Décembre 2009 relative à la Police Sanitaire des Animaux Domestiques, Sauvages, Aquacoles et Abeilles;
Vu la loi n°1/ du 21mars 2011 portant réglementation de l'exercice de la profession vétérinaire;
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et Élevage;

Ordonne

Article 1. De la nomination des membres :

Sont nommés Membres du Comité de Pilotage (CP) du projet d'élaboration d'un Plan d'Action National pour la gestion et l'amélioration des Ressources Zoogénétiques animales (PAN-RZG) au Burundi :

– Eliakim HAKIZIMANA, Directeur Général de l'Élevage, Président;

- Révocate BIGIRIMANA, Directrice de la Promotion des Productions Animales, Membre;
- NTIGWINEGEZA Didier, Directeur du Centre National d'Insémination Artificielle, Membre;
- MAREGEYA Béatrice, Conseillère au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et de l'Élevage et Coordinatrice Nationale du projet PAN-RZG, Membre;
- NTAHIRAJA Maurice, Coordonnateur du Projet PARSE, Membre.

Article 2. De la Mission du Comité de Pilotage (CP) :

Le CP sera responsable de la coordination et du suivi technique rapproché des activités du projet PAN-ZG afin de rendre effectives la bonne réalisation du projet :

- Renforcement des liens et de la communication entre le Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et le projet pour une bonne réalisation des objectifs du projet;
- Suivi de près de la qualité technique des travaux effectués par les consultants.

Article 3. Afin de gérer les risques qui pourraient entraver la réalisation des résultats escomptés du projet, le CP se réunira une fois le trimestre;

Article 4. Les moyens de travail seront dégagés par le projet PAN-RZG.

Article 5. Le Président du comité est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 mai 2012,
La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/748 DU
28/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur MISAGO Samson, Matricule 220.286 :
Tribunal de Résidence Butezi;
- Monsieur HATEGEKIMANA Joël, Matricule
220.404 :
Tribunal de Résidence Bweru.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/749 DU
28/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Article 1. Monsieur ARAKAZA Alexis, Matricule 222.568 est nommé Président du Tribunal de Résidence Gisuru.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/750 DU
28/05/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. Madame BIGIRIMANA Odile, Matricule 218.267, est affectée au Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura en qualité de Secrétaire.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/751 DU 28/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES ET DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur BUKURU Callixte, Matricule 222.994 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Cibitoke;

- Monsieur MBESHERUBUSA Pierre, Matricule 211.191 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Kirundo;
- Monsieur NTAHIMPERA Jean Bosco, Matricule 222.995 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Karusi;
- Madame BIZIMANA Isidonie, Matricule 220.824 :
Juge au Tribunal de Grande Instance de Bubanza;
- Madame NZEYIMANA Béatrice, Matricule 229.995 :
Substitut du Procureur de Cibitolke;
- Madame NIYIZIGAMA Marie-Grâce, Matricule 226.703 :
Substitut du Procureur de Cibitoke.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/752 DU 29/05/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS PRÉFETS DES ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION CATHOLIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE CIBITOKÉ.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;
Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;
Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et l'Église/Catholique;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi Église/Catholique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études :

– au Lycée Communal de MABAYI :

Monsieur NSABIMANA Viator, Matricule 544.269.

– au Lycée Communal de MASANGO :

Monsieur HARUSHAMAGARA Claver, Matricule 583.274.

Article 2. La présente Ordonnance remplace celle N°620/521 du 13/04/2012 mais n'annule pas ses effets.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/753 DU 29/05/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame KIGEME Béatrice, Matricule 211.870 est affectée à la Cour Suprême en qualité de Commis.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/754 DU 29/05/2012 PORTANT NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur SEZIBERA Jean Berchmans, Matricule 220.042 est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/755 DU
29/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « VYUKA BURAKEYE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 05/03/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « VYUKA
BURAKEYE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« VYUKA BURAKEYE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/756 DU
29/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
PRIVÉS DE GITEGA » « A.C.P.G. » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14 /03 /2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association des
Chauffeurs Privés de Gitega » « A.C.P.G. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association des Chauffeurs Privés de Gitega »
« A.C.P.G. » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 29/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/757 DU
29/05/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Madame KWIZERA Carine est nommée
Secrétaire à titre provisoire et affectée au Secrétariat
Permanent du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/758 DU 29/05/2012 PORTANT RÉVISION DES MESURES D'APPLICATION DES DÉCRETS N°100/117 DU 27/10/2001 ET 100/118 DU 27/10/2001 PORTANT RESPECTIVEMENT STATUTS DU FRN ET DE L'ODR.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/06 du 10/09/2002 portant fixation des ressources du FRN;

Vu le Décret N°100/117 du 27/10/2001 portant Statuts du Fonds Routier National spécialement en ses articles 2 et 22;

Vu le Décret N°100/118 du 27/10/2001 portant Statuts de l'Office des Routes spécialement en ses articles 2 et 21;

Vu le Décret n°100/13 du 29/01/2009 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°720/480/2010 du 12/3/2010 portant Révision des Mesures d'Application des Décrets N°100/117 du 27/10/2001 et N°100/118 du 27/10/2001 portant respectivement Statuts du Fonds Routier National et de l'Office des Routes;

Vu les Contrats de Performance entre l'Office des Routes et l'État du Burundi d'une part et, entre le Fonds Routier National et l'État du Burundi d'autre part, signés respectivement le 20/5/2009 et 19/5/2009;

Ordonnent

Article 1. Le Fonds Routier National alloue annuellement à l'Office des Routes des fonds destinés à financer l'entretien des routes classées, y compris le coût de préparation et de suivi du programme d'entretien routier exécuté par les entreprises privées.

Article 2. Font partie de l'entretien routier les activités suivantes :

- Le suivi de l'état du réseau routier;
- La planification pluriannuelle et la programmation annuelle des travaux;
- La supervision et le contrôle des travaux routiers;
- Suivi des ouvrages d'art et les études y relatives;
- La coordination des programmes et stratégies du secteur routier;

- Les études relatives à l'entretien routier;
- Le rechargement des routes en terre et la réfection des ouvrages d'art;
- Le cantonnage manuel effectué par les Associations Communautaires de Développement « ACD »;
- La protection des ouvrages d'art et d'assainissement;
- Le point à temps (bouchage des nids de poule sur les routes revêtues);
- Les travaux d'urgence visant à rétablir la viabilité d'une route.

Article 3. Font partie des dépenses liées à la préparation et au suivi du programme d'entretien routier :

- Les frais d'assurance des biens de l'OdR;
- Les frais de mission à l'intérieur du pays pour le personnel technique et d'encadrement affecté aux études et chantiers financés par le FRN;
- Un supplément des rémunérations des prestations du personnel de l'OdR affecté aux travaux d'entretien routier (effectifs du personnel affecté à la gestion de l'entretien routier);
- Le matériel roulant : acquisition, carburant, entretien (pneumatiques et pièces de rechange);
- Le matériel informatique, bureautique et les consommables;
- Les frais de communication;
- Les frais d'organisation des réunions et ateliers de sensibilisation et de formation liés aux activités d'entretien routier;
- Les primes du personnel de l'OdR sur base des indicateurs de performance;
- Les jetons de présence des Administrateurs du Conseil d'Administration de l'OdR, des membres de la Commission Spéciale des Marchés (CSM) et des Commissions Techniques d'Analyses (CTA).

Article 4. Pour le bon suivi des budgets de l'OdR, chaque rubrique du budget bénéficie d'une source de financement spécifique;

Article 5. L'enveloppe financière annuelle allouée par le FRN à la préparation et au suivi du programme d'entretien routier est exprimé en termes de besoins et ne doit pas dépasser 10 % du coût global de l'entretien routier. Ce pourcentage devra baisser annuelle-

ment pour se stabiliser à environ 5% du volume des travaux soumis à la gestion du programme.

Article 6. Dans les rapports périodiques produits par l'OdR et transmis à l'autorité, l'utilisation du financement du FRN devra montrer que les dépenses encourues sont liées à la préparation et au suivi du Programme d'entretien routier. Pour ce faire, l'OdR devra ouvrir une ligne budgétaire spécifique pour recevoir les fonds et ainsi faciliter la production des rapports d'utilisation et leur vérification.

L'allocation du financement du FRN est faite trimestriellement et anticipativement. Néanmoins, l'octroi de la tranche suivante est conditionné par la justification de la précédente avec pièces comptables.

Le Fonds routier pourra commanditer des audits de gestion pour savoir si les Fonds accordés ont été utilisés conformément à des fins légales.

Article 7. Le Directeur Général de l'Office des Routes et celui du Fonds Routier National sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance.

Article 8. Toutes dispositions antérieures à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 9. La présente Ordonnance entre en vigueur à compter du 1er Janvier 2012.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/759/
2012 DU 29/05/2012 PORTANT CRÉATION
D'UN COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DU
PROCESSUS DE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS NATIONALES.**

Ordonne

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les Objectifs du Millénaire pour le Développement auxquels le Burundi a souscrit;

Vu la vision « Burundi 2025 » principalement en son premier pilier « Bonne Gouvernance et Renforcement des Capacités de l'État »;

Vu le Cadre Stratégique du développement des Capacités du NEPAD dans le cadre de l'Union Africaine;

Considérant que le développement des capacités humaines, matérielles et institutionnelles est la clé du développement socioéconomique du pays;

Convaincu que les faibles performances observées dans la mise en œuvre du CSLP I ainsi que les politiques de développement sont en partie liées à l'insuffisance des capacités nécessaires;

Attendu que la bonne conduite du processus de renforcement des capacités au Burundi contribuerait à améliorer les performances dans le cadre de la mise en œuvre du CSLP II;

Article 1. Il est mis en place un Comité Technique de Suivi du processus de Renforcement des Capacités Nationales, dénommé CTS.

Article 2. La mission principale de ce Comité Technique de Suivi est d'assurer l'orientation, la coordination et le suivi du processus de renforcement des capacités au Burundi.

Article 3. Le mandat du Comité Technique de Suivi du processus de renforcement des capacités au Burundi est de :

- a) Organiser les activités de plaidoyer en matière de renforcement des capacités;
- b) Susciter l'adhésion de toutes les parties prenantes (Administration, société civile, secteur privé, Parlement, partenaires au développement, etc) à la vision nationale de renforcement des capacités;
- c) Coordonner et suivre les activités en rapport avec l'élaboration de la Lettre de Politique de Renforcement des Capacités Nationales (LPRC);
- d) Coordonner et suivre les activités en rapport avec l'élaboration de la Stratégie Nationale de Renforcement des Capacités (SNRC);
- e) Suivre l'élaboration de la Matrice des Actions Prioritaires de Renforcement des Capacités (MAPRC) et veiller à sa cohérence avec la matrice des actions prioritaires du CSLP II en la matière;

f) Analyser et approuver les TDRs et les rapports des consultants relatifs au renforcement des capacités.

Article 4. Le CTS du processus de renforcement des capacités au Burundi est composé comme suit :

Monsieur BUMVIYE Juvénal, Directeur Général de la Planification et de la Prospective, Président;

- Madame NTIRANYIBAGIRA Immaculée, Conseiller à la Deuxième Vice-Présidence de la République, Vice-Président;
- Ambassadeur GAHUTU Zacharie, Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, Membre;
- Monsieur HAKIZIMANA Potame, Bureau ASAP, Membre;
- Monsieur KABAHI Jean, Chargé du renforcement des capacités au PNUD, Membre;
- Monsieur FENGURE Balthazar, Conseiller au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique, Membre;
- Madame NAHAYO Spès, Conseiller technique au SP/REFES, Membre;
- Monsieur NIMPAYE Émile, Expert en suivi évaluation au CNCA, Membre;
- Monsieur BARARUZUNZA Ferdinand, Banque Mondiale, Membre;

- Monsieur BIGIRINDAVYI Emmanuel, Expert en Renforcement des capacités au PRGE, Membre;
- Monsieur SENTAMBA Elias, Expert à l'IDEC, Membre.

Article 5. Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité Technique de Suivi se réunit autant de fois que de besoins suivant l'état d'avancement du travail confié aux consultants. Les procès verbaux, les comptes rendus des réunions ainsi que les rapports définitifs des travaux commandités sont transmis au Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique avec copie au Directeur Pays du PNUD.

Article 6. Le CTS peut recourir aux compétences des personnes morales ou physiques en cas de nécessité.

Article 7. Les missions du Comité Technique de Suivi prennent fin à l'adoption de la lettre de politique et de la stratégie nationale de renforcement des capacités par le Gouvernement et à la finalisation de la MAPRC.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/05/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/760/2012 DU 29/05/2012 PORTANT NOMINATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DU SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES POSTES FRONTALIÈRES À ARRÊT UNIQUE ENTREPRIS PAR L'OFFICE BURUNDAIS DES RECETTES.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 Juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Accord du 26 octobre 2011 entre le Gouvernement du Burundi et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie sur l'Établissement et la Mise en place d'un Poste Frontalière à Arrêt Unique à Kobero/Kabanga;

Article 1. Il est mis en place une commission permanente chargée du suivi des travaux de construction des Postes Frontalières à Arrêt Unique entrepris par l'Office Burundais des Recettes.

Article 2. Cette commission comprend les membres suivants :

- Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- Deux représentants du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

- Un représentant du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;
- Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
- Un représentant du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- Trois représentants de l'Office Burundais des Recettes;
- Un représentant de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangers;
- Un représentant du Bureau Burundais de Normalisation et du Contrôle de la Qualité.

Article 3. Sa composition est établie comme suit :

- Monsieur Jean Pierre NDAYISHIMIYE, Président;
- Monsieur Félix MBONEKO, Vice-Président;
- Monsieur Domitien BACAMURWANKO, Secrétaire;

- Monsieur Pierre Claver KAYANZARI, Membre;
- Monsieur Eugène BUHINJA, Membre;
- Monsieur Diomède CIZANYE, Membre;
- Monsieur Domitien NDIHOKUBWAYO, Membre;
- Monsieur Léonce NIYONZIMA, Membre;
- Monsieur Aloys NINTUNZE, Membre;
- Monsieur Éric RURACENYEKA, Membre;
- Monsieur Désiré HAVYARIMANA, Membre.

Article 4. Le mode de fonctionnement de la Commission sera défini dans son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/761 DU 29/05/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ SECTORIEL DE SUIVI ET D'ÉVALUATION AU MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1 /3 5 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation et structure du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Vu le décret n°100/137 du 6 juin 2006 portant Création du Comité de Suivi des Politiques économiques et sociales;

Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publiques;

Vu le décret n°100/144 du 10 septembre 2008 portant missions, organisation et fonctionnement du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la lettre d'intention du Gouvernement de la République du Burundi ainsi que le mémorandum de politique économique et financière du 16 décembre 2011 convenus entre le Gouvernement du Burundi et Fonds Monétaire International;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des organes de l'administration Publique, CEPOP en sigle;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique un Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation.

Article 2. Le Secrétaire Permanent au Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique est la personne responsable du comité sectoriel au Ministère.

Article 3. Le Comité est constitué comme suit :

- 1) Président : Madame Immaculée BIGIRIMANA, Secrétaire Permanent;

- 2) Vice-Président : Monsieur Juvénal BUMVIYE, Directeur Général de la Planification et Prospective;
- 3) Secrétaire : Monsieur Désiré MUSHARITSE, Coordonnateur- Adjoint de la Cellule d'Appui au Suivi des Réformes;
- 4) Membre : Madame Colette NDAYIZEYE, Chef de Service du Budget Extraordinaire d'Investissement;
- 5) Membre : Monsieur Anicet CUNAMIRO, Conseiller au Cabinet affecté à la Cellule d'Appui au Suivi des Réformes.

Article 4. Les missions de ce comité sont les suivantes :

- Superviser la préparation des plans d'activités annuelles du Ministère et des services centraux et décentralisés, et en estimer les budgets nécessaires, en concordance avec les orientations des stratégies nationales et du Ministère;
- Consolider les actions des différents bailleurs de fonds dans le plan d'actions du Ministère;
- Effectuer le suivi de l'exécution des actions inscrites dans le plan d'actions, à travers les services concernés du Ministère;
- Évaluer les performances de mise en œuvre des plans d'actions des services centraux et décentralisés du ministère, pour décider des actions correctrices;
- Préparer les rapports d'exécution des activités prévues au plan d'Actions Annuel du Gouvernement, à soumettre au Comité d'Évaluation des Performances;
- Assurer l'échange d'information régulière avec le Comité d'Évaluation des Performances.

Sous la coordination et la diligence du Ministre, le Comité Sectoriel de Suivi et d'Évaluation fournit, à l'adresse du Comité d'Évaluation des Performances et 15 jours avant l'échéance des délais fixés à l'article 5(du décret n°100/121 du 13 avril 2012 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Comité d'Évaluation des Performances des Organes de l'Administration Publique), les données relatives aux actions annuelles planifiées, l'état d'avancement des indicateurs de résultats et la situation d'exécution des financements.

Article 5. Sous la direction du Ministre, le comité sectoriel se réunit avec les responsables des services centraux et décentralisés, une fois le mois et autant de fois que de besoin, pour évaluer l'état d'avancement des activités du Ministère.

Les procès-verbaux des réunions avec une fiche de décisions et recommandations sont transmis au deuxième Vice-Président, avec une copie pour information au Président de la République.

Article 6. Les moyens de fonctionnement du comité sectoriel de suivi et d'évaluation proviennent de la logistique de fonctionnement du Ministère.

Article 7. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 8. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/762 DU
29/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CLUB CULTUREL IHUNJA »
« CCI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/05/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée : « Club Culturel Ihunja » « CCI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Club Culturel Ihunja » « CCI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/763 DU
29/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ACTION-MOBILISATION POUR LA
RENTABILISATION DES PRODUITS LOCAUX/
AGAHORE K'IWACU » « AMRPL-AGAHORE
K'IWACU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi :

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 27/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Action-Mobili-
sation pour la Rentabilisation des Produits Locaux/

Agahore k'Iwacu » « AMRPL-AGAHORE K'IWACU »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Action-Mobilisation pour la Rentabilisation des
Produits Locaux/Agahore k'Iwacu » « AMRPL-AGA-
HORE K'IWACU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/764 DU
29/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE LA
FONDATION POUR ÉDUCATION ET
DÉVELOPPEMENT « F.E.D./BURUNDI », EN
SIGLE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 régissant les établisse-
ments d'utilité publique ou fondations, spécialement
en son article 4;

Vu la demande d'agrément introduite le 17 janvier 2012
par Monsieur KAGOMA Amran, Représentant Légal de
la Fondation;

Attendu qu'il appert, après vérification du dossier
produit par l'intéressé, que la Fondation remplit les
conditions exigées par le susdit Décret pour être
agrée;

Ordonne

Article 1. La Fondation dénommée : « Fondation
pour Éducation et Développement au Burundi »
« F.E.D./BURUNDI » en sigle est agréée.

Article 2. Le siège de la Fondation est établi à
Rumonge, Commune Rumonge, Province Bururi,
République du Burundi.

Elle peut être transférée en tout autre lieu du terri-
toire du Burundi sur décision du Conseil d'Adminis-
tration. Elle peut ouvrir des bureaux de
représentation dans le pays.

Article 3. La Fondation pour Éducation et Dévelop-
pement au Burundi « F.E.D./BURUNDI » a pour
objectif de contribuer à l'éducation scientifique et
artisanale ainsi qu'au développement harmonieux de
la vie humaine par des actions.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/765 DU
29/05/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéres-
sée;

Ordonne

Article 1. Madame NDAYIZEYE Claudette, matricule 214.273, est affectée au Tribunal de Grande instance de Muramvya en qualité de Caissière.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/766 DU
29/05/2012 PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1433 du 06/11/2010 portant démission d'office de Monsieur RUDUDURA Juvénal, matricule 217.461;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur RUDUDURA Juvénal, matricule 217.461, est remplacé en activité de service et affecté au Tribunal de Grande Instance de Karuzi en qualité de Greffier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/768 DU
30/05/2012 PORTANT CRÉATION D'UNE
CELLULE DE COMMUNICATION AU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR.**

des ateliers de responsabilisation de l'administration publique;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Attendu qu'il s'avère nécessaire de bien communiquer conformément aux recommandations issues

Article 1. Sont nommés :

- Monsieur Évariste NSABIYUMVA : Président;
- Monsieur Révérien HABARUGIRA : Vice-Président;
- Madame Odette NDAYIZIGA : Membre;
- Monsieur Onesphore MANIRAKIZA : Membre;
- Monsieur Daniel NSABIMANA : Membre;
- Monsieur Jean-Bosco NDUWIMANA : Membre.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/770 DU
30/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION NATIONALE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT ET LA PROTECTION DES
DROITS DES MALADES MENTAUX »
« ANAPRODM » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 13/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'Association dénommée : « Association
Nationale pour l'Accompagnement et la Protection

des Droits des Malades Mentaux » « ANAPRODM »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association Nationale pour l'Accompagnement et
la Protection des Droits des Malades Mentaux »
« ANAPRODM » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/771 DU
30/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES AGRONOMES
POUR L'AUGMENTATION DE LA PRODUCTION
AGRO-PASTORALE » « A.A.P.A » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 26/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Association des
Agronomes pour l'Augmentation de la Production
Agro-Pastorale » « A.A.P.A » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Association des Agronomes pour l'Augmentation
de la Production Agro-Pastorale » « A.A.P.A » en
sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/772 DU
30/05/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS DIRECTEURS DES PRISONS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/07 du 14 mai 1990 portant modifi-
cation des Statuts de la Direction Générale des Affai-
res pénitentiaires;
Vu le Statuts du personnel de la Direction Générale
des Affaires Pénitentiaires;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Directeurs des prisons, les
personnes dont les noms suivent :

- 1) Prison de MPIMBA : OPC1 NDARUZANIYE
Léonidas, matricule OPN 0257;
- 2) Prison de RUTANA : OPP1 RURAKOBEJE
Pascal, Matricule OPN 0997;
- 3) Prison de BUBANZA OPP1 NIYONGABO
Dismas, matricule OPN 0658.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Direction des
Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de

la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°630/773/
CAB/2012 DU 30/05/2012 PORTANT
CRÉATION DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS (CGMP) AU SEIN DU
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA
LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics au Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°1/16 du 17 Mai 1982, portant Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 Novembre 2005, portant organisation du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n°100/93 du 04 Octobre 2011, portant réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/314 du 14 septembre 2010, portant nomination des membres du Gouvernement;

Ordonne

Article 1. Il est créé au sein du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida, une Cellule de Gestion des Marchés Publics : CGMP, en sigle.

Article 2. La CGMP est chargée au sein du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida qui est l'Autorité Contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics, et des délégations de services publics et de suivi de leur exécution.

La CGMP est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

A ce titre, la CGMP est chargée notamment de :

- La planification des marchés publics et des délégations de services publics du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le SIDA;
- L'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type du marché :
- Le lancement des appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement, l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire du marché;
- La rédaction des contrats et avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution des marchés;
- La réception des biens et services.

Article 3. La CGMP établit un plan annuel de passation des marchés publics qu'elle communique à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), et aux autorités en charge d'élaborer le budget de l'État.

Elle en assure la publication au journal Officiel des marchés publics.

La CGMP s'assure également du suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation, et ce, jusqu'à la notification du marché.

Article 4. La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida est composée par :

- Monsieur Eugène MUJAMBERE, Directeur des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
- Monsieur Jean Marie HASHAZIMARI, Directeur du Budget et des Approvisionnements;
- Monsieur Bonaventure NYABENDA, Directeur du Département de la Pharmacie, des Médicaments et de Laboratoire;
- Monsieur Bosco HITIMANA, Conseiller Juridique au secrétariat Permanent du MSPLS;

- Dr Irenée NDABAGIYE, Directeur des Programmes et Projets de Santé;
- Dr Claudel RUBEYA, Directeur de l'Offre et de la demande des Soins;
- Dr Protais NTIRAMPEBA, Directeur du Département de la Promotion de la Santé, Hygiène et Assainissement;
- Monsieur Barnabé MAHENENE, Directeur des Ressources Humaines;
- Dr Boniface MARONKO, Directeur du Programme Élargi de vaccination (PEV);
- Dr Lydia NDORERE, Directrice du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS);
- Dr Thaddée NDIKUMANA, Directeur du Programme National intégré de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose;
- Dr Godefroid KAMWENUBUSA, Directeur du Programme National Intégré de lutte contre les Maladies Chroniques non Transmissibles;
- Dr Léonidas MISAGO, Inspecteur Général de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida;
- Monsieur Polycarpe NDUWAYO, Inspecteur des formations sanitaires;
- Madame Ghyslaine MUKAMISHA, Inspecteur des pharmacies, médicaments et laboratoires;
- Monsieur Boniface NGENDAKUMANA, Conseiller à la Direction des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
- Monsieur Fabrice NTWARI, Conseiller à la Direction des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
- Monsieur Jean Baptiste NIZONKIZA, Conseiller à la Direction des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
- Madame Fidélité MUNEZERO, Conseillère à la Direction des Infrastructures Sanitaires et Équipements;
- Monsieur Léopold RURAKENGEREZA, Technicien en équipements bio médical;
- Monsieur Séverin NSENGIMANA, Technicien en équipements bio médical;
- Monsieur Vénérand NSHIMIRIMANA, Technicien en bâtiments;
- Monsieur Joas NDAYIRAGIJE, Expert en passation des marchés publics.

Article 5. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), désignée par délégation spécifique est :

- Le Directeur Général des Ressources.

Article 6. Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente, sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,

Madame la Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/774 DU 31/05/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS DIRECTEURS DES PRISONS.

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/07 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires pénitentiaires;

Vu le Statuts du personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Sont nommés Directeurs des prisons, les personnes dont les noms suivent :

- 1) Prison de RUYIGI : OPC1MBONICIZANYE Jean Bosco, matricule OPN 0426;
- 2) Prison de BURURI : OPC1NDAYISHIMIYE Ladislav, matricule OPN 0718.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Direction des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/775 DU 31/05/2012 PORTANT PROLONGATION DE LA MESURE DE SUSPENSION DE L'ADMINISTRATEUR COMMUNAL DE NYABIKERE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 25 Janvier 2010 portant Révision de la Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant Organisation de l'Administration Communale en son article 99;

Vu la Décision n°531.07/04/2012 du 13/04/2012 du Gouverneur de Province KARUSI portant suspension de l'Administrateur Communal de NYABIKERE, Monsieur NAKUMURYANGO Léonidas;

Vu le rapport de mission des cadres du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatif à l'évaluation technique d'une coupe illicite perpétrée dans le boisement domanial sis à Ruhuma en Commune NYABIKERE, Province KARUSI;

Vu le rapport d'enquête sur la coupe systématique opérée en commune NYABIKERE, Province KARUSI établi par les Conseillers au Cabinet du

Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Attendu que les faits reprochés à Monsieur NAKUMURYANGO Léonidas, l'Administrateur Communal de Nyabikere constituent des manquements graves aux lois et règlements en vigueur et portent préjudice à l'environnement, au patrimoine communal et à l'intérêt général;

Ordonne

Article 1. La délibération n°007/05/2012 du 14/5/2012 du Conseil Communal de NYABIKERE portant rétablissement de Monsieur NAKUMURYANGO Léonidas Administrateur Communal de NYABIKERE est annulée.

Article 2. La mesure de suspension de Monsieur NAKUMURYANGO Léonidas, Administrateur Communal de NYABIKERE est prolongée de trois(3) mois.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/776 DU 31/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont affectées comme suit :

- Monsieur MANIRAKIZA Marc, Matricule 222.338 :
Commis-Greffier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural;
- Madame MBONIMPAYE Anicelate, Matricule 222.327 :
Commis Greffier au Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural;
- Madame HAKIZIMANA Jeanne Françoise, Matricule 222.206 :
Secrétaire au Parquet de la République Bubanza;
- Monsieur BARUMPISHA Léonidas, Matricule 226.698 :
Secrétaire au Parquet de la République Bubanza;
- Monsieur IRIHANDA Édouard, Matricule 223.219 :
Secrétaire au Parquet de la République Bubanza;
- HAKIZIMANA Barthélemy, Matricule 221 :

Commis-Greffier au Tribunal de Résidence Muyebe;
 – SINZOYIHEBA Émelyne, Matricule 222.436 :
 Greffier au Tribunal de Résidence Muyebe;
 – GIRANEZA Yvette, Matricule 227.028 :
 Greffier au Tribunal de Résidence Muyebe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/778 DU
 31/05/2012 PORTANT NOMINATION ET
 AFFECTATION D'UN GREFFIER-CAISSIER
 AUPRÈS D'UNE JURIDICTION SUPÉRIEURE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KWISHATSE Alice, Matricule 222.596 est nommée Greffier-Caissier et est affectée au Tribunal de Grande Instance Muyinga.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/779 DU
 31/05/2012 PORTANT NOMINATION ET
 AFFECTATION DE CERTAINS PRÉSIDENTS DES
 TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 juin 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
 Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Présidents des Tribunaux de Résidence et affectés comme suit :

- Monsieur MISIGARO Sylvère, Matricule 217.415 :
 Tribunal de Résidence Mabayi;
- Monsieur YAMUREMYE Joseph, Matricule 220.959 :
 Tribunal de Résidence Buganda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
 Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/780 DU
 31/05/2012 PORTANT AFFECTATION DE
 CERTAINS MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
 RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
 Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Monsieur NKURUNZIZA Nicolas, Matricule 216.282 :

Tribunal de Résidence Muyebe.

– Monsieur BIGIRIMANA Manassé, Matricule 224.057 :

Tribunal de Résidence Muyebe.

– Madame MUZANEZA Jacqueline, Matricule 228.450 :

Tribunal de Résidence Mpanda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012

Pascal BARANDAGIYE (sé)

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/781 DU 31/05/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE À LA DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur NDAYIKEJE Olivier est affecté à la Direction de l'Organisation Judiciaire en qualité d'Agent au Service des Immeubles.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/782 DU 31/05/2012 PORTANT NOMINATION À TITRE PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame KWIZERA Carine est nommée Greffière à titre provisoire et affectée au Tribunal de Résidence Kayokwe.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/783 DU
31/05/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
MAGISTRAT DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
de Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. –Monsieur NGARUKO Jean Bosco, Matricule
221.585 :

Tribunal de Résidence Mpanda.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/785 DU
31/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « COMMUNAUTÉ DE LA MISSION
DE DON BOSCO » « C.M.B » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Communauté
de la Mission de Don Bosco » « C.M.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée :
« Communauté de la Mission de Don Bosco »
« C.M.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/786 DU
31/05/2012 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DU PROGRAMME DE LICENCE EN
GESTION ET ADMINISTRATION DES
ENTREPRISES À L'INSTITUT SUPÉRIEUR DES
TECHNIQUES DE GESTION « I.S.T.G. » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/32 du 24 février 2010 portant
Organisation du Ministère de l'Enseignement Supé-
rieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/12 du 10 janvier 2008 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la
Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur
au Burundi;

Sur avis conforme de la Commission Nationale de
l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

Article 1. L'Institut Supérieur des Techniques de
Gestion « I.S.T.G. » est autorisé d'ouvrir le pro-
gramme de Licence dans la filière de Gestion et
Administration des entreprises.

Article 2. Ledit Institut est tenu de se conformer
aux dispositions de la Loi réorganisant l'Enseigne-
ment Supérieur au Burundi et de ses textes d'appli-
cation relatifs à l'Enseignement Supérieur privé.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/787 DU
31/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ACTION BURUNDI PROPRE »
« ABUPRO » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 22/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Action Burundi
Propre » « ABUPRO » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Action
Burundi Propre » « ABUPRO » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/788 DU
31/05/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « FORUM DES INGÉNIEURS
AGRONOMES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE
KAYANZA » « FIADKA » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 27/04/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée : « Forum des Ingé-
nieurs Agronomes pour le Développement de
Kayanza » « FIADKA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Forum
des Ingénieurs Agronomes pour le Développement
de Kayanza » « FIADKA » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/05/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

B. DIVERS

DÉCISION N°553/1526 DU 28/05/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
Code de la Nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978
instituant la carte nationale d'identité, spécialement en
ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novem-
bre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur
des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de
changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur BUYONDORI David en date du 22/3/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur BUYONDORI David né à
MUYANGE, Commune BURAZA, Province GITEGA
de nationalité burundaise est autorisé à changer son
nom et à porter le nouveau nom de NKUNZWENI-
MANA David.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i

Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

DÉCISION N°553/16/26 DU 30/05/2012 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
Code de la Nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978
instituant la carte nationale d'identité, spécialement en
ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novem-
bre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur

des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de
changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur BAHIZI Charles en date du 29/3/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur BAHIZI Charles né à KINAMA,
en Mairie de Bujumbura de nationalité burundaise
est autorisé à changer son nom et à porter le nou-
veau nom de NIYIBIGIRA BAHIZI Charles.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/05/2012,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux a.i,
Maître NIKOBAMEZE Jérôme (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU RP 162/2010.

L'an deux mille douze, le 16^{ème} jour du mois de Mai, à la requête de MP+NDUWIMANA Dévote, je soussigné (e) NIYONZIMA Clémentine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha, ai signifié à VYANKANDONDERA Hashimu domicilié, à.....; copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 29/06/2011 par le Tribunal de Résidence Kanyosha validant la saisie-arêt que par exploit de l'huissier soussigné en date du 16/05/2012 mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de journal BOB et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition appel et sans caution.

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe.
2. VYANKANDONDERA Hashimu aragiriye icaha co kugonga umuntu BUKURU Evariste agaca apfa ata gushaka kurimwo, ahanishijwe ihadabu y'ibihumbi amajana abiri na mironko itanu (250.000 Fbu) ayarihe mu kiringo c'iminsi uminani (8 jours) atayarishe apfungwe umunyororo w'amezi atatu (S.P.S) iryo hadabu rihebwe.

3. Sentare itegetse Assurance SOCAR kuriha umusigwa wa BUKURU Evariste yitwa Dévote NDUWIMANA idishi y'akababaro ingana imiriyoni cumi na zitatu n'ibihumbi amajana umunani (13.800.000 Fbu) yose hamwe aronswe imiriyoni cumi na zitandatu n'ibihumbi amajana umunani (16.800.000 Fbu).
4. Assurance SOCAR yongere irihe inyungu ya 6% ya 16.800.000 Fbu kuva bamenye urubanza gushika bahejeje kuriha ku gushaka canke kunguvu bongere batange 4% yinjire mu kigega ca Leta.
5. Amagarama atangwa na Hashim VYANKANDONDERA hamwe na Assurance SOCAR ku rugero rungana.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût : 300 Frs

Plus les frais d'insertion :.....Frs

SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU RCF 397/2012.

L'an deux mille douze, le 30^{ème} jour du mois de Mai. A la requête de NDAYIRAGIJE Gilbert.

Je soussigné (e) CIZA Yussuf ai signifié à MUKANDANGA Marie-Claire domicile Inconnu.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 28/02/2012 par le Tribunal de Résidence Nyakabiga.

Ishinze ko :

1. Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NDAYIRAGIJE Gilbert kandi ivuze ko zishemeye mu mpande zose.

2. Irahukanishije NDAYIRAGIJE Gilbert na MUKANDANGA Marie - Claire biturutse ku caha cagiriye MUKANDANGA Marie-Claire.
3. Umwana bavyaranye yitwa KAROREKERO Elyonne Van ashikirizwe se wiwe NDAYIRAGIJE Gilbert abe ariwe amurera.
4. Ingingo ya kabiri yandikwe mu gitabu ndangamuntu iruhande y'amasezerano yabo yokwabirana.
5. Amagarama y'urubanza atangwa na MUKANDANGA Marie Claire nayo ni 4.840 Fbu. Uko niko ruciwe kandi rusomwe i Bujumbura mu ntahe y'icese yo ku wa 23/4/2012.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni Résidence connue dans ou hors de la République du Burundi,

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence NYAKABIGA et en ai fait parvenir un extrait au Directeur au Centre d'Études et de Documentations

Juridiques aux fins d'insertion ou prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût : 300 Frs

Plus les frais d'insertion :Frs.

RCCB 51

Arrêt n°RCCB 51 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de constitutionnalité des lois et actes réglementaires.

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, spécialement en son article 185;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la lettre n°27/NSJ/2003 du 5 mai 2003 par laquelle Maître Jean NSENGIYUMVA, Conseil du Lieutenant KAMENYERO Vincent poursuivi par l'Auditorat Général pour « avoir préparé et participé dans l'attentat dont le but était de détourner ou de changer le régime constitutionnel » (article 412 du C.P.L.II) saisit la Cour en exception d'inconstitutionnalité du régime en place depuis 1996;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 5 mars 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 22 Mai 2003;

Vu qu'à cette date, le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du Burundi et de l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle:

« Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction »;

Attendu que la requête rentre dans cette catégorie;

Attendu que l'exception d'inconstitutionnalité du régime a été soulevée lors d'une audience publique de la Cour Militaire;

Attendu donc que la saisine est régulière.

II. Sur la compétence de la Cour;

Attendu que l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition de la République du Burundi dispose que: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

1. Statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;
2. Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs;
3. Statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats;
4. Recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République et des membres du gouvernement;
5. Constater la vacance du poste de Président de la République;
6. Vérifier si la Constitution post transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application sont soumis obligatoirement au contrôle de constitutionnalité ».

Attendu que Maître Jean NSENGIYUMVA au nom de son client demande à la Cour de: « Dire et juger pour droit que le régime de cette époque avait de l'autorité mais n'était pas constitutionnel »;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a entre autres missions le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires;

Attendu que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur la constitutionnalité des régimes;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 183;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de Maître Jean NSENGIYUMVA agissant en lieu et place du Lieutenant KAME-NYERO Vincent;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare incompétente pour statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité du régime instauré le 25 juillet 1996;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 28 mai 2003 à laquelle siégeaient:

Le Président du Siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Les membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 52

Arrêt n°RCCB 52 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un sénateur pour nomination à une fonction publique rémunérée.

Vu la lettre n°SNT/CP/091/2003 du 04 juin 2003 par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 05 juin 2003 et son inscription sous le n°RCCB 52;

Vu l'examen de la requête en date du 12 juin 2003;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de la vacance du siège d'un Sénateur, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau du Sénat de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président du Sénat de Transition par la lettre pré-citée;

Attendu que le Président du Sénat de Transition a agi sur décision du Bureau du Sénat de Transition;

Qu'en effet le Bureau du Sénat de Transition s'était réuni en date du 27 mai 2003 et avait décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance du siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas suite à sa nomination à une fonction publique rémunérée de l'État du Burundi;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête;

3. Du Constat de vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas.

Attendu que, conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi qu'à l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siéger au sénat de transition et est remplacé;

Attendu que le Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas a été nommé Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques par Décret n°100/052 du 03 avril 2003;

Attendu que le Directeur-Adjoint de la Régie des Services Aéronautiques occupe une fonction publique rémunérée de l'État;

Que donc le Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas tombe dans la situation prévue par les articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que le siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas au Sénat de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas suite à sa nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

– Constate la vacance du siège du Sénateur NTAWUYAMARA Léonidas pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 13 juin 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 53**Arrêt n°RCCB 53 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de sièges des députés pour cause de décès et pour nomination à une fonction publique rémunérée.**

Vu la lettre n°130/PZN/081/2003 du 3 juillet 2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe et NDAYIRAGIJE Cagétan;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 juillet 2003 et son inscription sous le n°RCCB 53;

Vu l'examen de la requête en date du 10 juillet 2003;

Vu qu'à cette date, le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit:

1. De la régularité de la saisine:

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député, la Cour est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition par la lettre précitée;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Qu'en effet le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition s'était réuni en dates du 31 mars et du 09 juin 2003 et avait décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle constate la vacance de sièges des députés NDAYIRAGIJE Cagétan et BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe;

Attendu que de ce qui précède, il y a lieu de dire que la saisine est régulière;

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance du siège d'un député est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe suite à sa nomination à une fonction publique rémunérée de l'État du Burundi et NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès;

Attendu que la Cour est donc compétente pour analyser la requête;

3. Du constat de vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe et NDAYIRAGIJE Cagétan.

Attendu que, conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siège à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que le député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe a été nommé Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la culture par Décret n°100/082 du 05 mai 2003;

Attendu qu'un Ministre occupe une fonction publique rémunérée de l'État;

Que donc le député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe tombe dans la situation prévue par les articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que le siège du député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député prend fin par la vacance constatée pour cause de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session, etc...

Attendu que le député NDAYIRAGIJE Cagétan est décédé le 14 mars 2003 ainsi qu'en témoigne l'extrait d'acte de décès établi par un Officier de l'État civil;

Qu'il y a donc lieu de constater qu'effectivement le siège du Député NDAYIRAGIJE Cagétan est vacant au sein de l'Assemblée Nationale de Transition conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et à l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 et 123;

RCCB 54

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/498/CAB/2003 du 12 juin 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a transmis à la Cour le dossier du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le parti participant FROLINA en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à d'autres fonctions incompatibles avec celle de député;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après délibéré légal;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour constater la vacance de sièges des députés BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe suite à sa nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État et NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès.
- Constate la vacance de sièges de député BARANYIZIGIYE GONGWE Rodolphe pour nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État.
- Constate la vacance du siège du député NDAYIRAGIJE Cagétan pour cause de décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Salvator MPERABANYANKA et Gilbert NIMUBONA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vu la réception et l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 12 juin 2003;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré le 10 juillet pout y être statué ainsi qu'il suit;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidats députés la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier du candidat intéressé;

Attendu que la procédure a été suivie dans le cas sous examen;

Que la procédure est donc régulière et la requête recevable en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Loi n°1/018 du 29 novembre donne compétence à la Cour pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des députés;

Attendu que la requête dont la Cour est saisie a pour objet le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député Pascal CISHAHAYO désigné par le FROLINA;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête;

3. De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Pascal CISHAHAYO.

Attendu que conformément à l'article 6 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition les candidats députés désignés par les partis sont choisis par les organes dirigeants de ces partis et un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes dressé à cette fin;

Attendu que le FROLINA n'est pas encore un parti politique agréé par les services du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique mais est représenté à l'Assemblée Nationale au titre de parti participant en vertu de l'article 10 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001;

Attendu que le candidat Pascal CISHAHAYO a été désigné par le Groupe de Coordination du FROLINA au Burundi en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE nommé à une fonction incompatible avec celle de député;

Attendu que ce Groupe de Coordination est reconnu par le Président du FROLINA comme organe dirigeant et qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations est annexé à la lettre de transmission du dossier du candidat au

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Attendu que cette désignation a été faite dans les formes exigées par la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, spécialement l'article 6;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 22 de la même Loi, tout candidat député doit remplir certaines

conditions et constituer un dossier comprenant les éléments repris aux articles précités;

Attendu que, vérifications faites, le dossier du candidat Pascal CISHAHAYO répond aux exigences de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la constitution de transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 53 du 11 juillet constatant la vacance de siège du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique après en avoir délibéré conformément à la loi;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

Dit la procédure de désignation du candidat Pascal CISHAHAYO en remplacement du député Rodolphe BARANYIZIGIYE GONGWE conforme à la Constitution de Transition et à la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 juillet 2003 où siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président du siège; Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Gilbert NIMUBONA, membres; assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 55**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité de lois a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la requête datée du 18/6/2003 introduite par Maître GAHUNGU Raphaël agissant pour le compte du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA demandant à la Cour de céans de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 19/6/2003;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la conformité à la Constitution de Transition;

Vu l'examen de la requête en date du 16/7/2003 et sa prise en délibéré à la même date pour que la Cour rende l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en vertu des articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du Burundi et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et la procédure applicable devant elle, toute personne physique intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction, que celle-ci sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours;

Attendu que dans le cas sous-étude, la requête a été adressée à la Cour par le Lieutenant NTAKARUTIMANA, personne physique au sens des articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition et 10 alinéa 2 de la loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité;

Attendu que la saisine de la Cour par le Conseil du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA est conforme aux dispositions précitées et qu'elle est partant régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que selon le prescrit de l'article 180 de la Constitution de Transition de la République du Burundi, la Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'État en matière constitutionnelle, elle est juge de

la constitutionnalité des lois et interprète de la Constitution de Transition;

Attendu que l'article 183 alinéa 1^{er} de la même Constitution de Transition dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi;

Attendu que le conseil du requérant a saisi la Cour par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code pénal Livre II;

Attendu qu'alors, la Cour est compétente pour examiner la constitutionnalité de l'article 412 du code pénal Livre II;

Attendu qu'après l'examen de la compétence de la Cour, il convient de se pencher sur la recevabilité de la requête;

3. Sur la recevabilité de la requête

Attendu que pour qu'une requête soit recevable, elle doit répondre préalablement à deux conditions à savoir que la partie requérante ait la qualité pour agir et qu'elle ait un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé;

a) Sur la qualité à agir

Attendu que la qualité à agir du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA lui est conférée par les articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition et 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que dès lors, l'on ne peut dénier au Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA, sa qualité d'agir devant la Cour de céans étant donné qu'il est une personne physique au sens des articles 185 alinéa 2 de la Constitution et 10 alinéa 2 de la loi n°1/048 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

b) Sur l'intérêt à agir

Attendu que l'article 185 alinéa de la Constitution de Transition ainsi que l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle disposent que pour qu'il y ait recevabilité d'une action en inconstitutionnalité, la personne physique ou morale ayant saisi la Cour doit être intéressée;

Attendu que dans son arrêt RCCB3 du 19 octobre 1992, la Cour s'est prononcée sur l'intérêt à agir d'une personne physique de la manière suivante:

« ...Pour qu'une action en inconstitutionnalité soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né, actuel et juridiquement protégé à agir devant la Cour.... ».

Attendu que dans le cas sous-analyse, le Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA a un intérêt personnel à agir, qui lui est propre dans la mesure où la décision de la Cour sur l'inconstitutionnalité ou la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal II peut influencer sur son dossier soumis à la Cour Militaire;

Attendu que selon la jurisprudence de cette Cour, la même partie requérante a un intérêt né, actuel et juridiquement protégé à agir pour la même raison que celle invoquée précédemment;

Qu'en conséquence, sa requête est recevable;

4. Sur l'inconstitutionnalité alléguée de l'article 412 du Code Pénal Livre II

Attendu que dans sa requête, Maître Raphaël GAHUNGU, agissant pour le compte de Gaston NTAKARUTIMANA demande à la Cour de céans de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II;

Attendu que l'article 412 du Code Pénal Livre II dispose comme suit:

« *L'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, sera puni de la servitude à perpétuité* »;

Le complot formé dans un des buts mentionnés à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à quinze ans si quelque acte a été commis ou commencé pour en préparer l'exécution, et d'une servitude pénale de cinq à dix ans dans le cas contraire;

S'il y a eu proposition non agréée un complot pour arriver à l'une des fins mentionnées à l'article 412, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'une servitude pénale d'un à cinq ans »;

Attendu que le conseil du requérant soutient pour convaincre la Cour, que l'article 412 du Code pénal Livre II et portant accusation du Lieutenant NTAKARUTIMANA Gaston n'est point une infraction au regard de l'actuelle constitution;

Attendu que le même conseil invoque l'article 89 et suivant de la Constitution de Transition pour prouver l'inconstitutionnalité de l'article 412 du Code Pénal Livre II;

Attendu que les articles 89 à 93 de l'actuelle Constitution de Transition sont relatifs aux prérogatives du Président de la République;

Attendu que ces dispositions constitutionnelles n'ont pas de rapport avec l'article 412 du Code Pénal Livre II;

Attendu que le conseil du requérant n'indique pas en quoi l'article 412 du Code Pénal Livre II n'est pas conforme à la Constitution de Transition;

Attendu que non plus, il n'indique pas les dispositions constitutionnelles qui s'inscrivent dans le sens des actes réprimés par l'article 412 du Code Pénal Livre II sur base desquels le Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA est poursuivi;

Attendu qu'en conséquence, la Cour trouve la requête du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA non fondée pour motif que son avocat n'a pas pu préciser à la Cour la non conformité de l'article 412 du Code Pénal Livre II à la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 ou la disposition constitutionnelle violée;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle spécialement en son article 10;

Statuant sur requête de Maître GAHUNGU Raphaël, agissant en lieu et place du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA.

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour examiner la requête du Lieutenant Gaston NTAKARUTIMANA.

– Déclare sa requête recevable mais non fondée.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 18 juillet 2003 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 56**Arrêt n°RCCB 56 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de membres de l'Assemblée Nationale de Transition.**

Vu la lettre n°530/538/CAB/2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet les dossiers des candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse désignés par le parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 juin 2003;

Vu le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 18 juillet 2003 pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidats députés, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique en vertu de l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier de l'intéressé;

Attendu que la procédure a été suivie dans le cas d'espèce car c'est le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique qui a transmis les dossiers des candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse par la lettre précitée; Que la saisine est donc régulière et la requête recevable en l'état;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour

Constitutionnelle pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de députés;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse du Parti SAHWANYA-FRODEBU.

Que la Cour est donc compétente pour examiner la présente requête;

3. De la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE**Alphonse.**

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 49 du 27 mai 2003 la vacance des sièges occupés par les députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard nommés respectivement Président de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés et Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton;

Attendu que les candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse ont été désignés par le Comité Directeur National du Parti SAHWANYA-FRODEBU, un organe dirigeant du Parti qui a produit un compte-rendu de la réunion avec la liste des membres ayant pris part à la délibération;

Attendu qu'en vertu des articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, tout candidat député doit en outre remplir certaines conditions et constituer un dossier comprenant les éléments repris aux articles précités;

Attendu que, vérifications faites, les dossiers des candidats KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse répondent aux exigences des articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 49 du 27 mai 2003 constatant la vacance des sièges des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse;

Dit que la procédure de désignation des candidats députés KANYEMERA François et PROPAGANDE Alphonse en remplacement des députés BAMVUGINYUMVIRA Frédéric et RUZAGIRIZA Gérard est conforme à la Constitution de Transition et à la loi

n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 18 juillet 2003 où siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès-Caritas NIYONTEZE et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 58

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a dans son audience publique du 21 juillet 2003, rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/CAB/246/2003 du 30 juin 2003 par laquelle le Président de la République adresse à la Cour Constitutionnelle une requête pour avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 30 juin 2003 sous le n°RCCB 58;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 21 juillet 2003;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

I. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que quand la Cour Constitutionnelle est consultée pour donner son avis, elle est saisie soit par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ou par le Président du Sénat de Transition conformément aux articles 92.

II. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que les domaines dans lesquels la Cour Constitutionnelle peut être consultée pour donner son avis sont définis par la Constitution de Transition en ses articles 92, 127 et 128;

Attendu que l'article 92 prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République sur les mesures qu'il prend dans le cadre de l'état d'exception;

Attendu que l'article 127 prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle par le Président de, la République sur la possibilité de modifier par décret des: textes de forme législative intervenus dans les matières présentant un caractère réglementaire;

Attendu que l'article 128 quant à lui prévoit la consultation de la Cour Constitutionnelle sur la possibilité de modifier par voie législative des textes de forme réglementaire intervenus dans les matières qui relèvent du domaine de la loi;

Attendu que la Cour Constitutionnelle ne peut donner son avis que dans ces matières seulement;

Attendu que la requête du Président de la République est quant à elle relative à un avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la cour Pénale Internationale;

Attendu qu'en matière de promulgation, l'article 156 de la Constitution de Transition ne prévoit pas un avis préalable de la Cour;

Attendu que l'avis demandé par le Président ne rentre pas dans les matières définies par les articles susmentionnés, que par conséquent la Cour est incompétente pour donner cet avis;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare néanmoins incompétente pour donner un avis concernant la promulgation de la loi portant ratification par la République du Burundi du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 juillet 2003 où siégeaient:

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 59

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/023 du 21/7/2003 par laquelle - le Président de la République saisit la Cour en vue de la vérification de la Conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Attribution de la Compétence Répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 21/7/2003;

Vu l'examen de la requête en date du 19/8/2003;

Après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré le même jour pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de la conformément à l'article 185 alinéa 1er de la Constitution de Transition du 28/10/2001 et à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu qu'ainsi, la saisine est régulière;

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la Conformité d'un projet de loi à la Constitution de Transition du 28/10/2001;

Attendu que la compétence de cette Cour se trouve régie par l'article 183 alinéa 1er de la Constitution de Transition du 28/10/2001;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Attribution de la Compétence Répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle;

Attendu que le projet de loi pré - rappelé attribue la compétence répressive en matière criminelle aux Tribunaux de Grande Instance;

Attendu qu'il abroge les articles 28 à 30 et 34 à 37 de la loi n 1/004 du 14/1/87 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires et le Décret - loi n°1/55 du 19/8/1980 portant création et

organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi n'accuse rien de contraire à l'esprit et à la lettre de la loi n°1/017 du 28/10/2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi

Vu la loi n 1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;
- Dit pour droit que le projet de loi portant attribution de la Compétence Répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle est conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi loi n°1/017 du 28/10/2001;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 21/08/2003, où siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 60

Arrêt n°RCCB 60 rendu par la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/612/CAB/2003 du 21 juillet 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique transmet à la Cour le dossier de la candidate députée NZEYIMANA Marie-Claire désignée par le Parti du Peuple (P.P.) comme déléguée à l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 49 constatant la vacance du siège du Parti du Peuple (P.P.) au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 22 juillet 2003 et son inscription sous le n°RCCB 60;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 1^{er} août 2003, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par sa lettre n°530/612/CAB/2003 du 21 juillet 2003;

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière: « ... La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Madame NZEYIMANA Marie Claire comme candidate députée du Parti du Peuple (PP);

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation de la candidate NZEYIMANA Marie Claire

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire a été désignée par le Bureau du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) en exécution de la décision du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) prise lors de sa réunion du 3 mai 2003;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du Comité Directeur a été dressé à cet effet;

Que par conséquent la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire a été régulièrement désignée par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b) Du dossier de l'intéressée

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que la candidate députée Marie Claire NZEYIMANA a produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier de la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire;
- Dit que la désignation de la candidate députée NZEYIMANA Marie Claire par le Parti du Peuple (PP) en remplacement de la députée Chantal SIM-

BIYARA est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1er août 2003 où siégeaient Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Jean MAKENGA et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 61

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République transmet à la Cour Constitutionnelle la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion, pour vérification de sa conformité à la Constitution de Transition;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date de 1/8/2003;

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'avant la promulgation de toute loi organique, le Président de la République doit en faire vérifier sa conformité à la Constitution de Transition par la Cour Constitutionnelle conformément à l'article 156 de la Constitution de Transition;

Attendu que la loi sous analyse rentre dans la catégorie des lois organiques au sens des articles 213 à 215;

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois organiques, la saisine de la Cour est introduite par le Président de la République conformément au prescrit de l'article 156 de la Constitution de Transition et l'article 18 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement

de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par l'autorité à ce habilitée en l'occurrence le Président de la République;

Que partant, la saisine est régulière;

2. De ta compétence de la Cour.

Attendu que l'article 183, dernier alinéa de la Constitution de Transition et l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle donnent la compétence à la Cour Constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation;

Attendu que le projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion est une loi organique;

Attendu qu'en conséquence la cour constitutionnelle est compétente pour statuer en la matière;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution du projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres

Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 215 de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, il y a lieu de relever qu'il n'y a aucune inconstitutionnalité constatée par la Cour;

Que cependant le 11^{ème} tiret de ce projet de loi parle d'une journée. Internationale de commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;

Attendu que la Cour estime que le mot « international » se trouvant au 11^{ème} tiret de l'article 1^{er} de ce projet de loi constitue une erreur devant être corrigée;

Que ce mot « internationale » doit être remplacé par « nationale »;

Attendu que cette correction doit être faite avant la promulgation du projet de loi qui nous occupe et que le 11^{ème} tiret serait donc libellé ainsi proposer l'instauration d'une journée nationale de Commémoration pour les victimes du génocide, des crimes de guerre, des autres crimes contre l'humanité et de l'exclusion ainsi que des mesures permettant l'identification des fosses communes et l'enterrement des victimes dans la dignité;

Attendu que libellée ainsi, cette disposition légale serait conforme à la Constitution;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la loi n°1/017 du 21 Octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la Républi-

que du Burundi spécialement en ses articles 183, 185.213, 214, 215 et 156;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle spécialement en ses articles 10 et 18;

Statuant sur la requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

– Déclare la loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de l'Observatoire National pour la Prévention et l'Éradication du Génocide, des Crimes de Guerre, des autres Crimes contre l'Humanité et de l'Exclusion, conforme à la Constitution de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 27 Août 2003 à laquelle siégeaient les Magistrats: Spès Caritas NIYONTEZE, Président, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Jean, MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président:

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 62

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et des actes réglementaires a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/024/2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en vue de la vérification de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 1/08/2003;

Vu l'examen de la requête par la Cour en date du 19/08/2003;

Après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré le même jour pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour

Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Attendu qu'ainsi la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution de Transition du 28 octobre 2001;

Attendu que la compétence de cette Cour se trouve régie par l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la requête dont il s'agit;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats.

Attendu que le projet de loi dont il est question porte modification des articles 4 (points 6 et 7), 6, 11, 28, 41, 84, 131 et 132 de la loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats;

Attendu que ce même projet de loi abroge les articles 121 à 130 et 133 de la loi n°1/001 près-rappelée;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi n'accuse rien de contraire à l'esprit et à la lettre de la constitution de transition du 28 octobre 2001;

Attendu néanmoins qu'à toutes fins utiles, il échet de signaler que le texte du projet transmis à la Cour contient des erreurs matérielles qui doivent être corrigées dans le texte définitif, à savoir notamment:

- Oubli des articles 124 à 130 et 133 dans l'énumération du 4ème « Visa » du projet;
- Oubli du mot « magistrat » entre les mots « nommé » et « de carrière » à l'article 1 du projet;
- Majuscule sans motif dans le mot « être » de l'article 2 alinéa 2 du projet;
- Oubli des membres de la Cour Constitutionnelle dans l'énumération de l'article 3 alinéa 2 du projet;

- Oubli du mot « organique après le mot » « loi » à la fin de l'article 7 du projet;

- Lettre « s » superflue dans le mot « est » au milieu de l'article 8 du projet;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière.

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.

- Dit pour droit que le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats est conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi.

- Dit que les erreurs matérielles constatées dans le projet doivent être corrigées.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19/8/2003, où siégeaient: Domitille BARANCIRA: Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 63

Arrêt n°RCCB 63 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de constitutionnalité des lois.

Vu la lettre n°100/PR/024/ 2003 du 31 juillet 2003 par laquelle le Président de la République saisit la Cour

Constitutionnelle d'une requête pour vérifier la conformité du projet de loi portant Régime Pénitentiaire à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu l'enrôlement de la requête au Greffe de la Cour en date du 1 août 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 19 août 2003;
Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 185 alinéa 1 de la Constitution de Transition et l'article 10 al 1 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu que dans le cas d'espèce la Cour a été saisie par le Président de la République par la lettre susvisée;

Que donc la saisine est régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer notamment sur la constitutionnalité des lois en vertu de l'article 183 alinéa 1 de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est saisie d'une requête qui rentre dans son domaine;

Que donc la Cour est compétente pour examiner la conformité du projet de loi portant Régime Pénitentiaire à la Constitution de Transition;

Attendu que le projet de loi portant le Régime Pénitentiaire comporte un préambule et sept chapitres;

Que le premier chapitre parle des dispositions générales, que le deuxième parle des établissements pénitentiaires, le troisième parle du fonctionnement des établissements pénitentiaires, le quatrième parle des droits et des devoirs des personnes détenues, le cinquième parle des catégories spéciales des détenus, le sixième parle de la fin de la détention et des mesures d'allègement et que le septième parle des dispositions transitoires, pénales et finales;

Attendu que l'analyse dudit projet ne révèle rien d'inconstitutionnel;

Que donc ledit projet de loi est conforme à la Constitution de Transition dans toutes ses dispositions;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour examiner la Conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Régime Pénitentiaire;

– Dit que le projet de loi portant Régime Pénitentiaire est conforme à la Constitution de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 août 2003 à laquelle siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 64

Arrêt n°RCCB 64 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 6 août 2003 en vue de constater la vacance du siège du député BURYO Gérard;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 6 août 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 26 août 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par tout autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que cependant, au vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 23 juin 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que par conséquent la saisine est donc régulière;

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance;

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège suite au décès du député BURYO Gérard;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Du constat de vacance du siège du député BURYO Gérard.

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constaté notamment par suite de décès;

Attendu que le député BURYO Gérard est décédé le 14 juin 2003 comme l'atteste le certificat de décès dressé par un médecin habilité;

Attendu donc que le siège du député BURYO Gérard à l'Assemblée nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du député BURYO Gérard pour décès;
- Constate la vacance du siège du député BURYO Gérard pour décès.

Ainsi arrêt et rendu à Bujumbura en audience publique du 26 août 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 65

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements et d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/025/03 du 13/08/2003 par laquelle le Président de la République adresse à la Cour de céans une requête en vérification de constitutionnalité de l'article 70 point 1 du Règlement Intérieur du Sénat de Transition et en interprétation de l'article 151 de la Constitution de Transition;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 2 septembre 2003 pour y être statué ainsi qu'il suit;

I. De la procédure

1. De la saisine de la Cour:

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément à l'article 185 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1er de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. De la compétence de la Cour;

Attendu que l'article 183 de la Constitution de Transition en ses points 1 et 2 stipule que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires ainsi que pour interpréter la Constitution de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été saisie d'une requête en vérification de constitutionnalité d'un article du Règlement Intérieur du Sénat et en interprétation d'une disposition de la Constitution de Transition;

Que la Cour est partant compétente;

2. Du droit

Attendu que le Président de la République a saisi la Cour d'une requête en 2 branches;

Que dans la première branche de la requête, le Président de la République demande à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 70 point I du Règlement Intérieur du Sénat de Transition;

Mais attendu que la Cour de céans a déjà statué sur cette question dans son arrêt RCCB 28 du 20 mars 2002;

Que la Cour renvoie le requérant au dispositif de cet arrêt;

Attendu que dans la deuxième branche, le requérant veut entendre la Cour interpréter l'article 151 de la Constitution de Transition comme permettant l'interruption de la forclusion des délais suite au retrait par le Gouvernement, avant son adoption par le Sénat de Transition du Projet de loi portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation;

Attendu que dans le cas sous examen, le susdit Projet de loi avait été transmis au Sénat par l'Assemblée Nationale en date du 26 mai 2003;

Que le Gouvernement le retira du Sénat en date du 27 juin;

Qu'en date du 16 juillet, l'Assemblée Nationale transmet le Projet de loi au Président de la République pour promulgation au motif que les délais impartis au Sénat par l'article 151 de la Constitution de Transition avaient expiré;

Attendu que le requérant poursuit en disant que transmettre le Projet de loi dans ces conditions serait ignorer que le retrait ainsi fait par le Gouvernement avait non seulement mis le Sénat dans l'impossibilité d'adopter le Projet de loi dans les délais lui impartis, mais avait également interrompu leur computation;

Attendu qu'au regard de l'objet de la présente requête, l'article 151 impartit au Sénat un délai ne pouvant dépasser les 30 jours pour se prononcer dans les matières visées à l'article 147-1° et 2°, la matière étant ici un projet de loi organique;

Attendu que le retrait a été effectivement fait alors que le Sénat était encore dans les délais de se prononcer sur le projet de loi et que l'on ne peut plus, dans ces conditions, lui opposer la forclusion des délais;

Attendu donc, que même si la lecture de l'article 151 n'induit pas dans l'absolu l'interprétation telle que faite par le requérant, celui-ci est tout à fait fondé à dire que le retrait intervenu dans les délais impartis au Sénat pour s'y prononcer les interrompt;

Attendu qu'il est ensuite demandé à la Cour de se prononcer sur la question de savoir devant quelle chambre du Parlement le projet de loi sus-visé devra retourner;

Attendu que le projet de loi retiré sera l'expression d'une nouvelle initiative de son auteur;

Attendu que le projet de loi ainsi retiré devra reprendre la procédure d'adoption des lois telle qu'organisée par la Constitution de Transition en ses articles 148 à 151;

Attendu que le requérant voudrait enfin entendre la Cour dire qu'en attendant la nouvelle saisine, la promulgation soit suspendue;

Attendu qu'il n'y a en effet de promulgation que d'un projet de loi adopté dans le respect de la procédure d'adoption des lois telle qu'organisée par la Constitution de Transition;

Qu'un projet de loi retiré dans les délais d'adoption ne saurait être promulgué avant une nouvelle saisine et selon la procédure ci-haut précisée:

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 151, 183 et 185;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de la République après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Dit la Cour régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit que la constitutionnalité de l'article 70 point I du Règlement Intérieur du Sénat de Transition a été vérifiée dans l'arrêt RCCB 28 du 20 mars 2002;

- Dit qu'en l'espèce le retrait par le Gouvernement du projet de loi avant l'expiration des délais impartis par l'article 151 interrompt la forclusion des délais;
- Dit que le projet de loi sus-visé retournera devant l'Assemblée Nationale de Transition et reprendra la procédure d'adoption des lois telle qu'elle est organisée par la Constitution de Transition en ses articles 148 à 151;
- Dit que la promulgation n'interviendra qu'après la nouvelle saisine et l'épuisement de la procédure d'adoption sus-visée;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 septembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 66

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège des députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre N/Réf: SNT/CP/163/203 par laquelle le Président du Sénat de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE pour cause d'incompatibilité;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 14/8/2003;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 2 septembre pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Sénateurs, la Cour est saisie par une requête du Bureau du Sénat de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président du Sénat de Transition sur décision du Bureau du Sénat comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat tenue le 12 août 2003 annexé à la présente requête;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie.

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle et que c'est l'objet de la présente requête;

Que la Cour est partant compétente pour statuer sur la présente requête;

Du constat de vacance de sièges.

Attendu que les Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE ont été respectivement nommés Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi, Premier Conseiller et Deuxième Conseiller aux termes du décret n°100/109 du 24/07/2003;

Attendu que conformément à l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger au Sénat et est remplacé;

Attendu que les fonctions auxquelles les intéressés ont été nommés rentrent dans la catégorie de fonction publique rémunérée de l'Etat dont question ci-haut;

Qu'il y a donc lieu de constater que les sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Déclare vacants les sièges des Sénateurs Emmanuel TUNGAMWESE, Nephtali NIBIZI et Léocadie KABOGOYE pour cause de nomination à une autre fonction publique rémunérée de l'État;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 septembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 67

Arrêt n°RCCB 67 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance des sièges des députés pour nomination à une fonction rémunérée de l'État.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 19 août 2003 en vue de constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 20 août 2003;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 10 septembre 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit;

1. la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que néanmoins, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenu le 4 août 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que partant la saisine est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que: « Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle... »

Attendu qu'en l'espèce, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany, nommés à des fonctions rémunérées de l'Etat;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Du constat de vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany

Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et il est remplacé;

Attendu que les députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany ont été respectivement nommés Premier Conseiller d'Ambassade et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi par décret présidentiel n°100/109 du 24 juillet 2003;

Attendu que les postes de Conseiller d'Ambassade et d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Burundi sont des fonctions rémunérées de l'État;

Attendu que par conséquent les sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany à l'Assemblée Nationale de Transition sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour constater la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany nommés à des fonctions rémunérées de l'État;
- Constate la vacance des sièges des députés KAMO Pascal et NSABUWANKA Stany.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 10 septembre 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE: Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas

NIYONTEZE et Jean MAKENGA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 68

Arrêt n°RCCB 68 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat député Johny NDAYISHIMIYE désigné par le Parti M.S.P. INKINZO comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition; en remplacement de l'Honorable Pascal KAMO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 2 septembre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 68;

Vu l'arrêt RCCB 67 constatant la vacance du siège du parti M.S.P. INKINZO occupé par l'Honorable Pascal KAMO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 2 septembre 2003, après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par lettre n°530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003;

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière en disposant comme suit:

« ... La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de désignation des députés à la Constitution et à la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur Johny NDAYISHIMIYE comme candidat député du parti M.S.P. INKINZO;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE;

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) de l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a été désigné par le comité exécutif du parti « M.S.P. INKINZO », organe suprême dudit parti dans sa réunion du 4 août 2003;

Attendu qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du comité exécutif a été dressé à cet effet;

Que par conséquent le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a été régulièrement désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b) Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 12 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député Johny NDAYISHIMIYE, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE.
- Dit que la désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE par le Parti « M.S.P. INKINZO » en remplacement du député Pascal KAMO est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 69

Arrêt n°RCCB 69 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 18 septembre 2003 en vue de constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 19 septembre 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 2 octobre 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que cependant, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 13 septembre 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que par conséquent la saisine est donc régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance:

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège suite au décès du député NDUWIMANA Salvator;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Du constat de vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator.

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constaté notamment par suite de décès;

Attendu que le député NDUWIMANA Salvator est décédé le 30 août 2003 comme l'atteste le certificat de décès dressé par un médecin habilité;

Attendu donc que le siège du député NDUWIMANA Salvator à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator pour décès;

– Constate la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 octobre 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 70

Arrêt n°RCCB 70 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/864/CAB/2003 du 19 septembre 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat député NIRAGIRA Denis désigné par le Parti M.S.P INKINZO comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition; en remplacement de l'Honorable NDAYIRAGIJE Cajetan;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 septembre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 70;

Vu l'arrêt RCCB 49 constatant la vacance du siège occupé par l'honorable NDAYIRAGIJE Cajetan du

Parti MSP INKINZO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 30 septembre 2003, après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par lettre n°530/864/CAB/2003;

Qu'ainsi la saisine est régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière en disposant comme suit:

« La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur NIRAGIRA Denis comme candidat député du Parti M.S.P INKINZO;

Que donc la Cour est compétente pour statuer sur la requête.

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation du candidat député NIRAGIRA Denis.

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat;

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que le candidat NIRAGIRA Denis a été désigné par le comité exécutif du parti M.S.P INKINZO, organe suprême de ce parti; lors de sa réunion tenu en date du 19 juin 2003;

Attendu qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations du comité exécutif a été dressé à cet effet;

Qu'ainsi le candidat député NIRAGIRA Denis a été régulièrement désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

b) Du dossier de l'intéressé;

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat NIRAGIRA Denis a produit tous les documents exigés;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député NIRAGIRA Denis, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/08 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité Publique, après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député NIRAGIRA Denis.

– Dit que la désignation du candidat député NIRAGIRA Denis par le parti M.S.P INKINZO en remplacement du député NDAYIRAGIJE Cajetan est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 octobre 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Gilbert NIMUBONA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 71**Arrêt n°RCCB 71 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité.**

Vu la lettre n°Réf. ND. J.B./54/03 du 10 octobre 2003 par laquelle Maître NDUWAYO Jean Bosco, agissant en lieu et place de MIGURUMIKO et consorts, saisit la Cour de céans en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité dans le RP 13763;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 14 octobre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 71;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 6 novembre 2003; après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu que le requérant est un particulier, en l'occurrence Maître NDUWIMANA Jean Bosco, agissant pour le compte de MIGURUMIKO et consorts, qui saisit la Cour de céans par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire (RP 13763) pendante devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Attendu qu'une telle démarche est prévue par l'article 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ainsi que par l'article 10 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle, en ces termes: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction »;

Attendu que de ce qui précède, il ressort que la saisine de la Cour est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle est limitativement définie aux articles 183 et 184 de la Constitution de Transition de la République du Burundi aux termes desquels « La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- 1° Statuer sur la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autre que celles relevant du domaine de la loi;
- 2° Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs;
- 3° Statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats;
- 4° Recevoir le serment du président de la République, du Vice-président de la République et des membres du Gouvernement;
- 5° Constater la vacance du poste de Président de la République;
- 6° Vérifier si la Constitution post-transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et Réconciliation au Burundi;

Les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application, sont soumis obligatoirement au contrôle de Constitutionnalité;

La Cour est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 92, 124, 128, 148, 188 et 254 (de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001) »;

Attendu que le requérant a saisi la Cour de céans par voie d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans l'affaire RP 13763 pendante devant une juridiction;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, le requérant avance deux moyens à savoir:

- 1) Violation de l'article 24 de la Constitution en ce que cette disposition postule que nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne;
- 2) Violation de l'article 15 de la Constitution et en corrélation, violation des articles 14 et 15 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, articles 7 et 60 de la charte africaine des droits civils et politiques;

Attendu que le requérant termine son argumentation en demandant à la Cour de céans de « dire que la procédure en la cause RP 13763 est contraire aux dispositions susdites de la Constitution... »

Attendu que dans tous ses développements, le requérant invoque des irrégularités de procédure dans l'instruction du dossier RP 13763;

Attendu que par contre le requérant ne montre aucune loi ou aucun acte réglementaire appliqués dans la procédure mise en cause qui seraient contraires aux dispositions invoquées de la Constitution de Transition;

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires, mais n'est pas du tout compétente pour statuer sur la régularité ou l'irrégularité d'une procédure devant une juridiction;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 180, 184 et 185 alinéa 2;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 2;

Statuant sur requête de Maître NDUWIMANA Jean Bosco agissant en lieu et place de MIGURUMIKO et

consorts après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare sa saisine régulière.

– Se déclare incompétente pour statuer sur les vices de procédure dans l'affaire RP 13763.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11/11/2003 où siégeaient: Pascal BARANDAGIYE: Président du siège; Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE; Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA tous membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 72

La Cour Constitutionnelle du Burundi; siégeant en matière d'interprétation de la constitution a rendu l'arrêt suivant en son audience du 30 novembre 2003.

Vu la lettre N/REF: AN/127/Cab RWG/2003 par laquelle Maître Gaspard RWASONI agissant au nom et pour compte des Partis Politiques NADDEBU-IMPUZABARUNDI; PAJUDE-INTAZIMIZA; SONOVI-RUREMESHU et UPD-ZIGAMABANGA saisit la Cour en recours contre le refus de participation desdits Partis Politiques à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 novembre 2003;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur la procédure;

Vu l'analyse de la requête en date du 30 novembre et sa prise en délibéré à la même date pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour.

Attendu que la requête est seulement recevable en vertu de l'article 180; la Cour étant saisie comme interprète de la Constitution;

De la compétence de la Cour.

Attendu que le requérant a saisi la Cour pour l'entendre déclarer nulle et de nul effet la décision prise par

le Président de la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

Attendu que cette décision est un refus de participation des Partis pour le compte desquels il agit à cette dernière Commission;

Attendu que les moyens à l'appui de la requête Me RWASONI sont:

Que les 4 Partis requérants sont tous agréés et ont tous souscrit à l'acte d'engagement;

Qu'ils se seraient ainsi conformés au prescrit à l'article 76 de la Constitution de Transition et au contenu de l'annexe II de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi

Qu'en cette dernière qualité, ils devraient être admis comme membres de la Commission de Suivi de l'Accord d'Arusha tel que le prescrirait l'article 76 alinéa 1^{er}

Attendu que l'article 76 en question dit que: « Tout parti politique agréé ou tout mouvement politique prend part aux arrangements de transition, y compris ceux relatifs à l'intégration de corps de défense et de sécurité, en tenant compte de la configuration politique de chaque parti, s'il est participant et s'il respecte les engagements énoncés dans l'Accord, en particulier ceux qui concernent une transition pacifique;

Est qualifié de parti participant, tout parti ou mouvement politique signataire ou acceptant de signer un

engagement par lequel il confirme son intention de prendre part aux arrangements de transition et d'œuvrer pour la paix, la réconciliation nationale et la démocratie »;

Attendu que la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha a effectivement refusé l'admission des Partis NADDEBU-IMPUZABARUNDI, PAJUDE-INTAZIMIZA, SONOVI-RUREMESHASHA et UPD- ZIGAMABANGA à la Commission en qualité de parti participant en se référant à l'article 1er paragraphe 2.d; au Protocole II; article 14 alinéa 10 et 11; à l'article 3.c du Protocole V de l'Accord d'Arusha et concluant que « les partis politiques concernés par l'admission sont ceux qui, au moment des négociations, étaient présents ou attendus en vertu de leur protagonisme et que les parties nouvellement agréées devaient attendre les élections prévues par l'Accord pour jouer pleinement leur rôle »;

Attendu que le requérant estime que l'interprétation de l'article 76 faite par la Commission est erronée en ce qu'elle distingue là où la Constitution de Transition n'a pas distingué;

Qu'il est ainsi demandé à la Cour de dire cette interprétation en rapport avec la question d'admission des Partis requérants en contradiction notoire avec la Constitution de Transition;

De dire en conséquence que ces Partis sont pourvus de la qualité de partis participants à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi;

De déclarer enfin nulle et de nul effet la décision de non admission prise par la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha;

Attendu que dans sa prise de décision, la Commission de Suivi n'a pas interprété la Constitution de Transition mais a usé des prérogatives lui reconnues par les dispositions pertinentes de l'Accord d'Arusha;

RCCB 73

Arrêt n°RCCB 73 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de sièges des députés.

Vu la lettre n°130/PAN/172/2003 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition adresse à la Cour une requête de constat de vacance de sièges des députés RUSENGWAMIHIGO Déogratias pour nomination à une fonction rémunérée de l'Etat, NZEYIMANA Claire et BIHA André pour absence à plus d'un quart des séances d'une session, NAHIMANA Fidélité pour décès;

Attendu que la Cour Constitutionnelle n'a pas compétence pour interpréter l'Accord d'Arusha ou juger de la pertinence d'une décision prise en application et dans le cadre de ce même Accord et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la disposition constitutionnelle qui n'a pas été la référence dans la décision querrellée;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition spécialement en son article 180;

Vu la Loi n°1/018 du 15 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de Me RWASONI après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Dit la saisine de la Cour régulière;

– Se déclare incompétente pour statuer sur la décision de refus de participation des partis politiques NADEBU-IMPUZABARUNDI; PAJUDE-INTAZIMIZA; SONOVI-RUREMESHASHA et UPD-ZIGAMABANGA à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord d'Arusha pour la Paix Réconciliation au Burundi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 novembre 2003 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 décembre 2003;

Vu l'analyse du dossier et sa prise en délibéré en date du 16 janvier 2004 pour y être statué ainsi qu'il suit:

De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de sièges des Députés, la Cour est saisie par une, requête du Bureau de l'Assemblée nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition sur décision du Bureau comme l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau tenue en date du 24 novembre 2003;

Attendu que la Cour est donc régulièrement saisie;

De la compétence de la Cour.

Attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, la vacance de siège d'un Député est constatée par la Cour Constitutionnelle;

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de sièges des Députés;

Que partant, la Cour est compétente pour connaître la requête;

Du Constat de vacance de sièges.

Attendu que le Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias a été nommé Ministre des Droits de l'Homme, des Réformes Institutionnelles et des Relations avec le Parlement par Décret n°0100/170 du 23 novembre 2003;

Attendu que conformément aux articles 122 de la Constitution de Transition et 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition un Député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que les fonctions auxquelles l'intéressé a été nommé rentrent dans la catégorie de fonctions publiques rémunérées de l'État;

Qu'il y a donc lieu de constater que le siège du Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias est vacant;

Attendu que les Députés NZEYIMANA Claire et BIHA André se sont absentés à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003 ainsi que l'attestent les fiches de présence;

Attendu que la Députée NAHIMANA Fidélité est décédée en date du 17 novembre 2003 ainsi que l'atteste le certificat de décès;

Attendu qu'en vertu de l'article 123 de la Constitution de Transition ainsi que l'article 30 du Parlement

de Transition, le mandat d'un Député prend fin notamment par décès et par absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session;

Qu'ainsi il y a lieu de constater que les sièges des Députés NZEYIMANA Claire, BIHA André et NAHIMANA Fidélité sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 122 et 123;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 30;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi:

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête
- Déclare vacant le poste du Député RUSENGWAMIHIGO Déogratias pour nomination à une fonction rémunérée de l'État;
- Déclare vacants les postes des Députés NZEYIMANA Claire et BINA André pour absence injustifiée à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003;
- Déclare vacant le poste de la Députée NAHIMANA Fidélité pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 où siégeaient

Président du Siège:
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Membres du siège:
Domitille NDAYE (sé)
Spès- Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Le Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 74

Arrêt n°RCCB 74 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance de siège d'un député pour cause de nomination à une fonction rémunérée de l'État.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition datée du 18/12/2003 et adressée au Président de la Cour Constitutionnelle du Burundi lui demandant de constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête par le greffe de la Cour en date du 18/12/2003;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;
Vu l'examen de la requête en date du 15 janvier 2004 et sa mise en délibéré par la Cour pour que l'arrêt suivant soit rendu:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu que selon le prescrit de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le constat de vacance de siège d'un Député est fait par la Cour Constitutionnelle du Burundi sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne morale ou physique intéressée;

Attendu que dans le cas sous-examen, la Cour a été saisie par une requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et non du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Attendu que cependant, le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition a tenu une réunion en date du 8/12/2003 au cours de laquelle il a décidé de saisir la Cour de céans pour qu'elle constate la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph; Que donc le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision dudit Bureau;

Attendu que partant la saisine de la Cour est régulière;

2. Sur la compétence de la Cour

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que: « pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête, soit du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition, soit du Bureau du Sénat de Transition ou de toute autre personne physique ou morale intéressée »;

Attendu que dans le cas sous – analyse, la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph nommé à une fonction rémunérée de l'État du Burundi

Attendu que la Cour est alors compétente pour statuer sur la présente requête;

3. Du constat de vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph

Attendu que selon le prescrit de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Député nommé à une telle fonction quelconque rémunérée de l'État du

Burundi de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et est remplacé;

Attendu que le Député NTAKARUTIMANA Joseph a été nommé au poste de chef de cabinet au Ministère d'État chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'État par Décret n°100/179 du 8 décembre 2003;

Attendu que le poste de chef de cabinet du Ministre d'État chargé de la Bonne Gouvernance et de l'Inspection Générale de l'État est une fonction rémunérée de l'État;

Attendu que par conséquent le siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle du Burundi ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour constater la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph nommé à une fonction rémunérée de l'État du Burundi;
- Constate la vacance de siège du Député NTAKARUTIMANA Joseph à l'Assemblée Nationale de Transition

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 à laquelle siégeaient:

Président du siège:

Spès- Caritas NIYONTEZE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA. (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA. (sé)

RCCB 75**Arrêt n°RCCB 75 rendu par La Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance des sièges des sénateurs.**

Vu la lettre n°N/Réf: SNT/CP/271/2003 datée du 18 décembre 2003 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance des sièges des Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 18 décembre 2003 et son inscription sous le numéro RCCB 75;

Vu le rapport d'un membre de la cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date 16 janvier 2004; après quoi la Cour prit la cause en, délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur, la Cour est saisie par le Bureau du Sénat de Transition conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président du Sénat de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée;

Attendu cependant qu'au vu des procès-verbaux ayant sanctionné les réunions du Bureau du Sénat de Transition tenues le 12 décembre 2003 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance des sièges des Sénateurs précités, il est aisé de constater que le Président du Sénat de Transition, étant lui aussi membre du Bureau du Sénat de Transition, a agi sur recommandation de cet organe;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.... »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance des sièges des Sénateurs ci haut nommés;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance des sièges des Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien.

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé notamment à une fonction publique a une fonction quelconque rémunérée de l'État du Burundi incompatible avec le mandat de parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat de Transition et il est remplacé;

Attendu que les Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA JULIETTE et FYIROKO Damien rentrent dans la situation prévue par les deux dispositions précitées;

Attendu qu'en effet les Sénateurs dont question ont été nommés à des fonctions rémunérées de l'État du Burundi: les Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali et KABOGOYE Léocadie ont été nommés respectivement Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Premier Conseiller d'Ambassade, et Deuxième Conseiller d'Ambassade en date du 24 juillet 2003; la Sénatrice ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO a été nommée Ministre de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme en date du 23 novembre 2003; le Sénateur FYIROKO Damien a été nommé Directeur Général de la SOSUMO en date du 24 novembre 2003;

Attendu que par conséquent les sièges des Sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie, ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Déclare vacants les sièges des sénateurs TUNGAMWESE Emmanuel, NIYIBIZI Nephtali, KABOGOYE Léocadie ICOYITUNGIYE KAVABUHA Juliette et FYIROKO Damien.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 janvier 2004 où siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean

MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (Sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA

RCCB 76

Arrêt n°RCCB 76 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/ 066/ CAB/ 2004 du 04 février 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle la liste et les dossiers des candidats députés du CNDD-FDD;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 février 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 76;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu qu'à la lecture du rapport, la Cour s'est trouvée dans l'obligation de demander des précisions sur le nombre de candidats députés convenus dans le Protocole de Pretoria sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité;

Vu la lettre que la Cour a adressé à ce sujet au Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2004;

Vu la réaction du Président de la République par le biais de son Chef de Cabinet Civil et celle du Ministre de l'Intérieur parvenues au greffe de la Cour respectivement le 2 mars 2004 et le 3 mars 2004 mais avec des chiffres différents quant au nombre de candidats députés convenus;

Vu que la Cour s'est encore une fois trouvée dans l'obligation de s'adresser à ces personnalités dans ses correspondances datées du 4 mars 2004 pour leur demander de la fixer sur le nombre exact de candidats convenus;

Vu le compromis provisoire conclu le 9 mars 2004 par les signataires de l'Accord de Pretoria au sujet de la divergence d'interprétation sur le partage des pouvoirs politiques, de défense et de sécurité transmis à

la Cour par le Chef du Cabinet Civil du Président de la République;

Vu la lettre n°530/193/CAB/2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour la liste des candidats députés du CNDD-FDD établie dans l'esprit dudit compromis;

Vu l'examen de la requête en date du 11 mars 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/066/CAB/2004 du 04 février 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: «.....la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean du CNDD-FDD;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des candidats.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce en principe au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu que la loi est muette pour les candidats députés provenant des partis ou mouvements politiques armés signataires des accords de cessez-le-feu;

Attendu qu'en l'absence de l'obligation pour le parti ou le mouvement politique armé signataire d'un accord de cessez-le-feu de produire un procès-verbal sanctionnant les délibérations des organes dirigeants au sujet de la désignation des candidats députés, il y a lieu de considérer la décision du représentant légal du parti ou du mouvement comme valable;

Attendu que dans le cas d'espèce, la liste des candidats députés du CNDD-FDD a été envoyée au Ministre de l'Intérieur par le représentant légal de ce mouvement par sa lettre du 31 janvier 2004;

Que sur ce point les candidats députés du CNDD-FDD ont été donc régulièrement désignés;

b) Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUN-

ZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse des dossiers des candidats députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean, la Cour constate que la procédure de leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition; Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête.

– Dit pour droit que la désignation des candidats députés NTANGIBINGURA Amissi, NZOMUKUNDA Alice, BASABOSE Mathias, NTAKARUTIMANA Fidès, NIYIBARUTA Amédée, BANGIRINAMA Rébecca, BARAMPAMA Nadine, KANA Jean-Fidèle, HATUNGIMANA Venant, NTUNZWENIMANA François, MBAZUMUTIMA Martin, SAIDI Mussa, CIMANIMPAYE Saleh, MPAWENAYO Pasteur et BUHURAGIZA Jean par le mouvement CNDD- FDD est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11 mars 2004 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Domitille BARANCIRA, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert

NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 77

Arrêt n°RCCB 77 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés.

Vu la lettre n°530/104/CAB/2004 du 13 février 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur, par le biais de son Chef de Cabinet transmet à la Cour le dossier des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert désignés par le FNL-ICANZO comme délégués à l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu l'enrôlement de la requête, au greffe de la Cour en date du 16 février 2004 et son inscription sur le n°RCCB.77;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du mars 2004 après quoi la Cour a pris la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la requête a été signée par le Chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, agissant au nom (par ordre) de ce dernier;

Attendu que la requête faite par le Chef de Cabinet par ordre de son Ministre doit être considérée comme l'émanation du Ministre lui-même;

2. De la compétence de la cour

Qu'ainsi la saisine est régulière;

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière:

« .. La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et la présente loi »;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur KABAGAMBE Charles, Mademoiselle BIZUMUREMYI Alice, Monsieur BAGORIKUNDA Valentin et Monsieur NTAHIMPERA Lambert comme candidats députés du FNL-ICANZO;

Attendu donc que la Cour est compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert.

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que les candidats députés désignés par un parti politique sont choisis par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que les candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont été désignés par le comité exécutif du Front Nationale de Libération-ICANZO (FNL-ICANZO); dans sa réunion du 07 février 2004;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ladite réunion a été dressé à cet effet;

Que par conséquent, les candidats KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont été régulièrement désignés.

b. Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député; Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°18018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert.

– Dit que la désignation des candidats députés KABAGAMBE Charles, BIZUMUREMYI Alice, BAGORIKUNDA Valentin et NTAHIMPERA Lambert est conforme à la Constitution de Transition tel qu'amendée jusqu'à ce jour et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 11/03/2004 où siégeaient:

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 78**La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière d'interprétation de la Constitution de Transition a rendu l'arrêt suivant:**

Vu la lettre n°130/PAN/05/2004 du 11 février 2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour en interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition;

Vu la réception de la requête et l'enrôlement du dossier en date du 12 février 2004;

Vu la lettre n°130/PAN/011/2004 du 2 mars 2004 portant rectification de certains éléments contenus dans la requête initiale;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185

de la Constitution de Transition et à l'article 10 de la Loi portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est partant régulière et la requête recevable en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 183; 2° de la Constitution de Transition donne compétence à la Cour d'interpréter la Constitution;

Que la Cour est donc compétente pour statuer sur la présente requête;

3. De l'interprétation de l'article 138 de la Constitution de Transition.

Attendu qu'en date du 10 décembre l'Assemblée Nationale a soumis au vote le projet de loi portant Statut du Chef de l'État à l'expiration de ses fonctions avec pour résultat le rejet du projet;

Attendu que le projet a été voté par 120 députés présents dont sept étaient porteurs de procurations;

Attendu que ce vote serait contesté et considéré par le Gouvernement comme nul au motif qu'au moment du vote le quorum de 124 députés représentant les 2/3 des 185 membres de l'Assemblée Nationale n'était pas atteint;

Attendu que pour l'Assemblée Nationale; les 120 députés présents lors du vote constituaient bien les 2/3 de l'Assemblée Nationale qui comptait ce jour non pas 185 députés comme le prétend le Gouvernement, mais bien 181 puisqu'il y avait 4 sièges qui avaient été déclarés vacants respectivement par les arrêts RCCB 49; 64; 67 et 69; sièges ne pouvant être tenus en considération dans le décompte avant qu'ils ne soient effectivement pourvus;

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale voudrait donc voir la Cour Constitutionnelle interpréter l'article 138 comme permettant ou non le quorum de 120 députés et en cas d'infirmité d'indiquer le quorum permis par la même disposition constitutionnelle;

Attendu que la question de fond est celle de savoir si l'article 138 permet de prendre en compte les sièges vacants dans le comptage du nombre de députés nécessaire pour atteindre le quorum;

Attendu que l'article 138 alinéas premiers disposent ainsi: « L'Assemblée Nationale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des députés sont présents. Les lois sont votées à la majorité des deux tiers des députés présents ou représentés »;

Attendu que l'article 138 parle des deux tiers des députés;

Qu'il faut comprendre qu'il s'agit des deux tiers des députés dont les sièges sont effectivement occupés au jour du délibéré et non du nombre de sièges prévus à l'Assemblée Nationale qui reste variable suivant les diverses causes de vacance prévues par l'article 30 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de dire si l'article 138 permet le quorum de 120 et sinon d'indiquer le quorum permis;

RCCB 79

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de siège à l'Assemblée Nationale de Transition a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/007/2004 du 19 février par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale saisit la Cour d'une requête en interprétation de l'arrêt

Attendu que la Cour a compétence pour interpréter la Constitution et dans la requête sous examen, d'indiquer ce qu'il faudrait comprendre par les deux tiers des députés au sens de l'article 138;

Qu'il n'est donc pas dans les attributions de la Cour de procéder au comptage des députés pour indiquer à l'Assemblée Nationale le quorum requis;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;
- Interprétant l'article 138 alinéa premier; dit pour droit que les députés dont question sont ceux qui occupent effectivement les sièges;
- Quant à l'indication du quorum requis; dit que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour procéder à ce comptage.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars où siégeaient:

Président du Siègue:
Domitille BARANCIRA (Sé)
Membres du Siègue:
Élysée NDAYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 73 rendu par la même Cour le 16 février en matière de constat de vacance de siège d'un député; Vu l'enregistrement de la requête et l'ouverture du dossier à la date de la réception de la requête en date du 19 février;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Vu que le dossier a été pris en délibéré en date du 8 mars pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu que le Président de l'Assemblée nationale a saisi la Cour pour l'entendre interpréter son arrêt RCCB 73 du 16 février, 2004, admettre les justifications produites par le député intéressé et le réintégrer dans son siège déclaré vacant par la même décision;

Attendu qu'en l'espèce, le Bureau de l'Assemblée Nationale avait saisi la Cour pour qu'elle constate la vacance du siège du député André-BIHA pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session d'octobre 2003;

Attendu que la Cour est aujourd'hui saisie pour se prononcer sur les justifications apportées par le député après la décision de constat de vacance de siège;

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège, la Cour est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que le Président de l'Assemblée Nationale en sa qualité de représentant de l'Institution transmet formellement à la Cour le procès verbal du Bureau contenant les motivations et la décision de saisir la Cour;

Attendu que c'est le même Bureau qui devrait encore une fois saisir la Cour puisque le fond de la requête reste toujours le constat de vacance de siège;

Attendu que la seule lettre du Président de l'Assemblée Nationale ne saurait régulièrement saisir la Cour en la matière;

Par ce seul motif:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 30 et 31;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2003 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare irrégulière la saisine de la Cour;
- Dit pour droit la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 mars 2004 où siégeaient:

Président du Siègle:
Domitille BARANCIRA (Sé)

Membres du Siègle:

Élysée NDAYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 80

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/174/CAB/2004 du 2 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le procès-verbal ainsi que le dossier complet du candidat député Antoine WEGE désigné par le Parti Vert INTWARI en remplacement de Jean Bosco NDIKUMANA;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 mars 2004;

Vu que ce dossier a précédé celui portant requête de constat de vacance de siège mais que la Cour ne pouvait constater la régularité de la procédure de désignation du candidat à un siège qui n'était pas encore déclaré vacant;

Vu que ce dossier, bien qu'enregistré le 3 mars et portant un numéro du rôle antérieur au dossier de constat de vacance de siège ne sera pris en délibéré que le 1er juin 2004 et postérieurement à celui sur la vacance de siège introduite le 25 mai 2004 pour que la Cour se prononce d'abord sur ce dernier;

Où le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat;

Attendu que cette procédure a été suivie;

Que la Cour était donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle portant sur sa saisine,

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

De la régularité de la procédure de désignation du candidat député Antoine WEGE.

Attendu qu'en vertu des articles 30 et 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 92 du 1er du juin 2004 la vacance du siège qui était occupé par Jean Bosco NDIKUMANA;

Attendu qu'en matière de désignation de candidat député, l'organe désignant et le candidat député doivent se conformer au prescrit des articles 6, 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que vérifications faites, le Parti Vert INWARI et le candidat député se sont conformés aux exigences des deux dispositions légales;

Par ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition;

RCCB 81

Arrêt n°RCCB 81 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un sénateur.

Vu la lettre n°N/Réf: SNT/CP/027/2004 datée du 11 mars 2004 par laquelle le Président du Sénat de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance du siège de la Sénatrice BIGIRI-MANA Euphrasie;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 17 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 81;

Vu l'examen de la requête en date, du 19 mars 2004; après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant.

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un Sénateur, la Cour est saisie par le Bureau du Sénat de Transition conformément à l'article 31

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu l'arrêt RCCB 92 du 1er juin 2004 constatant la vacance du siège de Jean Bosco NDIKUMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Antoine WEGE;
- Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition sa désignation par le Parti Vert INTWARI à l'Assemblée Nationale de Transition en remplacement de Jean Bosco NDIKUMANA;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1er juin 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que dans le cas d'espèce, la Cour a été saisie par le seul Président du Sénat de Transition par la lettre ci haut citée et qu'à première vue, il y a lieu de penser que la requête a été introduite par une personne non habilitée;

Attendu cependant qu'au vu du procès-verbal ayant sanctionné la réunion du Bureau du Sénat de Transition tenue le 2 mars 2004 et ayant décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance du siège de la Sénatrice précitée, il est aisé de constater que le Président du Sénat de Transition, étant lui aussi membre du Bureau du Sénat de Transition, a agi sur recommandation de cet organe;

Attendu que de ce qui précède il y a lieu de dire que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la cour.

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement

de Transition stipule que «la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.... »;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est effectivement saisie pour constater la vacance du siège de la Sénatrice ci haut nommée;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur cette requête.

3. Du constat de vacance du siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie .

Attendu qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition ainsi que de l'article 28 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un Sénateur nommé notamment à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat du BURUNDI incompatible avec le mandat de parlementaire et qui l'accepte cesse immédiatement de siéger au Sénat de Transition et il est remplacé;

Attendu que la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie rentre dans la situation prévue par les deux dispositions précitées;

Attendu qu'en effet la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie a été nommée Chef de Cabinet Civil Adjoint du Président de la République en date du 13 février 2004;

Attendu que par conséquent le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 122;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Statuant sur requête du Président du Sénat de Transition, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête;

– Déclare vacant le siège de la Sénatrice BIGIRIMANA Euphrasie.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 19 mars 2004 où siégeaient:

Élysée NDAYE, Président du siège; Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA et Jean MAKENGA tous membres; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président di siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 82

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n° 530/227/CAB/2004 du 18 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur a transmis à la Cour le procès-verbal de désignation ainsi que le dossier complet de la candidate députée Consolante MANIRAKIZA désignée par le Mouvement PALIPEHUTU de KARATASI en remplacement de feu Honorable Fidélité NAHIMANA dont le siège a été déclaré vacant par arrêt RCCB 73 du 18 décembre 2003 de cette Cour en vue du contrôle de la régularité de la procédure de sa désignation;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 19 mars 2004;

Qui le rapport d'un membre du siège sur la procédure;

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 8 avril 2004 pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la saisine de la Cour.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation de candidat député, la Cour est saisie par le Ministre de l'Intérieur en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en même temps qu'il transmet le dossier complet du candidat;

Attendu que cette procédure a été suivie;

Que la Cour est donc régulièrement saisie et la requête recevable en l'état;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de la même disposition légale que celle portant sur sa saisine ;

Que la Cour est compétente pour examiner la présente requête en vertu de l'article 14 de la Loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 ;

De la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA.

Attendu qu'en vertu des articles 30 et 31 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001, la Cour a constaté dans son arrêt RCCB 73 du 18 décembre 2003 la vacance pour cause de décès du siège qui était occupé par feu Fidélité NAHIMANA;

Attendu qu'en matière de désignation de candidat député, l'organe désignant et le candidat député doivent se conformer au prescrit des articles 6, 7 et 22 de la loi pré-citée;

Attendu que vérifications faites, le Mouvement PALIPEHUTU et la candidate députée ont répondu aux exigences des deux dispositions légales;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 6, 7 et 22;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu l'arrêt RCCB 73 du 12 décembre 2003 constatant la vacance du siège de feu Honorable Félicité NAHIMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA;

– Dit pour droit régulière et conforme à la loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation de la candidate députée Consolate MANIRAKIZA en remplacement de feu Honorable Félicité NAHIMANA;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 83

Arrêt n°RCCB 83 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des membres de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/239/CAB/2004 du 22 mars 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle la liste et les dossiers des candidats députés du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 mars 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 83;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 30 mars 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle

est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/239/CAB/2004 du 22 mars 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: « la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco;

NDAYIKENGURUKIYE devant siéger à l'Assemblée Nationale de Transition en vertu de l'article 133,2° de la Constitution de Transition amendée;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation des candidats.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce en principe au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu que le mouvement CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE a produit ce procès-verbal même si ladite loi est muette sur cette obligation pour les candidats députés provenant des partis ou mouvements politiques armés signataires des accords de cessez-le-feu et qu'une seule lettre du représentant légal du parti ou du mouvement politique armé peut suffire;

Que donc les candidats députés du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE ont été donc régulièrement désignés sur ce point;

b. Des dossiers des intéressés.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que les candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE ont produit tous les documents attestant qu'ils remplissent les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse des dossiers des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François du CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE, la Cour constate que la procédure de leur désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la saisine régulière.

– Se déclare compétente pour statuer sur la requête.

– Dit pour droit que la désignation des candidats députés MIREREKANO Goreth, NIMBESHAHO Anselme, NGENDAKUMANA Xavier et NIYIZIGAMA François par le mouvement CNDD-FDD aile Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 30 mars 2004 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Domitille BARANCIRA, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 84

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/278/CAB/2003 du 29/3/2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité à la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la procédure de désignation de la candidate députée Jovithe BARANYITONDEYE le dossier de l'intéressée;

Vu l'arrêt RCCB 73 constatant la vacance de siège de la députée NZEYIMANA Marie-Claire;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du 29 mars 2004 et son inscription sous le n°RCCB 84;

Vu l'examen de la requête en date du 8 avril 2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur selon l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi, que la saisine de la Cour est partant régulière;

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que la compétence de la Cour en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale se trouve également régie par l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que partant la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête.

3. De la régularité de la procédure de désignation

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du

parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé;

Attendu que la candidate député BARANYITONDEYE Jovithe a été désignée par le Bureau du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) en exécution de la décision du Comité Directeur du Parti du Peuple (PP) prise lors de sa réunion du 24 décembre 2003;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du Comité Directeur a été dressé à cet effet;

Que par conséquent la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe a été régulièrement désignée par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b. Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe a produit tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier de la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle du Burundi,

Vu la loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu l'arrêt RCCB 73 du 16/01/2004 constatant la vacance à l'Assemblée Nationale de Transition du siège de la députée Marie-Claire NZEYIMANA;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine de la Cour régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de la candidate députée Jovithe BARANYITONDEYE;
- Dit pour droit que la procédure de désignation de la candidate députée BARANYITONDEYE Jovithe en remplacement de la députée NZEYIMANA Marie Claire, est conforme à la Constitution et à la

loi n°1/018 du 29 novembre 2002 portant Instauration du Parlement de Transition;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 8 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Jean MAKEN (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 85

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière d'interprétation a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°130/PAN/044/2004 du 29/3/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale adresse à la Cour de céans une requête en admission des justifications de l'Honorable BIHA et en interprétation l'arrêt RCCB 73;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour à la même date;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour,

Vu que le dossier a été pris en délibéré le 15 Avril pour y être statué ainsi que suit:

I. De la procédure.

1. De la saisine de la Cour:

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 185 alinéa 1er de la Cour Constitution de Transition ainsi que l'article 10 alinéa 1' de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Que la saisine de la Cour est donc régulière.

2. De la Compétence de la Cour

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la cour en interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004;

Attendu que l'article 240 alinéa 1er de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu qu'en vertu de ce principe général, la Cour est compétente pour interpréter son arrêt.

3. Du droit

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 73 aux motifs que l'arrêt entrepris serait entaché d'erreur et mériterait d'être interprété pour intégrer dans son arrêt interprétatif des éléments de fond qui, s'ils avaient été soumis à la Cour avant qu'elle se prononce dans l'arrêt RCCB 73 l'aurait conduite à statuer autrement qu'elle ne l'a fait;

Attendu que l'interprétation n'est pas une voie de réformation ou de révision de la décision rendue mais un moyen pour le juge d'éclairer le demandeur sur une obscurité, une ambiguïté ou une quelconque incompréhension contenue au niveau de la motivation ou du dispositif de la décision attaquée;

Attendu qu'en l'espèce, il est plutôt soulevé de nouvelles questions de fond auxquelles la Cour ne pourrait donner suite dans le cadre d'une requête en interprétation dont les conditions de recevabilité restent celles énoncées plus haut;

Attendu que l'arrêt RCCB 73 du 16 janvier 2004 est clair tant dans sa motivation que dans son dispositif;

Qu'il n'y a pas lieu à l'interpréter;

Par tous ces motifs:

Vu la Constitution de Transition spécialement en ses articles 183 et 185;

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle,

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires, spécialement en son article 240 alinéa 1^{er};

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la requête recevable mais non fondée;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 13 janvier 2004;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15/04/2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Assistés du Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 86

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/016/2004 du 31 mars 2004 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité de la procédure de désignation les dossiers des candidats sénateurs Séverin RUZOBABAKO, Naftal SIMBAGOYE, Marie-Rose KABURA, Consolante NIRAGIRA, Gaétan NIKOBAMYE, Victor CIZA et Judith BICITSIMISI;

Revu les arrêts RCCB 52,75 et 81 constatant la vacance des sièges des sénateurs repris ci-haut;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation faite par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 14/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République par la transmission des candidats et de leurs dossiers conformément à l'article 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi;

Qu'elle est donc régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour reçoit compétence des mêmes dispositions légales qu'en matière de saisine;

Que la Cour est partant compétente pour analyser la présente requête;

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu qu'en vertu de l'article 17 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 les sénateurs sont désignés par

le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que la désignation des candidats sénateurs a été faite dans ce cadre légal;

Attendu que les candidats doivent remplir toutes les conditions des articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu que l'article 18 exige que le candidat sénateur soit de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins quinze ans, être âgé de 35 ans révolus à la date de la désignation, jour de ses droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion, et du recours à la violence sous toutes ses formes;

Attendu que l'article 22 de la même Loi dispose que le candidat sénateur doit établir un dossier personnel comportant les éléments suivants:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° une photocopie de la carte d'identité;
- 4° une attestation de résidence;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° quatre photos passeport;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18,5° de la même Loi;

Attendu que les dossiers personnels des candidats sénateurs contiennent tous les éléments exigés par les articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que de tout ce qui précède la Cour conclue à la régularité de fond et de forme de la désignation des candidats.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu les arrêts RCCB 52, 75 et 81;

Statuant sur requête du Président de la République et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit régulière et conforme la désignation des candidats sénateurs Séverin RUZOBAVAKO en remplacement de Emmanuel TUNGAMWESE; Naftal SIMBAGOYE en remplacement de Nephtali NIYIBIZI; Marie-Rose KABURA en remplacement de Euphrasie BIGIRIMANA; Consolète NIRAGIRA en remplacement de Léonidas NTAWUYAMARA; Gaétan NIKOBAMYE en remplacement de Juliette ICOYITUNGIYE KAVABUHA; Victor CIZA en remplacement de Damien FYIROKO et Léocadie BIC-ITSIMISI en remplacement de Léocadie KABOGOYE;

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 14/4/2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier du siège:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 87

Arrêt n°RCCB 87 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation.

Vu la lettre n°130/PAN/049/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 avril 2004;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 185 alinéa 1er de la Constitution de Transition et l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que par la lettre n°130/PAN/049/2004 du 7 avril 2004 le Président de l'Assemblée Nationale de

Transition a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78;

Attendu donc que la saisine est régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 240 alinéa 1^{er} de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie en date du 7 avril d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 qu'elle avait elle-même rendu en date du 8 mars 2004;

Attendu donc qu'elle est compétente pour interpréter son arrêt;

3. Sur le fond.

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour pour demander des précisions sur ce qu'il faut entendre par « Sièges effectivement occupés au moment du délibéré »;

Attendu qu'en vertu de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition tout député dont le siège n'a pas

encore été déclaré vacant par la Cour Constitutionnelle occupe effectivement son siège;

Attendu donc qu'en réponse à la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et en application de cette disposition, les sièges effectivement occupés sont ceux notamment:

- occupés par des députés qui, au moment du vote, avaient présenté des excuses admises par le Bureau;
- occupés par des députés qui occupaient effectivement et physiquement leurs sièges lors du vote;
- occupés par des députés qui avaient donné procuration à ceux qui étaient présents;
- occupés par des députés dont le Bureau avait constaté la vacance du siège bien que la Cour n'avait pas encore été saisie pour constat de vacance.
- occupés par des députés qui accusent déjà beaucoup mais pas assez d'absences injustifiées et pour lesquels on est porté à croire que la procédure de constat de vacance de siège sera bientôt entamée s'ils s'absentaient davantage;
- occupés par des députés qui accusent déjà assez d'absences pour le constat de vacance de siège mais pour lesquels par un concours de circonstances le Bureau n'a pas encore accompli ce devoir;
- Occupés par des députés décédés dont la vacance de siège n'a pas encore été constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle;

Attendu néanmoins qu'en vertu de l'article 122 de la Constitution de Transition et l'article 28 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, un député nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État du Burundi, d'un État étranger ou d'une organisation internationale cesse de siéger à l'Assemblée Nationale de Transition et il est remplacé;

Que par conséquent les députés qui venaient d'être nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au moment du vote n'occupaient pas effectivement leurs sièges;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 185 alinéa 1er et 122;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitution-

nelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en son article 10 alinéa 1er;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001, portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en ses articles 28 et 31;

Vu la loi n°1/4 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires spécialement en son article 240 alinéa 1er;

Revu l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004 par la Cour Constitutionnelle du Burundi;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour interpréter l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004;
- Dit pour droit que « les sièges effectivement occupés au moment du délibéré » sont notamment ceux:
 - 1) occupés par des députés qui, au moment du vote avaient présenté des excuses admises par Bureau,
 - 2) occupés par des députés qui occupaient effectivement et physiquement leurs sièges lors du vote,
 - 3) occupés par des députés qui avaient donné procuration à ceux qui étaient présents;
 - 4) occupés par des députés dont le Bureau avait constaté la vacance du siège bien que la Cour n'avait pas encore été saisie pour constat de vacance,
 - 5) occupés par des députés qui accusent déjà beaucoup mais pas assez d'absences injustifiées et pour lesquels on est porté à croire que la procédure de constat de vacance de siège sera bientôt entamées, s'ils s'absentaient davantage,
 - 6) occupés par des députés qui accusent déjà assez d'absences pour le constat de vacance de siège mais pour lesquels par un concours de circonstances le Bureau n'a pas encore accompli ce devoir,
 - 7) occupés par des députés décédés dont la vacance de siège n'a pas encore été constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle.
- Dit pour droit que les députés qui venaient d'être nommés à des fonctions incompatibles avec le mandat de député au moment du vote n'occupaient pas effectivement leurs sièges;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 avril 2004 à laquelle siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membre du siège:
Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 88

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/321/CAB/2004 du 8/4/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la cour les dossiers de candidature à l'Assemblée Nationale de Transition des candidats députés Christine SINDIMWO, Stanislas TANGISHAKA et Adelin NTUNGUMBURANYE désignés par le Parti SAHWANYA-FRODEBU en remplacement des députés Stany NSABUWANKA, Salvator NDUWIMANA et Joseph NTAKARUTIMANA dont les sièges ont été déclarés vacants;

Revu les arrêts RCCB 67,69 et 74 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la vacance de ces sièges;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 12/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête, fondée sur l'article 14 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition a été adressée à la Cour par le Ministre de l'Intérieur aux fins d'examiner la conformité de la désignation des candidats députés à la Constitution de Transition et à la loi portant Instauration du Parlement de Transition;

Que de ce qui précède, il ressort que la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire compétence des mêmes dispositions que celles sur sa saisine;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise;

De la conformité de la désignation des candidats.

Attendu qu'en vertu des articles 28 et 30 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition, la Cour a respectivement constaté dans ses arrêts RCCB 67,69 et 74 la vacance des sièges des députés

Stany NSABUWANKA, Salvator NDUWIMANA et Joseph NTAKARUTIMANA;

Attendu que le Parti SAHWANYA-FRODEBU a désigné leurs remplaçants et qu'il est requis de vérifier la régularité de la procédure de désignation;

Attendu que la matière régissant la désignation des candidats députés est régie par l'article 133 de la Constitution de Transition, les articles 4, 6, 7 et 22 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que conformément à l'article 6 de la Loi portant Instauration du Parlement de Transition la désignation des candidats députés a été faite par un organe dirigeant du Parti en l'occurrence le Comité Directeur National réuni en Assemblée Extraordinaire le 7 mars 2004 dont le procès-verbal des délibérations a été annexé à la lettre de transmission des candidatures;

Que partant; la désignation de ces candidats est conforme à la loi;

Attendu que les dossiers personnels des candidats députés sont aussi conformes aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition;

– Déclare régulière et conforme la désignation de Christine SINDIMWO en remplacement de Stany

NSABUWANKA, Stanislas TANGISHAKA, en remplacement de Salvator NDUWIMANA et Adelin NTUNGUMBURANYE en remplacement de Joseph NTAKARUTIMANA;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membre du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Pascal BARANDAGIYE (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 89

Arrêt n°RCCB 89 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de constitutionnalité d'une décision du Président de la République.

Vu la lettre datée du 12 avril 2004 par laquelle Maître Prosper NIYOYANKANA, agissant au nom et pour compte de 46 personnes originaires de GATAKWA, zone KIGWENA, commune RUMONGE, saisit la Cour Constitutionnelle en inconstitutionnalité de « la décision du 19/03/2004 prise par le Président de la République à GATAKWA en commune RUMONGE »;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 avril 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 89;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

Sur la procédure.

Attendu que la requête de maître NIYOYANKANA situe l'inconstitutionnalité de la décision du Président de la République à deux niveaux à savoir sous l'angle de la forme des actes du Président de la République et sous l'aspect du fond;

Attendu qu'au premier niveau, la décision du Président de la République est inconstitutionnelle car, selon le requérant, la Constitution oblige le Président de la République d'exercer ses pouvoirs par décrets, ce qui n'est pas le cas dans la décision verbale qu'il a prise au sujet du litige de GATAKWA où il s'est contenté d'un simple règlement;

Attendu que le requérant explique l'inconstitutionnalité quant au fond de la décision du Président de la République en ce qu'elle viole les articles 82 alinéa premier et 83 de la Constitution de Transition d'une part, et qu'elle viole d'autre part les articles 82, 83, 126,36 de la Constitution de Transition en même

temps que les articles 331 alinéa deux, 407 à 424 du Code Foncier;

Attendu que néanmoins, l'article 185 de la Constitution de Transition qui précise les personnes habilitées à saisir la Cour Constitutionnelle stipule en son deuxième alinéa que « Toute personne physique ou morale intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi..... »;

Attendu que l'article 183 de la Constitution de Transition qui détermine le domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle énonce quant à lui que la Cour Constitutionnelle est compétente pour: « 1° statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi..... »;

Attendu qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, les lois et les actes réglementaires qui peuvent être attaqués en inconstitutionnalité sont des actes émanant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (Président de la République, Vice-Président de la République, Ministres) suivant les formes et les procédures appropriées dans chaque cas, mais qui doivent revêtir une certaine matérialité pour que le juge constitutionnel puisse apprécier laquelle ou lesquelles de leurs dispositions sont inconstitutionnelles ou pas;

Attendu que dans le cas d'espèce, le requérant n'a soumis à la Cour pour inconstitutionnalité aucun acte matériel du Président de la République, mais seulement une décision verbale;

Que par conséquent une telle requête ne peut être reçue en inconstitutionnalité;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en ses articles 83 et 85;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête de 46 personnes résidant à GATAKWA, zone KIGWENA, commune RUMONGE représentées par Maître NIYOYANKANA Prosper, après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Déclare la requête irrecevable.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membre du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 90

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant à Bujumbura en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats députés a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°530/352/CAB/2004 du 13/4/2004 reçue au greffe de la Cour le même jour par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour les dossiers des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition lui transmis par le Président de la République;

Vu la lettre n°100/CAB/210 du 16/4/2004 du Président de la République transmise à la Cour par lettre n°530/369/CAB/2004 du 19/4/2004 du Ministre de l'Intérieur précisant le cadre dans lequel les candidats députés étaient désignés;

Revu les arrêts RCCB 49 et 64 de la Cour Constitutionnelle ayant constaté la vacance des sièges qui étaient occupés par Faustin NDISABIYE et feu Gérard BURYO;

Vu le rapport fait par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 16 /4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête est fondée sur l'article 133 de la Constitution de Transition tel qu'amendé par la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution et la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la requête est introduite par le Ministre de l'Intérieur;

Attendu qu'en matière de vérification de la régularité de désignation des candidats députés la saisine de la Cour est régie par l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la Constitution amendée n'a pas expressément dérogé à cette procédure;

Qu'en l'absence d'une procédure spéciale instaurée dans le cadre de la loi n°1/020 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution, c'est la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition qui s'applique;

Que la saisine de la Cour est donc régulière en la forme;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour tire sa compétence de l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Que la Cour est donc compétente pour examiner la requête lui soumise;

3. De la conformité de la désignation des candidats.

Attendu que la présente procédure est introduite dans le cadre de la loi n°1/024 du 21 novembre 0003 portant amendement à la Constitution de Transition quant à la composition de l'Assemblée Nationale de Transition d'une part et en application de l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition quant au remplacement des députés de la société civile d'autre part;

Attendu que pour les candidats députés Evariste NIYUNGEKO, Ascension TWAGIRAMUNGU, Symaque KOBAGO, Gabriel GUNUNGU, Longin MINANI, Pascal NZIMANA, Janvier BARIBWEGURE, Athanase BAKANIBONA, Adelin NIMUBONA, Fabien KARIHANZE, Aloys BUZOYA, Louis MURENGERA, Alexandre NDIKUMAGENGE la procédure porte spécialement sur l'article 133 amendé tandis que pour les candidats députés Pétronille NTAHIRAJA et Valentin KAJABWAMI il s'agit d'un remplacement des candidats de la société civile dont la procédure est régie par l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 21 novembre 2001;

Attendu que l'article 133 de la Constitution tel qu'il est amendé porte en son point 6° que les équilibres issus de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi doivent être sauvegardés par

voie de cooptation par le Bureau de l'Assemblée Nationale, le Président et le Vice-Président de la République;

Attendu que les candidats députés ont été désignés en application de cette disposition;

Attendu que la lettre du Président de la République transmise à la Cour par le Ministre de l'Intérieur en même temps que les dossiers personnels des candidats précise qu'ils ont été cooptés en application de la disposition constitutionnelle précitée;

Attendu que la Cour trouve la procédure de leur désignation régulière;

Attendu que les candidats députés Pétronille NTAHIRAJA et Valentin KAJABWAMI ont été désignés en remplacement des députés feu Gérard BURYO et Faustin NDISABIYE dont les sièges ont été déclarés vacants par les arrêts RCCB 64 et 49;

Attendu que l'article 33 alinéa 2 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition dispose que le remplacement des députés de la société civile se fait par le Président de la République en concertation avec le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que la lettre du président de la République montre que la désignation de ces deux candidats a également respecté le prescrit de cette disposition;

Que la Cour considère comme régulière la désignation de ces candidats;

Attendu que les candidats députés doivent en ce qui les concerne satisfaire aux prescrits des articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que l'article 7 dit que tout candidat député doit:

- 1° être de nationalité burundaise ou avoir été naturalisé depuis au moins 10 ans;
- 2° être âgé de 25 ans révolus à la date de la désignation;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'unité nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de

l'exclusion et de recours à la violence sous toutes ses formes;

Attendu que l'article 22 de la même loi exige que le candidat député établisse en 4 exemplaires un dossier comportant les éléments suivants:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° une photocopie de la carte d'identité;
- 4° une attestation de résidence;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° quatre photos passeport;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18, 5° de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001;

Attendu que des vérifications faites, il ressort que les dossiers personnels des candidats députés sont aussi conformes aux exigences des articles 7 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/024 du 21 novembre 2003 portant amendement à la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 133; 6°;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition en ses articles 7, 22 et 33;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation des candidats députés à l'Assemblée Nationale de Transition;

– Déclare régulière et conforme à la Constitution la désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition suivants: Evariste NIYUNGEKO; Ascension TWAGIRAMUNGU, Symaque KOBAKO, Gabriel GUNUNGU, Longin MINANI, Pascal NZIMANA, Janvier BARIBWEGURE, Athanase BAKANIBONA, Adelin NIMUBONA, Fabien

KARIHANZE, Aloys BUZOYA, Louis MURENGERA, Alexandre NDIKUMAGENGE.

– Dit aussi régulière et conforme à la loi la désignation des députés Pétronille NTAHIRAJA en remplacement de feu Gérard BURYO et Valentin KAJABWAMI en remplacement de Faustin NDISABIYE;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 19 avril 2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier du siège:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 91

Arrêt n°RCCB 91 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition.

Vu la lettre n°530/414/CAB/2004 du 30 avril 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili désigné par le Parti pour la Réconciliation du Peuple PRP en remplacement du député Déogratias RUSENGWAMIHIHIGO;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 3 mai 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 91;

Vu l'arrêt RCCB 73 constatant la vacance des sièges de certains députés dont Déogratias RUSENGWAMIHIHIGO;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête en date du 15 mai 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant:

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/414/CAB/2004 du 30 avril 2004 citée plus haut;

Que la saisine de la Cour est donc régulière;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule: «la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des

députés à la Constitution de Transition et à la présente loi »;

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé;

a. De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques, les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats;

Attendu qu'à la lecture de son dossier, le candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili a été désigné par l'organe habilité de son parti et qu'un procès-verbal a été dressé à ce sujet;

Que donc le candidat député NDI-MURUKUNDO Jumapili a été régulièrement désigné sur ce point;

b. Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire et la manière dont il doit le faire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député NDIRUKUNDO Jumapili a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député NDIRUKUNDO Jumapili, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur, après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
- Dit pour droit que la désignation du candidat député NDIRUKUNDO Jumapili par le Parti pour la Réconciliation du peuple PRP est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15 mai 2004 où siégeaient Élysée NDAYE, président du siège, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Jean MAKENGA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura